



## Bulletin provincial 2011

N°4

# Sommaire

### N° 27 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Faux-les-Tombes :  
approbation du compte 2009  
(Arrêté du Collège provincial du 31.03.2011)
- Fabrique d'église de Somzée :  
approbation de la modification budgétaire - exercice 2010  
(Arrêté du Collège provincial du 12.05.2011)

Page 435

### N° 28 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Haute Ecole de la Province de Namur :
  - Monographies des fonctions de Directeur-Président et Directeur de catégorie
  - Règlement électoral - Modification  
(Arrêtés du Collège provincial du 17.02.2011)

Pages 435 à 446

### N° 29 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbation, réformations  
(Arrêtés du Collège provincial du 17.03.2011 au 12.05.2011)

Pages 447 à 450

### **N° 30 .- INTERCOMMUNALE :**

- INASEP : Assemblée générale extraordinaire du mercredi 04 mai 2011  
Ordre du jour - Approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 29.04.2011)

Pages 450 à 454

### **N° 31 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :**

- Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur :
  - Contrat de Rivière de la Semois  
(Résolution du Conseil provincial du 25.03.2011)
- Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur :
  - Contrat de Rivière de la Haute Meuse
  - Contrat de Rivière de la Lesse
  - Contrat de Rivière de la Haute Meuse
  - Contrat de Rivière de la Sambre
  - Contrat de Rivière de l'Ourthe
  - Contrat de Rivière de la Semois
  - Contrat de Rivière Meuse aval  
(Résolutions du Conseil provincial du 29.04.2011)

Pages 455 à 469

### **N° 32 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES ET PATRIMOINE PROVINCIAL :**

- DPC - restaurant "L'Héron dans l'eau" - résiliation de commun accord de la convention avec la sprl Cober - appel à candidat - approbation du cahier des charges
- EPASC - Pôle fromager - convention entre la Province et les Intercommunales Bep et Bep Expansion, porteurs du projet approbation - octroi d'un droit de superficie - mandat au Comité d'Acquisition d'Immeubles.  
(Résolutions du Conseil provincial du 25.02.2011)

Pages 470 à 497

### **N° 33 .- PERSONNEL COMMUNAL :**

- Délibérations du Conseil communal de :
  - ANDENNE :
    - Prorogation jusqu'au 14 juin 2011 du délai imparti pour statuer sur la délibération du 01.04.2011 portant modification du statut pécuniaire du personnel communal  
(Arrêté du Collège provincial du 12.05.2011)

- BEAURAING :

- modification du statut administratif du personnel communal, adoption d'un règlement de travail, déclaration d'intention en vue d'une politique préventive en matière de consommation d'alcool et/ou de drogues, adoption d'une charte de bonne conduite pour l'utilisation de l'Internet et le choix d'un régime du secteur privé en matière de vacances pour le personnel contractuel l'APE (Arrêté du Collège provincial du 24.03.2011)

- DINANT :

- prorogation jusqu'au 5 mai 2011 du délai imparti pour statuer sur la délibération du 15.03. 2011 par laquelle le Conseil communal de Dinant décide de modifier le cadre du personnel communal

- HAMOIS :

- modification du statut administratif du personnel communal (Arrêtés du Collège provincial du 07.04.2011)

Pages 498 à 499

**N° 34 .- PERSONNEL PROVINCIAL :**

- Révision générale des cadres provinciaux du 26 mars 2010 - Dispositions complémentaires (Résolution du Conseil provincial du 28.01.2011)
- Cadre global du personnel provincial - Grade d'Inspecteur général
- Condition d'accès - Modification ( Résolution du Conseil provincial du 15.10.2010) (Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 26.11.2010)

Pages 499 à 508

**N° 35 .- POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collège communaux

Pages 509 à 522

**N° 36 .- RÉGIE «CHATEAU DE NAMUR» :**

- Compte et bilan de la Régie provincial "Château de Namur" pour l'exercice 2010 (Résolution du Conseil provincial du 29.04.2011)

Pages 523 à 532

## **N° 37 .- RÈGLEMENT COMMUNAL :**

### **- ANDENNE :**

- Ordonnance réglementant la mendicité sur le territoire de la ville d'Andenne

(Délibération du Conseil communal du 01.04.2011)

### **- BEAURAING :**

- Règlement général de la police administrative - Modification - Information - Décision

(Délibération du Conseil communal du 17.03.2011)

### **- FERNELMONT :**

- Règlement général de police administrative - Modification en vue d'intégrer le Décret du 5 juin 2008 nommé «Décret délinquance environnementale»

(Délibération du Conseil communal du 24.03.2011)

### **- FLOREFFE :**

- Règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales

(Délibération du Conseil communal du 28.02.2011)

### **- NAMUR :**

- Règlement général de police - Sanctions administratives

(Délibération du Conseil communal du 28.03.2011)

Pages 533 à 577

## **N° 38 .- SERVICES DE SANTE MENTALE :**

- Direction de la santé publique - Application des dispositions du décret du Parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de références en santé mentale en vue de l'octroi de subventions.

(Résolution du Conseil provincial du 25.02.2011)

Pages 578 à 580

## **N° 39 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations

(Arrêtés du Collège provincial du 03.03.2011 au 28.04.2011)

Pages 581 à 589

## **N° 27 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église de Faux-les-Tombes :  
approbation du compte 2009  
(Arrêté du Collège provincial du 31.03.2011)
- Fabrique d'église de Somzée :  
approbation de la modification budgétaire - exercice 2010  
(Arrêté du Collège provincial du 12.05.2011)

### **Fabrique d'église de Faux-les-Tombes - Compte 2009**

Par arrêté du 31.03.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Faux-les-Tombes, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Somzée - Modification budgétaire 2010**

Par arrêté du 12.05.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2010 - de la Fabrique d'église de Somzée.

## **N° 28 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :**

- Haute Ecole de la Province de Namur :
  - Monographies des fonctions de Directeur-Président et Directeur de catégorie
  - Règlement électoral - Modification(Arrêtés du Collège provincial du 17.02.2011)

## Province de Namur

### ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Votre correspondante : Ginette GAILLARD  
☎ : 081775.206  
<http://www.province.namur.be>

### LE COLLÈGE PROVINCIAL

Siégeant à huis clos  
Présents : M. D. NOTTE, Député-Président,  
MM JM VAN ESPEN, L. DELIRE, Ph. BULTOT, Députés  
provinciaux, M. D. GOBLET, Greffier provincial et  
M.D.MATHEN, Gouverneur

**N/Réf.** : GG/enseignement

**Objet** : Haute Ecole de la Province de Namur .

Monographies des fonctions de Directeur-Président et Directeur de catégorie

Vu le décret du 5 août 1995, tel que modifié, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 25 juillet 1996, tel que modifié, relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française ;

Considérant la nécessité de fixer les monographies des fonctions de Directeur-Président et de Directeur de catégorie de la Haute Ecole de la Province de Namur ;

ENTENDU, en son rapport, Monsieur le Député BULTOT,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les monographies des fonctions de Directeur-Président et de Directeur de catégorie de la Haute Ecole de la Province de Namur sont fixées conformément aux documents annexés au présent arrêté .

**Article 2** – Expédition du présent arrêté sera adressée :

- à Madame **GASPAR**, Directrice-Présidente de la Haute Ecole de la Province de Namur ;
- à Mesdames les Directeurs de catégorie ;

**Article 3.** – Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin Provincial de la Province de Namur .

Namur, le 17 février 2011

Le Greffier Provincial ffons,  
(s)David VERHOEVEN

Le Député-Président,  
(s)Dominique NOTTE

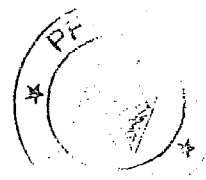
POUR EXPEDITION CONFORME,  
LE GREFFIER PROVINCIAL FFONS,

David VERHOEVEN

*Soient le présent arrêté et ses annexes insérés au Bulletin Provincial de la Province de Namur .*

*Le Greffier Provincial ffons,*

*David VERHOEVEN*



# ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

## HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR

### Description de la fonction de Directeur-Président

Le Directeur-Président exerce sa fonction sous l'autorité de l'Inspecteur général de l'Enseignement et de la Formation voir organigramme actualisé).

Le Directeur-Président occupe la position hiérarchique de chef d'établissement.

Sa fonction revêt six aspects, indissociables.

- Une fonction de pilotage : Chef d'établissement, le Directeur-Président prend toutes les dispositions inhérentes à la gestion financière, organisationnelle, administrative et juridique de la HE dans le respect des mesures légales et décrétales de la Communauté française et des décisions du Pouvoir Organisateur.  
Il réalise les notes à l'intention du Collège Provincial . Il remet des avis argumentés à la demande de l'Inspecteur Général, sur tout question relative au bon fonctionnement de la Haute Ecole .
- Une fonction stratégique : le Directeur-Président se tient informé en permanence des évolutions du secteur de l'enseignement, des secteurs d'activités en lien avec les formations organisées par la HE. Il participe à la réflexion et à la réalisation du « Contrat d'avenir pour la Province de Namur (CAP), propose les orientations pour l'avenir de la HE
- Une fonction d'interface : le Directeur-Président travaille en étroite collaboration avec l'Inspecteur général et participe aux différentes réunions prévues par celui-ci et le PO.  
Il transmet toutes les informations utiles aux Directeurs de catégorie afin que ceux-ci puissent exercer leurs prérogatives.
- Une fonction de coordination : le Directeur-Président préside le Collège de direction. Il est attentif aux besoins des catégories et travaille en concertation avec les Directeurs de catégorie. Il organise les activités des services généraux de la HE. Il veille à la coordination des étapes de la consultation des organes internes de la HE et à la cohérence des propositions soumises à l'approbation du PO.
- Une fonction d'évaluation : le Directeur-Président établit les différents rapports d'activités de la HE. Il organise la réflexion sur les orientations pédagogiques de la HE en concertation avec la commission qualité. Il évalue les prestations du personnel des services généraux, veille à la réalisation des évaluations des prestations du personnel travaillant sous l'autorité des Directeurs de catégorie.
- Une fonction symbolique ; le Directeur-Président représente le PO dans les différents organes de consultation des la HE. Il représente la HE et son PO dans diverses

manifestations, colloques, structures de concertation externes. Il veille à tout moment à la promotion de la HE et de l'enseignement provincial.

### **Compétences requises :**

#### ▪ **Compétences relationnelles :**

- Ecoute active ;
- Sens de la communication ;
- Capacité à développer des rapports de collaboration .

#### ▪ **Compétences managériales :**

- Pro-activité ;
- Très grande disponibilité ;
- Sens des responsabilités ;
- Capacité à mener un management participatif ; leadership fédérateur ;
- Initiateur de projets .

#### ▪ **Compétences de gestion :**

- Capacité à prendre en compte les multiples aspects de la fonction ;
- Rigueur et méthode dans la gestion administrative ;
- Conception d'une vision globale et à long terme de la gestion financière ;
- Maîtrise des textes réglementaires fondant le fonctionnement de la Haute Ecole .

# ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

## HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR

### Description de la fonction de Directeur de catégorie à la Haute Ecole de la Province de Namur

Le Directeur de catégorie exerce sa fonction en étroite collaboration avec le Directeur-Président et dans le respect des positions hiérarchiques respectives (voir organigramme actualisé)

Sa fonction revêt cinq aspects, indissociables.

- Une fonction de coordination : Le Directeur de catégorie est responsable du bon déroulement de toutes les activités de sa catégorie. Il organise et coordonne toutes les activités administratives et pédagogiques de sa catégorie .
- Une fonction d'interface : le Directeur de catégorie transmet toutes les informations utiles aux membres du personnel administratif et pédagogique de sa catégorie afin que ceux-ci exercent leurs activités en adéquation avec les dispositions règlementaires et en cohérence avec les orientations pédagogiques et stratégiques de la HE. De même, le Directeur de catégorie transmet au Directeur-Président toutes les informations lui permettant d'exercer ses prérogatives et responsabilités.
- Une fonction stratégique : le Directeur de catégorie se tient informé en permanence de l'évolution des secteurs d'activité en lien avec les formations organisées au sein de sa catégorie. Il organise la réflexion et fait toutes les propositions utiles à sa catégorie et/ou à la HE. Il participe à la réflexion sur le « Contrat d'avenir pour la Province de Namur (CAP) » et à sa réalisation .
- Une fonction d'évaluation : le Directeur de catégorie organise la réflexion interne sur les orientations et les activités pédagogiques de sa catégorie. Il évalue les prestations du personnel travaillant sous son autorité.
- Une fonction symbolique ; le Directeur de catégorie participe aux réunions, colloques, journées d'études spécifiques à sa catégorie, ou, en accord avec le Directeur-Président, à des activités intéressantes pour la HE. . Il veille à promouvoir sa catégorie, la HE et l'enseignement provincial. En concertation avec le Directeur-Président, il peut représenter la HE lors de certaines manifestations extérieures.

## **Compétences requises :**

- **Compétences relationnelles**
  - Ecoute active ;
  - Sens de la communication ;
  - Capacité à développer des rapports de collaboration .
  
- **Compétences managériales :**
  - Pro-activité ;
  - Grande disponibilité ;
  - Sens des responsabilités ;
  - Capacité à mener un management participatif ;
  - Initiateur de projets .
  
- **Compétences de gestion :**
  - Capacité à prendre en compte les multiples aspects de la fonction ;
  - Rigueur et méthode dans la gestion administrative ;
  - Connaissance des textes réglementaires fondant le fonctionnement de la Haute Ecole .

## Province de Namur

### ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Votre correspondante : Ginette GAILLARD  
☎ : 081/775.206  
<http://www.province.namur.be>

### LE COLLÈGE PROVINCIAL

Siégeant à huis clos

Présents : M. D. NOTTE, Député-Président,  
MM JM VAN ESPEN, L. DELIRE, Ph. BULTOT, Députés  
provinciaux, M. D. GOBLET, Greffier provincial et  
M.D.MATHEN, Gouverneur

**N/Réf.** : GG/enseignement

**Objet** : Haute Ecole de la Province de Namur .

Règlement électoral - Modification .

Vu le décret du 5 août 1995, tel que modifié, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 25 juillet 1996, tel que modifié, relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française ;

Considérant le règlement électoral de la Haute Ecole de la Province de Namur, tel qu'approuvé et modifié par le Collège Provincial respectivement en dates des 17 mai 2001 ; 8 janvier et 5 mars 2009 ;

Considérant la nécessité de permettre à un maximum d'électeurs de s'exprimer et de prévoir, dès lors la possibilité de voter par procuration et d'aménager en conséquence la procédure de vote ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité de l'actualisation de la composition de la Commission Electorale ;

Considérant les propositions formulées par le Conseil de Gestion de la Haute Ecole de la Province de Namur, approuvées par la Commission Paritaire Locale ;

**ENTENDU, en son rapport, Monsieur le Député BULTOT,**

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le règlement électoral de la Haute Ecole de la Province de Namur est modifié et approuvé tel qu'il figure en annexe au présent arrêté .

**Article 2** – Expédition du présent arrêté sera adressée :

- à Madame **GASPAR**, Directrice-Présidente de la Haute Ecole de la Province de Namur ;
- à Mesdames les Directeurs de catégorie ;
- aux membres de la Commission Electorale .

**Article 3.**– Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin Provincial de la Province de Namur .

Namur, le 17 février 2011

Le Greffier Provincial ffons,  
(s)David VERHOEVEN

Le Député-Président,  
(s)Dominique NOTTE

POUR EXPEDITION CONFORME,  
LE GREFFIER PROVINCIAL FFONS,

David VERHOEVEN

***Soient le présent arrêté et son annexe publiés au Bulletin Provincial de la Province de Namur .***

***Le Greffier Provincial ffons,  
David VERHOEVEN***

## HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR

### REGLEMENT ELECTORAL

1. Le Pouvoir Organisateur désigne le Directeur-Président et les Directeurs de catégorie dans le respect des dispositions légales .
2. Il décide du nombre de postes à pourvoir étant donné qu'aucun texte légal n'interdit d'être Directeur de plusieurs catégories ou d'être à la fois Directeur-Président et Directeur de catégorie(s) . De même, le Directeur-Président ou le Directeur de catégorie peut exercer une charge d'enseignement (articles 70 et 71 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles) .
3. La désignation du Directeur de catégorie est opérée par le pouvoir organisateur qui le choisit sur base d'une liste de trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée (article 71 du même décret) .Le mandat de Directeur de catégorie est de 5 ans renouvelable . Il peut exercer une charge d'enseignement . S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française .
4. Le Directeur-Président est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres du personnel (article 70 du même décret) .
5. Il convient de préciser que seuls sont électeurs, les membres du personnel subventionné par la Communauté Française . Les membres du personnel provincial mis à disposition de la Haute Ecole n'en font pas partie, de même que les professeurs invités .
6. Le mandat de Directeur-Président est de cinq ans renouvelable ; Il peut exercer une charge d'enseignement .
7. La Commission électorale propose au pouvoir organisateur une liste reprenant les trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée et ayant obtenu le meilleur score au poste de Directeur de catégorie .

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Ces conditions ont été édictées par le décret du 25 juillet 1996, tel que modifié, relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B. du 7 septembre 1996) .

Ce décret stipule :

En son article 15 :

Le Pouvoir organisateur ne peut désigner ou nommer à une fonction élective de Directeur-Président ou de Directeur de catégorie, un candidat qui ne satisfait pas à une des conditions suivantes:

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études; soit avoir été nommé ou engagé à titre définitif avant la restructuration en hautes écoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur-adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long.

Le membre du personnel qui occupe la fonction de directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est censé remplir la condition prévue au 1<sup>er</sup> alinéa pour accéder à la fonction de directeur-président.

2° avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises au 1°. Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole dépendant du Pouvoir organisateur auprès duquel l'emploi est à pourvoir.

En son article 16 :

L'ancienneté de service visée à l'article 15 est calculée de la manière suivante :

1° tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 15 interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés;

2° les services effectifs rendus à titre définitif, dans les mêmes fonctions à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

2° bis les services rendus par les membres du personnel non statutaire, désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux

et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel sont porteurs du titre requis visé en annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1.200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

2° ter les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurueil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, , les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés ci-dessus .

3° les services effectifs rendus dans les mêmes fonctions à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

4° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comportent pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

5° trente jours forment un mois;

6° la durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

7° la durée des services effectifs rendus que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile;

8° les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service.

### **Clôture de l'ancienneté de service :**

- L'ancienneté de service est calculée jusqu'à la date d'entrée en fonction .

### **Candidatures :**

Après les élections, le candidat déposera le projet qu'il compte développer dans le cadre de l'exercice de la fonction, dans l'hypothèse de sa désignation .

### **Organisation des élections – Procédure :**

- Les élections sont organisées au siège social de la Haute Ecole de la Province de Namur et sur le site de la catégorie agronomique ;
- La présentation de la carte d'identité et de la convocation est obligatoire ;
- Possibilité de voter par procuration (une seule procuration possible par électeur via le formulaire en annexe)
- Le candidat dispose également, outre son propre droit de voter, de la possibilité d'un second vote par procuration ;
- Le vote se fait par bulletin secret ;
- Obligation de ne voter que pour un seul candidat ;
- Organisation d'un deuxième tour en cas d'égalité entre les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> meilleurs scores
- Chaque candidat pourra être présent ou représenté au dépouillement .

### **Audition des candidats :**

Avant de statuer sur la désignation du Directeur-Président ou d'un Directeur de Catégorie, et dans le respect de la comparaison des titres et mérites des candidats, le Collège Provincial procédera à l'audition préalable des intéressés .

Ces entretiens individuels d'une durée approximative d'une demi-heure porteront sur les différents points suivants :

- Présentation du candidat ;
- Motivation personnelle ;
- Relevé de l'expérience professionnelle e, lien avec cette candidature ;
- Perception de la fonction mise en compétition ;
- Projet que le candidat compte développer dans le cadre de l'exercice de la fonction, dans l'hypothèse de sa désignation .

### Calendrier des opérations :

A partir du lancement de l'appel aux candidats, toutes les opérations se succèdent ; pour celles-ci, il est établi un calendrier précis (nombre de jours fixé entre chaque opération) .

### COMMISSION ELECTORALE

- Monsieur Philippe **BULTOT**, Député Provincial, en charge de l'enseignement provincial ;
- Madame Maryse **ROBERT\_DECLERCQ**, Députée Provinciale ;
- Madame Marie-France **MARLIERE**, Inspecteur Général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;
- Monsieur Philippe **HENDRICK**, Inspecteur Général ;
- Madame France **PIRLOT**, secrétaire ;
- Contrôle de la régularité des opérations : Madame Ginette **GAILLARD**, chef de division administratif à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation .

## **N° 29 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbation, réformations  
(Arrêtés du Collège provincial du 17.03.2011 au 12.05.2011)

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 22.12.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ANHEE**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 01.12.2010 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 31.01.2011 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'APPROUVER la délibération du 21.02.2011 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2010 de sa Régie ADL (agence de développement local).

### **Conseil communal de HASTIERE**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 18.01.2011 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 24.02.2011 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 29.03.2011 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les modifications budgétaires 1 pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de FLORENNES**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 08.02.2011 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de YVOIR**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 14.03.2011 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté les modifications budgétaires 1 pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 25.11.2010 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté les comptes pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 15.03.2011 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2010 de sa Régie ADL.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 15.03.2011 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2011 de sa Régie ADL.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 01.04.2011 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de WALCOURT**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 28.03.2011 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2010 de sa Régie ADL (agence de développement local).

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 30.03.2011 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2010 de sa Régie ADL (agence de développement local).

### **Conseil communal de HAMOIS**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 04.04.2011 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires 1 pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver moyennant des rectifications la délibération du 28.03.2011 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ASSESSE**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 28.02.2011 par laquelle le Conseil communal de ASSESSE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 05.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 30.03.2011 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté les modifications budgétaires 1 pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 05.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 28.03.2011 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 05.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 01.04.2011 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les comptes pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de HAMOIS**

Par arrêté du 12.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 28.06.2011 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de BEAURAING**

Par arrêté du 12.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 17.03.2011 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté le budget pour l'exercice 2001.

### **N° 30 .- INTERCOMMUNALE :**

- INASEP : Assemblée générale extraordinaire du mercredi 04 mai 2011  
Ordre du jour - Approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 29.04.2011)



# PROVINCE de NAMUR

Services Techniques  
& Environnement

Service Technique Provincial  
"Voiries, Cours d'Eau et Environnement"

Nos réf. : 11RV-0074 Résolution du Conseil Provincial

**Affaire n° 47/11**

**INASEP**

**Assemblée générale extraordinaire  
du mercredi 4 mai 2011**

**Ordre du jour : Approbation**

Le Conseil provincial,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ;

Attendu que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ;

Vu la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INASEP, portant convocation à une assemblée générale extraordinaire fixée au 4 mai 2011;

Vu le point à l'ordre du jour de cette assemblée ;

VU les documents justificatifs présentés par INASEP à cet effet ;

Attendu qu'il convient de se prononcer préalablement sur l'ordre du jour dont question ;

Attendu que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission

## **Décide :**

**Article 1 :** marque son accord pour renouveler le mandat du commissaire-réviseur pour une durée de trois ans .

Chaussée de Charleroi 85  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

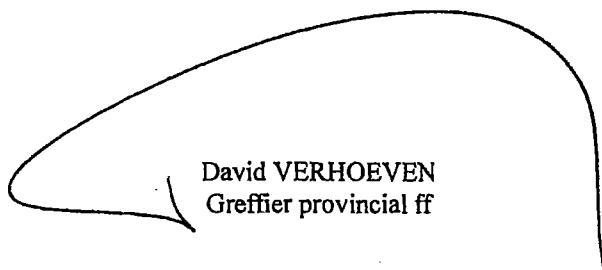
service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

**Article 2 :** adresse une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur.

Namur, le 29 avril 2011



David VERHOEVEN  
Greffier provincial ff



Stéphanie THORON  
Présidente

## **N° 31.- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :**

- Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur :
  - Contrat de Rivière de la Semois  
(Résolution du Conseil provincial du 25.03.2011)
- Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur :
  - Contrat de Rivière de la Haute Meuse
  - Contrat de Rivière de la Lesse
  - Contrat de Rivière de la Haute Meuse
  - Contrat de Rivière de la Sambre
  - Contrat de Rivière de l'Ourthe
  - Contrat de Rivière de la Semois
  - Contrat de Rivière Meuse aval  
(Résolutions du Conseil provincial du 29.04.2011)



Nos réf.: 11env-084

**Affaire n° 14/11**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**

**CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE DE LA SEMOIS**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Attendu qu'en séance du 03 février 2011, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2011, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Semois, le soutien apporté est de **1.914 euros** ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Semois, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Semois du 15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

Chaussée de Charleroi 85  
B - 5000 Namur  
Tél.: +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

**DECIDE :**

**Article 1** Désigne *M. L. LAMAYE*.....en tant que membre effectif et *R. CLOSSET*..... en tant que membre suppléant pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Semois, asbl.

**Article 2** Copie de la présente délibération sera transmise :

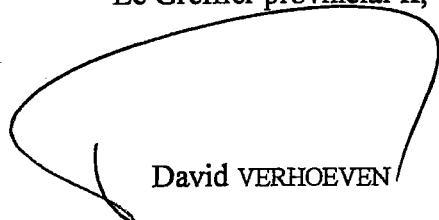
- au Contrat de Rivière de la Semois ;
- aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.

**Article 3** La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 25 mars 2011

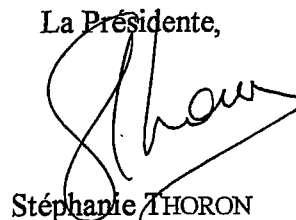
**Pour le Conseil Provincial,**

Le Greffier provincial ff,



David VERHOEVEN

La Présidente,



Stéphanie THORON



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

**Services Techniques  
& Environnement**

Service Technique Provincial  
"Voiries, Cours d'Eau et Environnement"

Nos réf.: 11env-106

**Affaire n° 39/11**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**

**CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE DE LA HAUTE MEUSE**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Attendu qu'en séance du 03 février 2011, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2011, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Haute Meuse, le soutien apporté est de **17.828 euros** ainsi que la mise à disposition de locaux;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA du Contrat de Rivière Haute Meuse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Haute Meuse du 17 mars 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA de ladite asbl;

Chaussée de Charleroi 85  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1** Désigne *Jean Marc Van Espay*.....en tant que membre effectif et *Khobe Taty*..... en tant que membre suppléant pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Haute Meuse, asbl.

**Article 2** Désigne *Jean Marc Van Espay*.....en tant que candidat administrateur effectif et *Khobe Taty*..... en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter la Province de Namur au Conseil d'administration du Contrat de Rivière de la Haute Meuse, asbl.

**Article 3** Copie de la présente délibération sera transmise :

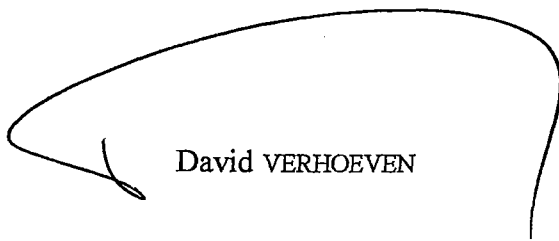
- au Contrat de Rivière de la Haute Meuse ;
- aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.

**Article 4** La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 29 avril 2011

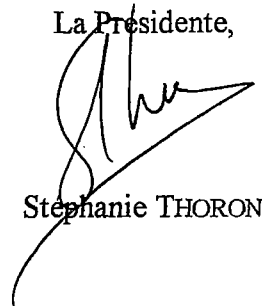
**Pour le Conseil Provincial,**

Le Greffier provincial ff,



David VERHOEVEN

La Présidente,



Stéphanie THORON



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

**Services Techniques  
& Environnement**

Service Technique Provincial  
"Voiries, Cours d'Eau et Environnement"

Nos réf.: 11env-109

**Affaire n° 41/11**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**

**CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE DE LA LESSE**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Lesse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 17 décembre 2010 désignant Monsieur Pierre VUYLSTEKE en tant que membre effectif et Madame Marie-Claude LAHAYE en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière de la Lesse ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 17 décembre 2010 désignant Monsieur Pierre VUYLSTEKE en tant que candidat administrateur effectif et Monsieur Robert CLOSSET en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter de la Province au sein du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse du 08 février 2011 décidant de donner aux représentants provinciaux le statut d'invités permanents au Conseil d'Administration ;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Chaussée de Charleroi 85  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

## DECIDE :

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de la Lesse est approuvé.

**Article 2** Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur David VERHOEVEN, Greffier provincial ff. sont chargés de signer ledit contrat de gestion.

**Article 3** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- Hughes PETIT*
- A Monsieur ~~Jules DE BARQUIN~~, Président du Contrat de Rivière de la Lesse ;

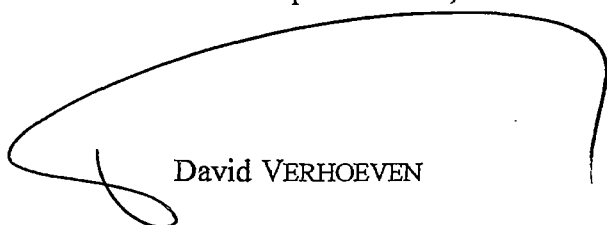
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 4** La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 29 avril 2011

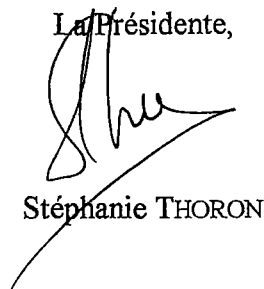
Pour le Conseil Provincial,

Le Greffier provincial ff,



David VERHOEVEN

La Présidente,



Stéphanie THORON



Nos réf.: 11env-110

**Affaire n° 42/11**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**

**CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE DE LA HAUTE MEUSE**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Haute Meuse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Haute Meuse du 17 mars 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de l'asbl;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de la Haute Meuse est approuvé.

**Article 2** Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur David VERHOEVEN, Greffier provincial ff. sont chargés de signer ledit contrat de gestion.

Chaussée de Chambery 83  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

**Article 3** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur **Jean-Marc VAN ESPEN, Président** du Contrat de Rivière de la Haute Meuse ;

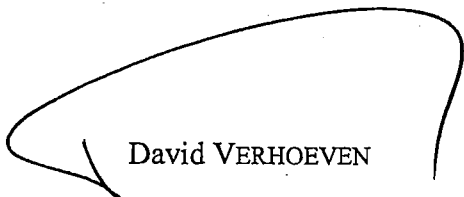
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 4** La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 29 avril 2011

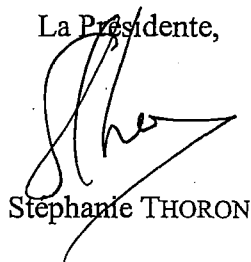
**Pour le Conseil Provincial,**

Le Greffier provincial ff,



David VERHOEVEN

La Présidente,



Stéphanie THORON



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

**Services Techniques  
& Environnement**

Service Technique Provincial  
"Voiries, Cours d'Eau et Environnement"

11ENV-111

Nos réf.: 11env-111

**Affaire n° 43/11**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**

**CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE DE LA SAMBRE**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Sambre, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Sambre du 21 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 17 décembre 2010 désignant Madame Stéphanie THORON en tant que membre effectif et Monsieur Luc DELIRE en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière de l'Ourthe ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 17 décembre 2010 désignant Madame Stéphanie THORON en tant que candidat administrateur effectif et Monsieur Luc DELIRE en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter de la Province au sein du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière de la Sambre ;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Chaussée de Charleroi 85  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

## DECIDE :

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de la Sambre est approuvé.

**Article 2** Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur David VERHOEVEN, Greffier provincial ff. sont chargés de signer ledit contrat de gestion.

**Article 3** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur **Alain EYENGA, Président du Contrat de Rivière de la Sambre ;**

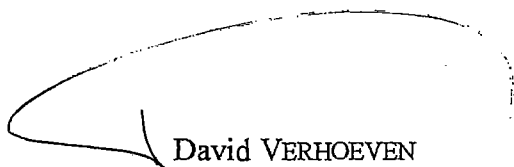
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 4** La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 29 avril 2011

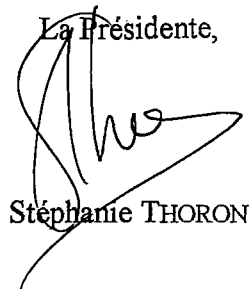
**Pour le Conseil Provincial,**

Le Greffier provincial ff,



David VERHOEVEN

La Présidente,



Stéphanie THORON



Nos réf.: 11env-034

**Affaire n° 44/11**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**

**CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE DE L'OURTHE**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de l'Ourthe, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 17 décembre 2010 désignant Messieurs Guy ARENDT et Guy DEGRUNE représentants de la Province au sein de l'asbl Contrat de Rivière de l'Ourthe ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de l'Ourthe du 12 juillet 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de l'Ourthe est approuvé.

**Article 2** Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur David VERHOEVEN, Greffier provincial ff. sont chargés de signer ledit contrat de gestion.

Chaussée de Charleroi 85  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

**Article 3** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Jean-Marie MOTTET, Président du Contrat de Rivière de l'Ourthe ;
- à Messieurs Guy ARENDT et Guy DEGRUNE représentants de la Province au sein de l'asbl Contrat de Rivière de l'Ourthe ;

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 4** La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 29 avril 2011

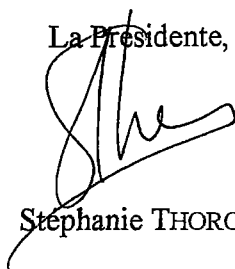
**Pour le Conseil Provincial,**

Le Greffier provincial ff,



David VERHOEVEN

La Présidente,



Stéphanie THORON



Nos réf.: 11env-112

**Affaire n° 45/11**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**

**CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE DE LA SEMOIS**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Semois, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Semois du 15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de la Semois est approuvé.

**Article 2** Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur David VERHOEVEN, Greffier provincial ff. sont chargés de signer ledit contrat de gestion.

Chaussée de Charleroi 85  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

**Article 3** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Jean GUILLAUME, Président du Contrat de Rivière de la Semois ;

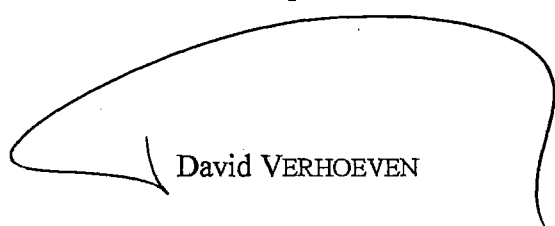
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 4** La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 29 avril 2011

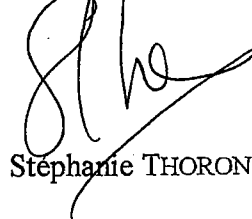
**Pour le Conseil Provincial,**

Le Greffier provincial ff,



David VERHOEVEN

La Présidente,



Stéphanie THORON



Nos réf.: 11env-113

**Affaire n° 46/11**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**

**CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE  
AVAL**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Meuse aval, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Meuse aval du 14 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 17 décembre 2010 désignant Messieurs Maxime DELAITTE et Alexandre DEPAYE représentants de la Province au sein de l'asbl Contrat de Rivière de la Meuse aval ;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de la Meuse aval est approuvé.

**Article 2** Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur David VERHOEVEN, Greffier provincial ff. sont chargés de signer ledit contrat de gestion.

Chaussée de Charleroi 85  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

**Article 3** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Vincent MIGNOLET, Président du Contrat de Rivière de la Meuse aval ;
- à Messieurs Maxime DELAITTE et Alexandre DEPAYE représentants de la Province au sein de l'asbl Contrat de Rivière de la Meuse aval ;

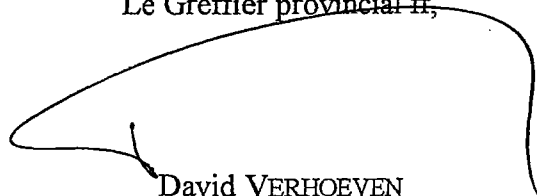
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 4** La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 29 avril 2011

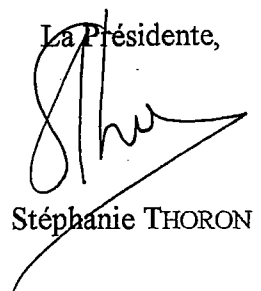
**Pour le Conseil Provincial,**

Le Greffier provincial ff,



David VERHOEVEN

La Présidente,



Stéphanie THORON

**N° 32 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES ET PATRIMOINE PROVINCIAL :**

- DPC - restaurant "L'Héron dans l'eau" - résiliation de commun accord de la convention avec la sprl Cober - appel à candidat - approbation du cahier des charges
- EPASC - Pôle fromager - convention entre la Province et les Intercommunales Bep et Bep Expansion, porteurs du projet approbation - octroi d'un droit de superficie - mandat au Comité d'Acquisition d'Immeubles.

(Résolutions du Conseil provincial du 25.02.2011)



**Assurances et Patrimoine**

**AFFAIRE N° 09/11: DPC- restaurant « L'Héron dans l'eau »- résiliation de commun accord de la convention conclue avec la Sprl Cober- appel à candidat- approbation du cahier des charges .**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la convention du 18 mars 1997 octroyant à la Sprl Cober la concession du restaurant « L'Héron dans l'eau » et la buvette du 3<sup>ème</sup> plan d'eau au Domaine provincial de Chevetogne , jusqu'au 31 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT QUE** la Sprl Cober exploite également depuis octobre 2008 la friterie du mini-golf rénovée ( ancienne buvette du 3<sup>ème</sup> plan d'eau rénovée) et ce jusqu'en 2018 ;

**VU** le courrier du 28/09/2010 des administrateurs de la Sprl Cober adressé au Domaine provincial de Chevetogne émettant leur souhait de résilier anticipativement la convention, au motif suivant « *Nous avons tous deux la soixantaine et l'exploitation de deux établissements devient difficilement gérable... Nous n'avons plus ni l'énergie, ni le dynamisme suffisant pour faire tourner deux restaurants* » . Ils proposent cependant de continuer la gestion de cet établissement tant que la Province n'a pas trouvé de repreneur ;

**VU** l'avis favorable du Domaine provincial sur cette demande de résiliation anticipée : « *... Ils ont toujours géré avec rigueur cet établissement, ils ont toujours respecté les règles administratives édictées par le Domaine, ils n'ont jamais eu un seul loyer de retard. Ils serait donc mal venu de ne pas accéder à leur demande sachant que tenir un concessionnaire contre son gré ne peut être une bonne chose ni pour eux, ni pour nous* » ;

**CONSIDERANT QUE** la convention de 1997 ne prévoit pas de possibilité de résiliation avant l'arrivée de l'échéance , soit le 31 décembre 2016, une résiliation de commun accord étant cependant toujours envisageable ;

**CONSIDERANT QUE** la Sprl Cober propose de poursuivre l'exploitation aussi longtemps que la Province n'a pas trouvé de repreneur ;

**CONSIDERANT QU'** un nouveau concessionnaire devra donc être trouvé via un appel à publicité qui sera lancé par le Domaine provincial de Chevetogne ;

VU l'avis du directeur du Domaine estimant que cet établissement ne devrait pas être difficile à remettre étant donné l'état impeccable des lieux, la situation idéale où il se trouve et le potentiel non négligeable de clientèle qu'a su fidéliser la Sprl Cober, et ce à la condition que le montant de la redevance soit revu à la baisse ;

**CONSIDERANT QUE** suite au mécanisme d'indexation, le montant de la redevance actuellement payée par la Sprl Cober est de 47.726,90€ alors qu'en 1997, année de la signature de la convention, elle était de 25.000€;

VU la décision du Collège provincial du 2 décembre 2010 sollicitant un rapport du Bep sur les redevances au Domaine de Chevetogne et leur demandant de faire des propositions concrètes et chiffrées;

VU le rapport préliminaire du Bep du 12/01/2011, relatif au montant des redevances appliquées aux concessions du Domaine, estimant qu'il faut tenir compte des éléments suivants pour fixer les redevances :

- paiement du droit d'entrée au Domaine,
- ouverture des infrastructures sur l'ensemble de l'année et sur des plages horaires relativement larges, obligeant les concessionnaires à hypothéquer leur rentabilité certains mois. Le Bep estime que cette ouverture annuelle des restaurants ne doit pas être remise en question, celle-ci poursuivant le but d'accueillir les touristes dans de bonnes conditions et d'assurer « la vie » du parc toute l'année et par-là même de lutter contre le vandalisme des locaux inoccupés.
- les obligations prévues dans les contrats liées au fait qu'il s'agit de concessions de service public, celles-ci pouvant brider la liberté entrepreneuriale du locataire et freiner les candidats-exploitants

**CONSIDERANT QUE** le Bep recommande dès lors de fixer la redevance pour le restaurant « L'Héron dans l'eau » à 24.000€/an, ainsi que le recommandaient Monsieur Belvaux et le service des Assurances et du Patrimoine dans sa note du 2 décembre 2010 ;

VU le projet de cahier des charges ci-joint reprenant outre les conditions habituelles applicables à toutes les concessions au Domaine provincial à Chevetogne, la redevance fixée à 24.000€/an et limitant les obligations d'entretien du concessionnaire aux réparations locatives ou de menu entretien par référence à celles prévues à l'article 1754 du Code Civil relatif aux baux ;

VU la proposition du Collège provincial du 10 février 2011 :

1. de marquer un accord sur la résiliation amiable de la convention conclue avec la Sprl Cober relativement à l'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau », moyennant l'engagement formel de la SPRL Cober de poursuivre l'exploitation jusqu'à la signature du nouveau contrat de concession
2. d'approuver le cahier des charges ci-joint reprenant les conditions que devra respecter le futur concessionnaire du restaurant « L'Héron dans l'eau », un appel à candidat étant lancé par le Domaine provincial, sur base de celui-ci,

VU l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission,

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Marque son accord sur la résiliation amiable de la convention conclue le 18 mars 1997 avec la Sprl Cober relativement à l'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau », moyennant l'engagement formel de la SPRL Cober de poursuivre l'exploitation jusqu'à la signature du nouveau contrat de concession.

**Article 2 :** Approuve le cahier des charges ci-joint établissant les conditions d'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau » sur base duquel un appel à candidat sera lancé par le Domaine provincial de Chevetogne.

**Article 3 :** La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 25 février 2011

Le Greffier Provincial ffons

La Présidente,

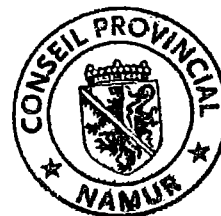
David VERHOEVEN

Stéphanie THORON

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier Provincial ffons

David VERHOEVEN



## PROVINCE DE NAMUR

### DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE

#### Concession relative à l'exploitation du restaurant « L'héron dans l'eau »

#### CAHIER DES CHARGES

La présente concession sera octroyée aux clauses et conditions contractuelles suivantes :

##### Article 1 : Nature de la convention.

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration.

Les biens concédés restent également soumis au Domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engagera plus spécialement à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci.

Par ailleurs il est précisé que le Domaine reste l'objet de constantes évolutions et transformations par rapport à sa situation actuelle. La présente convention n'accorde au concessionnaire aucune exclusivité, d'autres points d'exploitation HORECA pouvant encore être ouverts dans l'enceinte du Domaine à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et gestionnaire des lieux.

##### Article 2 : Définition de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » l'exploitation à usage de café restaurant d'un espace provincial situé entre les deux premiers étangs. Il y est adjoind un appartement. Il est précisé que ce logement devra servir d'habitation permanente au concessionnaire ou à l'un des personnes désignée par lui et participant à la gestion de l'établissement.

Les surfaces d'exploitation de l'établissement s'arrêtent à la superficie intérieure, aux terrasses de l'établissement et au bar extérieur mais lors des events organisés par le Domaine, l'exploitant pourra ouvrir un certain nombre de points de vente « satellites » sur l'esplanade, sur le parking devant chez lui ou sur la grande pelouse opposée à sa terrasse pour autant que leur nombre, leur qualité, l'esthétique de leur mobilier soit en adéquation avec la ligne esthétique définie par le Domaine. Ces points de vente devront auparavant être autorisés par la Direction du Domaine qui contrôlera entre autre le produit commercialisé, sa tarification, la qualité de l'infrastructure proposée.

##### Article 3 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration

Pour le descriptif des lieux et du matériel meuble et immeuble, référence est faite à l'état des lieux d'entrée.

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit.

L'ensemble des biens meubles et immeubles objet du présent contrat de concession sera repris dans un état d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement et aux frais des deux parties.

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité conformément à l'article 8 du présent contrat. Ces travaux envisagés sont à charge du concédant.

- La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'avis du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur :
  - sur le mur
  - sur la vaisselle
  - sur les cartes et les menus
  - sur les tenues du personnel
  - dans un élément sculpté 3 D pendu au plafond
- Le set de table constituant un élément important de la définition touristique du Domaine, sa conception sera réalisée par ce dernier, à ses frais. Le concessionnaire supportera les frais d'impression du set qui sera le seul à pouvoir être utilisé à table et en terrasse, à l'exclusion de tout autre set publicitaire ou promotionnel.
- Les établissements nouvellement créés (à partir de 1995) ont été imaginés par des architectes, architectes d'intérieurs, urbanistes en collaboration étroite avec des paysagistes qui en ont imaginé et projeté toutes les projections esthétiques.

A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la direction du Domaine, il n'y a place pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes. Le principe architectural et décoratif relève de la seule Province de Namur qui par l'entremise de son directeur en détermine chacun des détails : - les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers, écrans vidéos et bandes sons doivent être négociés avec la Direction du Domaine qui arrête ce qui est en « correspondance » esthétique avec le Domaine considéré dans sa globalité.

- Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment, c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation de la direction du Domaine. L'esthétique et la qualité seront la référence ultime. Le plastique et le polyester sont interdits.
- Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur.
- Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement.

#### **Article 4 : Dénomination de l'établissement**

L'établissement est actuellement dénommé « L'Héron dans l'eau ». Cette dénomination présente et future restera néanmoins entière propriété de la Province de Namur mais pour des choix commerciaux, en collaboration avec la Direction du Domaine, le repreneur peut

envisager de changer le nom de l'établissement. Les publications publiques du Domaine seront néanmoins totalement épuisées avant de mentionner la nouvelle appellation.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait d'exploiter cette dénomination à titre de marque pour la commercialisation de produits ou services, la Province de Namur pourrait concéder au concessionnaire l'exploitation de cette marque en vertu d'un contrat de licence d'exploitation spécifique.

#### **Article 5 : Durée de la convention.**

La présente convention est consentie pour une durée 10 ans avec possibilité de résiliation annuelle de plein droit pour chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois ( par courrier recommandé) avant la date anniversaire de la signature du contrat.

#### **Article 6 : Entretien général et réparations.**

##### **A. Obligations du concessionnaire.**

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputées « locatives » n'est à charge du concessionnaire quand elles ne sont occasionnées que par la vétusté ou force majeure

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux

Il assurera la propreté des abords du café/restaurant notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement

Le concédant aura à charge le nettoyage des toilettes publiques sous le restaurant et le réapprovisionnera en papier toilette. Ces toilettes seront ouvertes et fermées quotidiennement par le concessionnaire en début et en fin de service.

Le concessionnaire s'engage à équiper son établissement d'un système d'alarme et à souscrire un abonnement de surveillance auprès d'une société de gardiennage de son choix équipée de télétransmission.

Le concessionnaire est tenu de procéder au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie

Le remplacement des biens meubles en ce compris ceux immobilisés par incorporation (comme par exemple les fours, la chambre froide, les fourneaux, les frigos, les éléments de cuisine ...) ,repris dans l'inventaire d'entrée se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et conformément aux dispositions visées à l'article 3 de la présent convention.

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux,

tables, chaises, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement.

Le concessionnaire ne devra jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. (A venir).

Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas, application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés indispensables et urgents.

Dans les autres cas, la Direction du Domaine notifiera par écrit au concessionnaire les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le concédant fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivre le recouvrement de leur coût notamment par prélèvement sur la garantie financière.

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de la concession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires.

#### **B. Obligations du concédant**

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux.

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur.

#### **Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents**

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le « concessionnaire » n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire.

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés en prélevant notamment sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire.

## **Article 8 : Transformations et adaptations**

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du **seul** concessionnaire. Toutefois, le concédant pourra préalablement autoriser lesdites transformations.

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents.

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation, qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus.

## **Article 9 : Plantations**

Le concessionnaire ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi.

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur.

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment sera assurée par le personnel provincial.

## **Article 10 : Enseignes et poteaux.**

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine.

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation.

Si celle-ci lui est accordée, Le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférent.

## **Article 11 : Conditions générales d'exploitation – Destination des lieux.**

### **A. Généralités**

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients...). Il est interdit de fumer dans tout l'établissement. Cette interdiction s'adresse également au concessionnaire dans le restaurant et cuisine.

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle.

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. Il s'interdira également de vendre des boissons en canettes d'aluminium.

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact" et "cartes de crédit"

#### **B. Jours et heures d'ouverture**

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public tous les jours en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. Durant la haute saison touristique, soit la période s'échelonnant des vacances de Pâques au 15 septembre, l'établissement sera au minimum ouvert jusque 22 heures. Durant la basse saison touristique le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19 heures en l'absence de clientèle. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « **Le client est Roi** ». Il sera possible de se restaurer à tout moment durant les heures d'ouverture de l'établissement.

- La fermeture **hebdomadaire** de l'établissement (**2 jours** semaine) interviendra le lundi et le mardi d'octobre à mars inclus. Lorsque l'établissement est fermé, il devra mentionner de manière visible que le restaurant l'Aquarium est ouvert.
- Ces jours de fermeture sont fixés de commun accord entre la Direction, l'Aquarium et L'Héron dans l'eau, l'un des deux établissements devant obligatoirement être ouvert pour accueillir des visiteurs éventuels.
- La période fermeture **annuelle** sera fixée de commun accord avec la Direction du Domaine soit entre le 10/11 et le 20/12, soit entre le 01/01 et le 15/03.

Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. Il renverra la clientèle vers un autre établissement du Domaine ouvert lors de ses jours de fermeture.

#### **C. Service à la clientèle et tarifs**

L'établissement est à usage de café restaurant et s'adaptera aux besoins de la clientèle selon les différentes heures d'ouverture du Domaine. Le concessionnaire sera tenu, en haute saison touristique d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine. En conséquence, durant cette période, l'accord de la direction du Domaine sera requis pour réserver l'établissement pour des banquets, mariages, communions... Ces demandes seront communiquées par écrit, à l'aide du formulaire existant, au minimum un mois avant la manifestation ou au plus tard le jour qui suit la demande formulée au concessionnaire par le client. La gratuité d'entrée pourra être accordée uniquement pour les groupes à partir de 20 personnes.

L'établissement devra être exploité dans les conditions des établissements de même type. Une attention particulière devra être apportée à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle.

Les tarifs de consommations qui devront être conformes au tarifs pratiqués dans les établissements du même genre, devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable de la Députation Permanente. Les propositions de tarifs devront être transmises à la Direction du Domaine pour le 15 novembre précédant l'année d'application.

La première année de concession, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, dès sa désignation ses propositions de tarifs qu'il entend appliquer. Ceux-ci seront également soumis à l'approbation du Collège.

#### **D. Destination des lieux**

Le « concessionnaire » ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention sans préjudice de l'article 22 de la présente convention.

Il est formellement interdit au « concessionnaire » d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation du café restaurant. Il est précisé que la vente de bonbons, de souvenirs, de gadgets, de cigarettes ou autre produit non strictement alimentaire est interdite.

Le « concessionnaire » ne pourra entretenir dans les lieux aucune espèce d'animaux sans l'autorisation du concédant et toujours dans le respect des règles HACCP.

Les manifestations exceptionnelles, sans lien avec l'activité de restauration ou de réception qui seraient, le cas échéant, envisagées dans les locaux concédés, et a fortiori à leurs abords devront être expressément et préalablement autorisées par la Direction du Domaine. Ces manifestations exceptionnelles ne sont envisageables que dans l'hypothèse où celles-ci ne s'effectuent pas au détriment de la clientèle habituelle du Domaine.

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le Domaine et par tous services compétents de la Province de Namur.

#### **E. Personnel**

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise et devra être porteur des grades et certificats d'aptitudes tels que définis par l'Union des Classes Moyennes. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale.

Le personnel engagé devra en outre faire preuve d'amabilité, de courtoisie, de serviabilité et de professionnalisme et devra également sur sollicitation de la clientèle, être capable de donner toute information utile sur les opportunités offertes tant par le Domaine que par la région touristique dans lequel il est englobé. Le « Chef » passera en salle pour rencontrer sa clientèle et parler de ses produits. De façon générale, le personnel entretiendra une relation conviviale et chaleureuse avec la clientèle du café/restaurant tout comme avec les autres visiteurs du Domaine.

#### **F. Obligation générale d'informer**

Le « concessionnaire » s'engage à tenir, la Province de Namur représentée par la Direction du Domaine, informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail.

#### **G. Mesures diverses de sécurité et de salubrité**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. Dans ce cas, l'Article 8 sera "mutatis mutandis" d'application.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement.

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine.

#### **H. Droit d'entrée au Domaine**

La clientèle des établissements concédés reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. Toutefois, des accords pourront être pris avec la Direction du Domaine pour des circonstances exceptionnelles et ponctuelles (Mariages, communion, anniversaire,...). Ces demandes seront introduites auprès de la Direction du Domaine endéans un délai raisonnable avant leur date programmée selon les modalités définies à l'article 11 point C. Pour le surplus les mêmes limitations reprises au point D sont applicables.

#### **I. Règlements et normes**

Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés.

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement.

Toute plainte formulée à la Direction du Domaine relativement au respect de cet article 11 sera communiquée pour explication, par lettre recommandée, au concessionnaire et classée dans son dossier administratif. Ces contraventions au présent article, si elle se répètent, seront considérées comme faute grave du concessionnaire pouvant entraîner la résiliation de plein droit de la convention, conformément à l'article 22B du présent contrat.

#### **Article 12 : Concept gastronomique**

Le service dans le restaurant et aux terrasses se poursuit à table par le personnel (même si le public peut de sa propre initiative aller se servir au bar).

La carte des consommations sera déclinée sous plusieurs variantes de manière à intégrer les variations saisonnières de disponibilité des produits. Les plats seront toujours accompagnés de légumes frais en suffisance afin de respecter un équilibre alimentaire.

Les plats valoriseront également les recettes et produits du terroir wallon. L'exploitant valorisera également autant que faire se peut l'utilisation de légumes et produits frais.

#### **Plats pour enfants.**

Les plats pour enfants (minimum deux plats) devront toujours être constitués de plats « adultes » mais en quantité adaptée et devront respecter les mêmes critères de qualité que ceux stipulés dans la présente convention.

### **Article 13 : Visite des lieux concédés.**

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par l'exploitant de ses obligations, notamment d'entretien et de réparations l'exploitant donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci dans les locaux de l'établissement objet de la concession afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires.

Ce droit d'accès s'exercera après que l'exploitant en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant.

La Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance.

### **Article 14 : Redevance**

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont les modalités sont fixées ci-dessous:

- La redevance est fixée par année civile d'exploitation soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre au montant de **24 000€** H.T.V.A. (vingt-quatre mille Euros H.T.V.A.).

Cette redevance est payable par mensualités en douzième au compte du comptable des recettes du Domaine pour le premier jour de chaque mois.

D'autres modalités de paiement pourront être prises en accord avec la Direction du Domaine sans pouvoir déroger au principe qu'une redevance due pour une année doit être acquittée intégralement au cours de cette année civile concernée.

Chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation ci-dessous :

Redevance adaptée = 
$$\frac{\text{redevance de base X indice du mois précédant l'adaptation}}{\text{indice du mois précédent l'entrée en vigueur de la convention}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison .

### **Article 15 : Charges**

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation du café/restaurant nécessaire à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone,...

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, soit par l'Administration du Domaine en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions au Domaine correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par le Domaine devront être payées dans un délai de 30 jours.

#### **Article 16 : Garantie financière au profit du concédant.**

Afin de garantir non seulement le paiement de la redevance visée à l'article 14 mais également le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Province, y compris dans l'hypothèse d'une défaillance par le concessionnaire dans l'exécution de ses obligations (Charges, réparations...). Le montant de cette garantie financière sera de 30.000 € (Trente mille euros).

La garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de cautionnement conclu par lui et au plus tard un mois après la notification de la présente convention.

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en ira de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur, six mois à l'avance l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce, par lettre recommandée.

Dans toutes les hypothèses de rupture du cautionnement, le concessionnaire s'engagera à assurer la continuité de la garantie financière pour les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus. A défaut l'article 21 sera d'application sans préjudice des dommages et intérêts en faveur de la Province de Namur.

#### **Article 17 : Responsabilité – Assurances.**

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes :

1. Une assurance des biens concédés et de leurs dépendances, contre le risque de bris de glace, les dommages causés par l'incendie, les explosions de toutes natures, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragan, les dégâts des eaux, la chute d'appareils de navigation aérienne, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, catastrophes naturelles et de façon générale contre les risques incombant normalement au propriétaire et ce, pour une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement.

L'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte reconstruteur.

L'assurance devra également couvrir les dommages matériels indirects autres que ceux d'incendie ou d'explosion, occasionnés aux biens couverts par l'intervention des

secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion.

2. Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur.

Les garanties minimums seront de 2.500.000 € (Deux millions cinq cent mille €) en dommages corporels et de 1.000.000 € (un million d'€) en dommages matériels.

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution.

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés.

#### **Article 18 : Responsabilité du concessionnaire.**

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant :

- sa personne et ses biens
- la personne et les biens de son personnel
- les biens appartenant à la Province
- la clientèle de l'établissement

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde.

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs.

Le concessionnaire s'assure donc que les tonneaux, casiers et autres matériaux encombrants sont rentrés et stockés dans le respect des installations du Domaine. Tout dégât aux sentiers, chambranles de portes, plantations lui seront facturés.

#### **Article 19 : Fiscalité**

Le concessionnaire devra supporter seule tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant actuelles ou futures et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine.

#### **Article 20 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur.**

Le « concessionnaire » s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personae » ou « firmae ».

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission.

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément à l'article 22 ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province.

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat.

#### **Article 21 : Modification affectant la « société concessionnaire».**

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'intuitu personae ou firmae.

Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur par lettre recommandée de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée.

#### **Article 22 : Fin du contrat**

##### **A. Faillite, concordat, mise en liquidation.**

En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de sa dissolution, ou modification affectant la société concessionnaire la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant.

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer.

La Province se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit.

##### **B. Résiliation de plein droit**

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour l'exploitant, dans les cas suivants considérés comme fautes graves :

- changement de la destination des lieux
- le non respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité telles que prévues à l'article 11, constaté via un courrier envoyé par recommandé au concessionnaire par le Domaine.
- la cession de l'activité concédée (Article 20).
- l'absence de garantie valable ou d'assurance et la non production desdits contrats
- les malversations ou délits du « concessionnaire » constatées par les autorités ou juridictions compétentes.
- le non paiement de la redevance due par le concessionnaire à la Province de Namur dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans toutes ces hypothèses, il sera mis fin au contrat sans mise en demeure dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou ses ayants droits.

**C. Résiliation facultative.**

Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants :

- la non observation récurrente des dispositions de la présente convention, à l'exception des clauses prévues à l'article 11, entraînant une résiliation d'office
- les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité.
- Toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles.

Dans tous les cas, chaque manquement « léger » à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié.

L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code Civil.

**D. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique**

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**E. Le terme**

La présente convention prend fin par l'arrivée du terme, selon les formalités prescrites par la présente convention et plus spécialement son article 5.

**F. Indemnités dues**

Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire (notamment aux points B et C du présent article), l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, dans cette hypothèse est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours en sus de la redevance due pour les mois d'exploitation de la concession. Les investissements mobiliers et immobiliers que le concédant aurait effectués pour l'exploitation de cette concession restent acquis à la Province sans indemnité aucune au profit du concessionnaire. La Province se réserve le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit.

Dans l'hypothèse d'une résiliation non fautive (résiliation d'un commun accord) ou par l'arrivée du terme, et dans ce dernier cas sauf reconduction négociée, le concessionnaire recevra une indemnité à charge de la Province pour les investissements qu'il aura effectué durant les deux dernières années de la concession. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire.

**Article 23 : Le Domaine et son fonctionnement – Modifications au niveau de l'aménagement du Domaine ou de son fonctionnement**

L'exploitant est informé qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à verser au Domaine à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province au niveau :

- des règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers, ...)
- de l'affectation de certains sites
- de la perception du droit d'entrée (augmentation du prix, restauration du ticket individuel ou suppression de celui-ci,...).

#### **Article 24 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la convention.**

A l'expiration de la concession, l'exploitant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté.

Le matériel et les équipements appartenant à la Province et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ.

En outre, le « concessionnaire » sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté ou jugement.

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée annuellement dans les conditions prévues à l'article 14 pour la redevance.

Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le « concessionnaire » n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur.

#### **Article 25 : Renonciation et précédent**

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement.

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fusse partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

#### **Article 26 : Nullités.**

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours.

**Article 27 : Droit applicable et jugement des contestations : Clause d'élection de for.**

Le droit belge s'applique exclusivement au présent contrat.

Les contestations qui pourraient s'élever entre le « concessionnaire » et le « concédant » seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur ou Dinant.



**AFFAIRE N° 07/11: EPASC- Pôle fromager- convention entre la Province et les Intercommunales Bep et Bep Expansion, porteurs du projet- approbation- octroi d'un droit de superficie – mandat au Comité d'Acquisition d'Immeubles**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'appel à projets de la Région Wallonne relatif à l'établissement de halls-relais agricoles , infrastructures devant être mises à disposition des agriculteurs pour leur permettre de valoriser les produits issus de l'agriculture ;

**CONSIDERANT QUE** l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à cet appel à projets n'a pas encore été approuvé ;

**VU** le projet « Hall- Relais- Pôle fromager » prévoyant la construction de nouvelles infrastructures sur le site de l'EPASC et poursuivant les objectifs suivants :

- l'appui aux producteurs et transformateurs de lait par la mise à disposition d'un centre de transformation de haut niveau technologique et l'accompagnement de ces personnes par l'offre d'une expertise pointue à travers un centre de formation,
- la mise au point et la fabrication de produits fromagers de grande qualité permettant au producteur de lait de s'assurer des procédures développées avant d'envisager l'investissement d'un tel équipement au sein de sa propre entreprise.

**CONSIDERANT QUE** ce projet répond aux objectifs de l'appel à projet de la Région Wallonne et que l'apport de subventions pourrait s'élever à 80% ( 50% de l'infrastructure + 30% en zone franche) , voire à 90% si 5 emplois sont générés ou si dix agriculteurs au moins sont concernés ;

**VU** la désignation comme auteur de projet du bureau d'études GIE-MATES de Rixensart , par décision du Collège provincial du 23 décembre 2009 ;

**VU** la décision du Collège provincial du 21 octobre 2010 approuvant l'avant-projet des travaux pour la réalisation de ce Pôle fromager pour un montant de 663.957€TVAC et invitant l'auteur de projet de poursuivre l'étude afin qu'un permis d'urbanisme puisse être introduit ;

**CONSIDERANT QUE** l'appel à projets de la Région Wallonne prévoit que les candidatures doivent être introduites par des Asbl, ou des Intercommunales ou toute personne physique ou morale, en lien avec les structures précitées ;

**VU** la décision du Collège provincial du 10 novembre 2010 marquant un accord de principe pour solliciter le BEP et Bep-Expansion Economique comme porteur de la candidature du Pôle fromager, à déposer à la Région Wallonne ;

**CONSIDERANT QUE** le Bep et Bep-Expansion ont déposé cette candidature le 15 janvier 2011, date limite prévue dans l'appel à projets ;

**VU** la décision du Collège provincial du 20 janvier 2011 marquant un accord de principe sur la convention à conclure entre les intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique et la Province de Namur, réglant les obligations de chacune des parties dans ce projet de pôle fromager :

- la Province octroie gratuitement à l'Intercommunale Bep-Expansion, un droit de superficie sur une partie de la parcelle sise sur le site de Saint-Quentin à Ciney, cadastrée Section A/291S, et ce pendant la durée qui sera requise par l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif au projet « halls-relais agricoles » ,
- l'Intercommunale Bep-Expansion s'engage à faire édifier sur cette parcelle, un hall-relais agricole, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des conditions d'utilisation et d'exploitation émises par la Région wallonne pour les halls-relais agricoles et s'interdit de démolir ou de faire démolir le hall-relais pendant la durée du droit de superficie,
- La Province s'engage à prendre à sa charge exclusive le solde non subsidié du prix de la construction de l'ouvrage et le coût des équipements spécifiques,
- A l'expiration du droit de superficie, la propriété du hall-relais agricole passera de plein droit à la Province, sans que Bep-Expansion ne puisse réclamer aucune indemnité, ni remboursement, mais sans préjudice de la possibilité pour cette dernière de réclamer par toutes voies de droit le remboursement de toute somme éventuellement avancée
- L'intercommunale Bep-Expansion s'engage, pendant la durée du droit de superficie, à mettre ce hall-relais agricole gratuitement à disposition de la Province dès sa construction terminée, à charge pour la Province de mettre ces locaux à la disposition des bénéficiaires finaux, lesquels ne peuvent être que des agriculteurs, pour leurs propres besoins de production fromagère ou la formation à la fabrication de celle-ci , le Bep devant donner son autorisation préalable à toutes mises à disposition ,
- La Province supportera tous les frais de passation de l'acte authentique de superficie, les charges de propriétaire, les assurances requises dès le démarrage des travaux, les consommations énergétiques, l'entretien et réparation de l'intérieur et extérieur de l'immeuble,
- La Province versera au Bep un montant d'honoraires de 5% du montant total des travaux, l'Intercommunale BEP-expansion assumant seule les conséquences des fautes qu'elle aurait commises dans le cadre de la passation du marché de travaux de construction hall-relais,
- Un comité de suivi composé de représentants de la Province et des Intercommunales Bep et Bep Expansion s'assurera du suivi du marché de travaux et d'émettre des recommandations en cours d'exécution des travaux ;

**CONSIDERANT QUE** cette convention expirera de plein droit et sans indemnité pour aucune partie si les subsides n'étaient en définitive pas octroyés par la Région Wallonne, ou encore si cette dernière, dans son arrêté du Gouvernement, reconnaissait la Province comme étant éligible audits subsides ;

**CONSIDERANT QUE** le projet de convention prévoit que l'acte authentique octroyant le droit de superficie doit être passé devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois de la signature de la présente convention ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 17

février 2011 :

- d'approuver la convention à conclure, entre les intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique et la Province de Namur, réglant les obligations de chacune des parties dans le cadre de ce projet
- d'octroyer au Bep un droit de superficie sur une partie de la parcelle sise sur le site de Saint Quentin à Ciney, cadastrée section A/291/S, et ce dans un but d'utilité publique, pour la création d'un hall-relais agricole dépendant de l'EPASC, aux conditions suivantes :
  - pour la durée exigée dans l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif au hall-relais agricole, arrêté non encore approuvé,
  - sans paiement de redevance,

- avec l'obligation pour l'Intercommunale Bep-Expansion d'édifier sur cette parcelle, un hall-relais agricole, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des conditions d'utilisation et d'exploitation émises par la Région wallonne pour les halls-relais agricoles
  - pendant la durée du droit de superficie, Bep-Expansion s'interdit de démolir ou faire démolir tout ou partie du hall-relais agricole érigé par ses soins
  - à l'expiration du droit de superficie, la propriété du hall-relais agricole passe de plein droit à la Province, sans que Bep-Expansion ne puisse réclamer aucune indemnité, ni remboursement, mais sans préjudice de la possibilité pour cette dernière de réclamer par toutes voies de droit le remboursement de toute somme éventuellement avancée,
  - le droit de superficie expirera de plein droit et sans indemnité pour aucune des parties si les subsides n'étaient en définitive pas octroyés par la Région wallonne ou encore si cette dernière reconnaissait la Province comme étant éligible audits subsides
- de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passer l'acte authentique du droit de superficie dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois de la signature de convention ci-jointe.

VU le rapport de la 4<sup>ème</sup> commission ;

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la convention ci-jointe, à conclure entre les intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique et la Province de Namur, réglant les obligations de chacune des parties dans le projet de pôle fromager sur le site de l'EPASC est approuvée.

**Article 2** : Un droit de superficie sur une partie de la parcelle sise sur le site de Saint Quentin à Ciney, cadastrée section A/291S est octroyé au Bep-Expansion et ce dans un but d'utilité publique, pour la création d'un hall-relais agricole dépendant de l'EPASC, aux conditions suivantes :

- pour la durée exigée dans l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux Halls-relais agricoles, arrêté non encore approuvé,
- sans paiement de redevance,
- avec l'obligation pour l'Intercommunale Bep-Expansion d'édifier sur cette parcelle, un hall-relais agricole, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des conditions d'utilisation et d'exploitation émises par la Région wallonne pour les halls-relais agricoles
- pendant la durée du droit de superficie, Bep-Expansion s'interdit de démolir ou faire démolir tout ou partie du hall-relais agricole érigé par ses soins
- à l'expiration du droit de superficie, la propriété du hall-relais agricole passe de plein droit à la Province, sans que Bep-Expansion ne puisse réclamer aucune indemnité, ni remboursement, mais sans préjudice de la possibilité pour cette dernière de réclamer par toutes voies de droit le remboursement de toute somme éventuellement avancée,
- le droit de superficie expirera de plein droit et sans indemnité pour aucune des parties si les subsides n'étaient en définitive pas octroyés par la Région wallonne ou encore si cette dernière reconnaissait la Province comme étant éligible audits subsides

**Article 3 :** mandate le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passer l'acte authentique octroyant le droit de superficie dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois de la signature de convention conclue entre les intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique et la Province de Namur.

**Article 4 :** la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur .

Namur, le 25 février 2011

Le Greffier Provincial ffons

La Présidente,

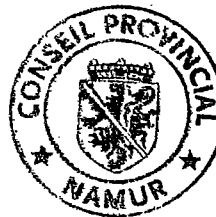
s/David VERHOEVEN

s/Stéphanie THORON

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier Provincial ffons

David VERHOEVEN



## Convention « pôle fromager »

Entre, de première part,

L'Intercommunale SCRL « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE », ci-après dénommé « BEP-EXPANSION », portant le numéro TVA BE 0.201.400.011, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2, et ci-après représentée par Messieurs Gérard COX, Président, et Renaud DEGUELDRE, Directeur Général

Et, de deuxième part,

L'Intercommunale SCRL « Bureau Economique de la Province de Namur », ci-après dénommé « le BEP », portant le numéro TVA BE 0.219.802.592 dont le siège social est établi à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2, et ci-après représentée par Messieurs Robert JOLY, Président, et Renaud DEGUELDRE, Directeur Général

Et, de troisième part,

La Province de Namur ici représentée par le Collège provincial en les personnes de Messieurs D.NOTTE, Député-Président et D. VERHOEVEN, Greffier Provincial fions agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 25 février 2011

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'appel à projets de la Région Wallonne relatif à l'établissement de halls-relais agricoles, la Province a souhaité introduire le projet de « pôle fromager », l'idée étant, d'une part, de sensibiliser et d'initier les agriculteurs à la confection du fromage et d'autre part leur permettre de jouir d'une infrastructure adéquate pour la fabrication de leurs fromages.

Pour ce faire, la Province a attribué un marché de services pour la mission d'auteur de projet au bureau Mates (Management architecture technical engineering synergy) de Rixensart.

Vu leur objet social, BEP-EXPANSION et le BEP entendent mettre leur expertise, notamment acquise dans l'édification de halls-relais, au profit de ce projet provincial, dans le cadre des termes et conditions de la présente convention.

### Il est ensuite convenu ce qui suit :

#### Article 1. Objet

BEP-EXPANSION s'engage à faire édifier, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, un hall-relais agricole sur le terrain suivant, propriété de la Province :

Site de Saint-Quentin à Ciney, partie de la parcelle Section A/291S, la surface de la parcelle sera définie précisément dès finalisation des plans d'exécution.

Le hall-relais doit en tout point répondre aux conditions d'utilisation et d'exploitation émises par la Région Wallonne dans son arrêté du 21/04/2004 et de ses différentes modifications, ainsi que dans son décret programme du 11/03/2004, et dans d'éventuelles mesures spécifiques qui seraient adoptées dans le cadre du financement des halls-relais agricoles.

Il est, en tout état de cause, conçu afin de permettre, d'une part, de sensibiliser et d'initier les agriculteurs à la confection du fromage et d'autre part de leur permettre de jouir d'une infrastructure adéquate pour la fabrication de leurs fromages.

Ce faisant, il doit à tout le moins comprendre :

- des ateliers destinés à la formation
- des zones de production
- des salles de réunion
- des bureaux administratifs

## **Article 2. Régime des biens**

Pendant toute la durée de la présente convention, la Province octroie gratuitement à BEP-EXPANSION un droit de superficie, dans un but d'utilité publique, pour la création d'un hall-relais agricole dépendant de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney, portant sur les parcelles décrites à l'article 1 en vue de la construction du hall-relais, l'acte authentique étant passé devant le Comité d'Acquisition d'immeubles de Namur, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois de la signature de la présente convention.

Cependant, pour autant que les travaux aient été financés et que les charges soient supportées conformément aux dispositions respectivement des articles 3 et 4 ci-après, les parties conviennent expressément de préciser les articles 5 et 6 de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie, comme suit :

- D'une part, pendant la durée du droit de superficie, BEP-EXPANSION s'interdit de démolir ou faire démolir tout ou partie du hall-relais agricole érigé par ses soins ;
- D'autre part, à l'expiration du droit de superficie, la propriété du hall-relais agricole passe de plein droit à la Province, sans que BEP-EXPANSION ne puisse réclamer aucune indemnité, ni remboursement, mais sans préjudice de la possibilité pour cette dernière de réclamer par toutes voies de droit le remboursement de toute somme éventuellement avancée.

## **Article 3. Financement des travaux**

La Province prend à sa charge exclusive le solde non subsidié du prix de construction de l'ouvrage et le coût des équipements spécifiques, en ce compris tous les montants dus en raison, sans que cette liste ne soit limitative, d'éventuels avenants, de révisions de prix, d'indemnités quelconques à devoir aux soumissionnaires en raison de la passation et de l'exécution de ces marchés.

À titre indicatif, le coût des travaux, selon une estimation de l'auteur de projet « Mates », désigné par la Province, s'élève à cinq cent quarante-huit mille sept cent vingt cinq (548.525,00) euros HTVA et hors honoraires d'études.

Ce montant comprend également des frais de raccordement aux impétrants s'élevant à douze mille cinq cent (12.500,00) euros HTVA, ce montant devant être confirmé par les gestionnaires de réseaux.

Afin de financer le paiement des ouvrages, la Province verse à BEP-EXPANSION, un acompte correspondant à quinze (15) pourcents du montant des travaux.

Ensuite, lors de chaque état d'avancement, la Province verse à BEP-EXPANSION le montant dû à l'entrepreneur, dans les quarante (40) jours calendrier de l'envoi par BEP-EXPANSION de la facture, majorée de vingt-et-un (21) pourcents de TVA.

L'acompte dont question à l'alinéa premier du présent article, sera automatiquement déduit de la dernière facture émise à l'issue du chantier, lors du dernier appel de fonds.

La Province garantit BEP-EXPANSION contre tout retard de paiement et, dans ce cas, en supportera seule les conséquences financières et juridiques, BEP-EXPANSION n'honorant les factures de l'entrepreneur qu'une fois son compte dûment approvisionné par la Province.

Les versements de la Province sont valablement opérés sur le compte n° 091-0008362-49 ouvert au nom de BEP-EXPANSION.

#### Article 4. Charges

1. La Province prend à sa charge exclusive :

- tous les frais de passation de l'acte authentique de superficie dont question à l'article 2, en ce compris les droits d'enregistrement et les éventuelles majorations de ceux-ci ;
- tous les montants constituant les charges de propriétaire, en ce compris les impôts et taxes éventuels ;
- les assurances requises, à savoir :
  - l'assurance incendie, dès le démarrage des travaux. À cet égard, il est spécifiquement convenu que, pendant la durée de la présente convention, cette assurance sera prise par BEP-EXPANSION, qui refacturera annuellement le montant des polices à la Province ;
  - L'assurance occupant des locaux, directement souscrite par la Province dès la fin des travaux constatée par la réception provisoire de ceux-ci.
- les frais de raccordement aux impétrants ainsi que les consommations énergétiques ( eau, électricité, téléphone, éventuellement gaz, etc...)

2. Conformément à ses conditions générales, les sommes facturées par BEP-EXPANSION mais non créditées sur son compte le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la débiton à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

3. La Province est seule responsable du maintien du bien dans un état de réparation et d'entretien impeccable, s'agissant tant de l'intérieur que de l'extérieur (abords, parkings, voiries, etc.).

#### Article 5. Mise à disposition

Dès la fin de la construction du hall-relais, BEP-EXPANSION s'engage à le mettre gratuitement à disposition de la Province.

Dès ce moment, il appartient à la Province de mettre, en tant que gestionnaire du site une fois érigé, à ses frais et sous son exclusive responsabilité, les locaux à la disposition de leurs bénéficiaires finaux, lesquels ne peuvent être que des agriculteurs, pour leurs propres besoins de production fromagère ou la formation à la fabrication de celle-ci.

Et ce, à l'exclusion de toute autre personne, morale ou physique.

Toute mise à disposition doit recevoir l'autorisation préalable du BEP, lequel est admis à la refuser si les conditions émises par la Région Wallonne ne sont pas rencontrées.

#### Article 6. Honoraires

À titre de rémunération de ses prestations, la Province verse au BEP un montant d'honoraires de cinq (5) pourcents du montant total des travaux.

Ces honoraires seront payés aux échéances suivantes, sur le compte n° 091-0016908-59 ouvert au nom du BEP :

- Un (1) pourcent à l'approbation du permis d'urbanisme
- Deux et demi (2,5) pourcents à l'approbation du dossier d'exécution
- Un et demi (1,5) pourcent pendant le chantier à concurrence de facturation trimestrielle proportionnelle aux dépenses des travaux

#### **Article 7. Responsabilités**

1. La Province garantit BEP-EXPANSION et le BEP contre tout recours relatif au marché de services attribué à Mates pour la mission d'auteur de projet qu'elle a passé et dont elle assume l'entière responsabilité.

BEP-EXPANSION et le BEP sont toutefois expressément autorisés à utiliser les résultats concrets de ce marché, pour les besoins de la mise en œuvre du marché de travaux.

Pour ce faire, la Province cède ses droits à BEP-EXPANSION dans le respect des dispositions de l'article 1690 du Code civil, soit par la notification par lettre recommandée adressée à Mates de ce que la maîtrise d'ouvrage pour les travaux est désormais valablement assurée par BEP-EXPANSION.

2. BEP-EXPANSION assume seul les conséquences des fautes qu'elle aurait commises dans le cadre de la passation du marché de travaux de construction du hall-relais.

#### **Article 8. Information**

1. Il est institué un Comité d'accompagnement chargé d'assurer le suivi du marché de travaux et d'émettre des recommandations en cours d'exécution des travaux.

Ce comité est composé, d'une part, par les représentants du Département développement Territorial du BEP agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et, d'autre part, par les représentants des services provinciaux suivants :

- service technique provincial immobilier (STPI)
- service juridique
- école provinciale d'agriculture (EPASC)

Il se réunit mensuellement, sur convocation du Service Technique Provincial Immobilier (STPI).

2. BEP-EXPANSION s'engage à informer préalablement le Collège provincial de toute décision à prendre dans le cadre de l'attribution du marché de travaux, ainsi qu'en cours d'exécution, de tout avenant excédant dix pourcents (10 %) du montant des travaux, tel qu'accepté par le Collège provincial à l'attribution du marché

#### **Article 9. Durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et dure strictement le temps requis par les arrêtés régionaux pour l'octroi et le maintien des subsides pour l'édification du hall-relais agricole.

Ce faisant, elle expire de plein droit et sans aucune indemnité pour aucune partie si les subsides n'étaient en définitive pas octroyés par la Région wallonne, ou encore si cette dernière reconnaissait la Province comme étant éligible audits subsides.

À l'échéance de la présente convention, le droit de superficie dont question à l'article 2 ci-avant, expire de plein droit.

Fait à Namur, le ... / ... / .....

En trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original

Pour BEP-EXPANSION,

Pour le BEP,

G. COX,  
Président

R. DEGUELDRE,  
Directeur Général

R. JOLY,  
Président

R. DEGUELDRE,  
Directeur Général

Pour la Province,

Le Greffier Provincial ffons,

David VERHOEVEN

Le Député-Président

Dominique NOTTE

## **N° 33 .- PERSONNEL COMMUNAL :**

- Délibérations du Conseil communal de :
- ANDENNE :
  - Prorogation jusqu'au 14 juin 2011 du délai imparti pour statuer sur la délibération du 01.04.2011 portant modification du statut pécuniaire du personnel communal  
(Arrêté du Collège provincial du 12.05.2011)
- BEAURAING :
  - modification du statut administratif du personnel communal, adoption d'un règlement de travail, déclaration d'intention en vue d'une politique préventive en matière de consommation d'alcool et/ou de drogues, adoption d'une charte de bonne conduite pour l'utilisation de l'Internet et le choix d'un régime du secteur privé en matière de vacances pour le personnel contractuel l'APE  
(Arrêté du Collège provincial du 24.03.2011)
- DINANT :
  - prorogation jusqu'au 5 mai 2011 du délai imparti pour statuer sur la délibération du 15.03. 2011 par laquelle le Conseil communal de Dinant décide de modifier le cadre du personnel communal
- HAMOIS :
  - modification du statut administratif du personnel communal  
(Arrêtés du Collège provincial du 07.04.2011)

### **Conseil communal d'ANDENNE**

Par arrêté du 12.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial a décidé de proroger jusqu'au 14 juin 2011 le délai imparti pour statuer sur la délibération du conseil communal d'ANDENNE du 01.04.2011 portant modification du statut pécuniaire du personnel communal.

### **Conseil communal de BEAURAING**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial a décidé d'approuver la délibération du conseil communal de BEAURAING du 07.02.2011 relative à la modification du statut administratif du personnel communal, l'adoption d'un règlement de travail, la déclaration d'intention en vue d'une politique préventive en matière de consommation d'alcool et/ou de drogues, l'adoption d'une charte de bonne conduite pour l'utilisation de l'Internet et le choix du régime du secteur privé en matière de vacances pour le personnel contractuel APE.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 07.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial a décidé de proroger jusqu'au 5 mai 2011 le délai imparti pour statuer sur la délibération du 15.03.2011 par laquelle le Conseil communal de DINANT décide de modifier le cadre du personnel communal.

### **Conseil communal de HAMOIS**

Par arrêté du 07.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de HAMOIS du 28.02.2011 relative à la modification du statut administratif du personnel communal.

### **N° 34 .- PERSONNEL PROVINCIAL :**

- Révision générale des cadres provinciaux du 26 mars 2010 - Dispositions complémentaires  
(Résolution du Conseil provincial du 28.01.2011)
- Cadre global du personnel provincial - Grade d'Inspecteur général
- Condition d'accès - Modification  
( Résolution du Conseil provincial du 15.10.2010)  
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 26.11.2010)

**PROVINCE DE NAMUR**  
ADMINISTRATION CENTRALE  
SERVICE DU PERSONNEL PROVINCIAL  
N°609/MP/I/2011

**Affaire n°01/11** - Révision générale des cadres provinciaux du 26 mars 2010 - Dispositions complémentaires.

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU sa résolution du 26 mars 2010 procédant à la révision générale des cadres provinciaux et adoptant des dispositions générales, particulières et dérogatoires pour son exécution ;

ATTENDU que les dispositions particulières relatives à l'occupation de certains postes du cadre par des agents nantis d'un grade n'y correspondant pas, n'ont pas été approuvées par l'autorité de tutelle faute d'une motivation suffisante et précise ;

ATTENDU que ces dispositions particulières visent à assurer une occupation rationnelle des emplois prévus pour le fonctionnement des diverses institutions ; qu'il convient de les soumettre à nouveau à l'appréciation de l'autorité de tutelle ;

ATTENDU que ces dispositions particulières visent à l'attribution prioritaire des postes suivants :

1. 1 employé d'administration du Service de la Comptabilité à 1 ouvrier qualifié ;
2. 2 techniciens en relations publiques à 2 techniciens en tourisme ;
3. 3 employés d'administration du Service de la Culture à 3 ouvriers ;
4. 1 employé d'administration du Service des Musées à 1 ouvrier qualifié ;
5. 1 emploi de chef de service en animation du Domaine provincial Valéry Cousin de CHEVETOGNE à un assistant social ;
6. 1 emploi de chef de service administratif du Service Greffe à 1 agent technique ;
7. 2 emplois d'auxiliaires d'administration du Service Greffe à 2 ouvriers ;
8. 1 employé de bibliothèque de l'Ecole d'Agronomie et des Sciences de CINEY à un assistant social ;
9. 1 employé d'administration de l'Institut provincial de Formation à 1 agent technique en chef ;

ATTENDU que ces mesures se justifient respectivement comme suit :

1. Depuis 1995, dans le cadre de la mobilité volontaire du personnel, un ouvrier qualifié du Service provincial des Bâtiments a été affecté au Service des Taxes pour y exercer une mission de contrôle de la perception de certaines taxes ; missions qui réclamaient, notamment, des compétences techniques dont pouvait se prévaloir l'ouvrier concerné.

Il n'en reste pas moins que, globalement, la fonction relève davantage du grade d'employé d'administration que de celui d'ouvrier qualifié, ce qui justifie la mention d'un emploi d'employé d'administration au cadre du personnel.

2. En 2006, dans le cadre de la mobilité volontaire du personnel, 2 techniciens en tourisme, nommés à titre définitif, de l'Office de Promotion et de Gestion Touristiques ont été affectés à des missions d'animation, doublées de responsabilités administratives, au sein d'un nouveau secteur d'activités dénommé « Diffusion - Arts de la Scène » créé au sein du Service de la Culture.

Ce secteur d'activités s'est largement développé ensuite et les missions confiées aux agents concernés ont rapidement évolué et relèvent maintenant du grade de technicien en relations publiques.

3. Depuis plus de 10 ans, sur base de recommandations émises par le conseiller en prévention-médecin du travail, trois ouvriers (nettoyeurs) occupés au Service de la Culture ont été réaffectés à des tâches administratives d'accueil et de secrétariat au sein du service.

Lorsque ces agents seront mis à la retraite, leur succession devra être confiée à des employés d'administration ce qui impose la mention de pareils emplois au cadre du personnel du service. Jusqu'à ce que ces mises à la retraite interviennent, les trois agents concernés occuperont ces emplois.

4. Au moment de la mise en œuvre de la RGB, le gardien concierge du Musée de Gaiffier d'Hestroy, devenu le Service des Musées en Province de NAMUR, a été intégré dans le grade d'ouvrier qualifié, la fonction telle que conçue à l'époque, comportant tant de tâches manuelles (nettoyage et entretien divers) que de tâches d'accueil et de gardiennage.

Au fur et à mesure du développement des activités et de la professionnalisation des métiers nécessaires au fonctionnement du Musée des Arts Anciens, l'ouvrier qualifié concerné a été affectée uniquement à des tâches d'accueil et de gardiennage ; tâches relevant davantage d'un grade relevant de la carrière administrative que de la filière « ouvrier ».

5. En 2003, au moment du rattachement des Classes de Forêt au Domaine provincial Valéry Cousin de CHEVETOGNE, de la restructuration du secteur « animation » qui s'ensuit et compte tenu, par ailleurs des contraintes budgétaires de l'époque, le Collège a décidé de pourvoir aux besoins résultant de cette réorganisation par voie de mobilité.

Ainsi, un assistant social a été affecté au secteur, d'abord en qualité de responsable de la Ferme des Enfants et des plaines de jeux pour prendre ensuite la responsabilité des Classes de Forêt sous la responsabilité du coordinateur pédagogique.

Les missions de cet assistant social et le niveau des responsabilités assumées relèvent du grade de chef de service en animation, ce qui justifie la mention d'un tel emploi au cadre du personnel ; emploi qui sera d'abord occupé par l'assistant social en question.

6. Occupé dans une fonction technique jusqu'en décembre 2000, l'agent concerné a, ensuite, été mis à disposition d'un membre du Collège pour y exercer une fonction administrative. A l'issue de cette mission, l'intéressé a été maintenu dans l'exercice d'une fonction administrative au sein du Service du Greffe pour être ensuite affecté, dans le cadre de la mobilité volontaire du personnel, dans l'exercice d'une fonction de même nature au sein du nouveau Service d'Encadrement du Conseil provincial ; service supprimé maintenant en tant qu'institution autonome et réintégré au Service du Greffe.

Nonobstant la situation de fait, un emploi du grade d'agent technique ne se justifie pas au cadre du service considéré.

7. Il s'agit de la même situation que celle exposée au pt3 ci-avant. En l'occurrence, les ouvriers-nettoyeurs concernés ont été réaffectés à des tâches d'huissier.

8. En 2005, pour des raisons médicales qui ne lui permettaient plus d'assumer sa fonction et sur proposition de l'AWIPH, un assistant social du secteur médico-social a été affecté aux fonctions de bibliothécaire au sein de l'Ecole provinciale d'Agronomie et des Sciences de CINEY.

La fonction à exercer justifie l'existence au cadre du personnel d'un emploi du grade d'employé de bibliothèque.

9. En 2008, dans le cadre de la mobilité volontaire du personnel, un agent technique en chef affecté depuis de nombreuses années à des tâches administratives au sein du Service des Assurances et du Patrimoine - où la qualification d'agent technique en chef ne s'indiquait pas non plus d'ailleurs - a été transféré à l'Institut provincial de Formation pour y exercer des tâches administratives.

Prévoir un emploi d'agent technique en chef au cadre du personnel de cet Institut n'a pas de raison d'être puisqu'à la mise à la retraite de l'intéressé, il sera remplacé dans une fonction administrative relevant du grade d'employé d'administration.

ATTENDU que ces dispositions particulières n'ont pas pour objet de déroger aux règles organiques d'accès aux divers grades de la hiérarchie dans la mesure où les agents concernés ne seront pas nommés au grade de l'emploi qu'ils occuperont au cadre du personnel ; qu'il s'agit en fait de viser à une occupation rationnelle des emplois prévus pour le fonctionnement de chaque institution en tenant compte des quelques particularités résultant de situations spécifiques ;

ATTENDU, par ailleurs, que la résolution susvisée du 26 mars 2010 a omis de fixer les conditions d'accès et barèmes afférents aux nouveaux grades de « diététicien » et de « technicien en graphisme », créés au cadre global du personnel ; qu'il convient d'y remédier ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU le protocole en date du 22 février 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation relativement à la révision générale des cadres ; révision qui contenait les dispositions reprises dans la présente résolution ; qu'il n'y a pas matière à une nouvelle négociation ;

VU l'avis de sa 3<sup>ième</sup> Commission ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans le contexte de l'exécution de la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2010 relative à la révision générale des cadres provinciaux :

S1<sup>er</sup>. - Un emploi d'employé d'administration prévu pour le fonctionnement du Service de la Comptabilité sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'ouvrier qualifié affecté, dans ce service, au contrôle des taxes.

S2. - Deux des trois emplois de techniciens en relations publiques créés pour le fonctionnement du Service provincial de la Culture seront d'abord occupés par les titulaires à titre définitif du

grade de technicien en tourisme affectés à la veille de la date d'adoption de la présente résolution à des tâches de l'espèce au sein du service.

§3.- Trois des emplois supplémentaires d'employés d'administration créés pour le fonctionnement du Service provincial de la Culture seront d'abord occupés par les titulaires à titre définitif du grade d'ouvrier et qui, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, sont reclassés à des tâches d'accueil au sein du service.

§4.- Un emploi d'employé d'administration créé pour le fonctionnement du Service des Musées en Province de NAMUR sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'ouvrier qualifié affecté, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, à des tâches d'accueil et de surveillance au sein de ce service.

§5.- L'emploi de chef de service en animation, créé au cadre du personnel du Domaine provincial Valéry Cousin, sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'assistant social affecté à la veille de la date d'adoption de la présente résolution à l'exercice de la fonction de régisseur des Classes de Forêt au sein du Domaine.

§6.- L'emploi de chef de service administratif prévu pour le fonctionnement du Service du Greffe en raison de l'intégration du Service d'Encadrement du Conseil Provincial qui est supprimé en tant qu'institution autonome, sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'agent technique affecté, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, à des tâches administratives au sein de ce dernier service.

Deux des emplois d'auxiliaires d'administration prévus pour le fonctionnement du même service du Greffe seront d'abord occupés par les titulaires à titre définitif du grade d'ouvrier affectés, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, pour des raisons médicales, à des tâches d'accueil et d'huissier messenger au sein du service.

§7.- L'emploi d'employé de bibliothèque créé pour le fonctionnement de l'Ecole provinciale d'Agronomie de CINEY sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'assistant social affecté, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, pour des raisons médicales, à des tâches de cette nature au sein du service.

§8.- Un emploi d'employé d'administration créé pour le fonctionnement de l'Institut provincial de Formation sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'agent technique en chef affecté, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, à des tâches administratives au sein de ce service.

§9.- Dans les situations visées ci-avant, les agents concernés conservent, à titre personnel, leur grade et les situations administrative et pécuniaire y afférentes.

**Article 2.-** Les conditions d'accès aux grades suivants sont fixées comme suit :

\*diététicien (par recrutement uniquement)

-être titulaire du diplôme de bachelier ou d'un titre équivalent spécifique à la fonction à exercer;  
-satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial.

\*technicien en graphisme (par recrutement uniquement)

-être titulaire du diplôme de bachelier ou d'un titre équivalent spécifique à la fonction à exercer;  
-satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial.

**Article 3.** - Les grades de « diététicien » et de « technicien en graphisme » sont rétribués sur base des barèmes suivants dans les conditions énoncées :

B 1	
B 2	<ul style="list-style-type: none"><li>- faire l'objet d'une évaluation positive au moins</li><li>- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B 1, OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B 1 et posséder un diplôme universitaire ou assimilé utile à l'exercice de la fonction.</li></ul>
B 3	<ul style="list-style-type: none"><li>- faire l'objet d'une évaluation positive au moins</li><li>- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B 2, OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B 2 et posséder un diplôme universitaire ou assimilé utile à l'exercice de la fonction, non encore valorisé</li></ul>

**Article 4.** - La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel expire le délai impartit à cette même autorité pour statuer.  
Elle sera insérée au Bulletin provincial.

Namur, le 28 janvier 2011

Le Greffier provincial ffons,

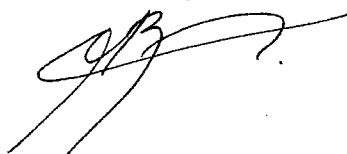
(s) David VERHOEVEN

La Présidente,

(s) Stéphanie THORON.

*Soit la présente résolution insérée au Bulletin provincial  
Namur le 21.04.11*

*Pour le Collège provincial  
Le Greffière provinciale ffons  
Martine Bougelet*



**PROVINCE DE NAMUR**  
**ADMINISTRATION CENTRALE**  
**SERVICE DU PERSONNEL PROVINCIAL**

**Affaire n°109/10 -Cadre global du personnel provincial-Grade d'inspecteur général-  
Conditions d'accès- Modification.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996 et telle qu'elle a été modifiée, relative à la révision générale des barèmes, fixant, notamment, les conditions d'accès au grade d'inspecteur général ;

ATTENDU que telles qu'elles sont déterminées, ces conditions réservent la promotion à ce grade aux titulaires du grade de directeur ou de premier directeur comptabilisant une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A5 et/ou A6 ;

ATTENDU que dans le nouveau cadre du personnel provincial tel qu'il a été adopté par le Conseil provincial dans sa résolution du 26 mars 2010, il est prévu que le fonctionnaire responsable d'une des administrations de la province est désormais titulaire du grade d'inspecteur général en lieu et place de premier directeur ;

ATTENDU que, telles qu'elles sont libellées, les conditions susvisées empêchent les fonctionnaires responsables d'un service qui ne sont pas rétribués sur base du barème A5 de pouvoir accéder à la tête de l'Administration dont leur service dépend alors même qu'ils pouvaient le faire lorsqu'à ce niveau de responsabilité était attaché le grade de premier directeur ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas équitable d'écarter ainsi de l'accès au grade d'inspecteur général les fonctionnaires susvisés, pour autant toutefois qu'ils se situent à un niveau barémique au moins équivalent à celui de directeur ;

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ;

VU le protocole en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> .- Les conditions d'accès au grade d'inspecteur général, telles qu'elles ont été fixées par la résolution susvisée du Conseil Provincial du 24 juin 1996 relative à la révision générales des barèmes, sont modifiées comme suit :

-être titulaire du grade de directeur ou de premier directeur ;  
OU

être titulaire d'un grade auquel est rattaché un barème dont le maximum est au moins égal au maximum du barème A5 et assurer la direction d'une des institutions faisant partie du secteur d'activités de l'inspecteur général concerné ;

-faire l'objet d'une évaluation positive au moins ou d'un rapport favorable du Comité de Direction Générale pour les fonctionnaires qui ne sont pas soumis à l'évaluation ;

-compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A5 et/ou A6 et/ou dans le grade équivalent considéré.

Article 2. - La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

NAMUR, le 15 octobre 2010.

Le Greffier provincial,

La Présidente,

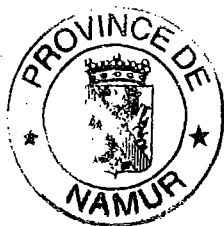
(s) D. GOBLET.

(s) S. THORON

*Doient la présente résolution et  
l'Arrêté Ministériel d'approbation insérés  
au Bulletin provincial.*

*Namur, le 21 avril 2011*

*Pour expédition conforme :  
La Greffière provinciale ffams,*



*[Signature]*  
*Martine Bougelet*

**REGION WALLONNE**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE  
ET SANTÉ**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS  
LOCAUX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX**

050201/07/FPL-1486/CL/081110/P.NAMUR-2010-1603/AM/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

---

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 relative au cadre global du personnel provincial – Grade d'inspecteur général – Modification (Affaire n°109/10) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur décide de modifier les conditions d'accès au grade d'inspecteur général, telles qu'elles ont été fixées dans la résolution du Conseil provincial du 24 juin 1996 relative à la révision générale des barèmes ;

Considérant que dans le nouveau cadre du personnel provincial, il est prévu que le fonctionnaire responsable d'une des administrations de la Province est désormais titulaire du grade d'inspecteur général en lieu et place de premier directeur ;

Considérant que les conditions d'accès au grade d'inspecteur général telles que libellées, avant la modification apportée par la résolution du 15 octobre 2010 susvisée, ne permettent pas aux fonctionnaires responsables d'un service qui ne sont pas rétribués sur

base du barème A5 de pouvoir accéder à la tête de l'administration dont leur service dépend alors qu'ils pouvaient le faire lorsqu'à ce niveau de responsabilité était attaché le grade de premier directeur ;

Considérant qu'il n'est pas équitable d'écarter ainsi de l'accès au grade d'inspecteur général les fonctionnaires concernés, pour autant toutefois qu'ils se situent à un niveau barémique au moins équivalent à celui de directeur ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à un accord avec les organisations syndicales représentatives en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Considérant que la résolution dont question du 15 octobre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 relative au cadre global du personnel provincial – Grade d'inspecteur général – Modification (Affaire n°109/10) **est approuvée.**

**Article 2 :** Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur  
Palais provincial  
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le

26 NOV. 2010

Paul FURLAN



Pour copie conforme :  
Le Fonctionnaire délégué

*[Handwritten signature]*

## N° 35.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collège communaux

### POLICE DES COMMUNES - Bulletin provincial N° 04-2011 Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
<b>AN DENNE</b>	
08.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 09.03 rue de Tramaka à Seilles suite au remplacement d'un poteau du réseau d'alimentation basse tension
09.03.2011	Mesures de circul. et de stationn. du 15.03 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue J. Quevêt suite à des travaux de raccordement de gaz
09.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 12.03 rue Maurice Bertrand suite à des travaux de construction d'un immeuble
10.03.2011	Mesures de stationnement du 10 au 25.03 rue Provost suite à la réfection d'un mur
11.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 14.03 rue de Penwez suite à une coulée d'une dalle en béton pour la construction d'un hangar
16.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 et pour une durée de 5 jours ouvrables chaussée de Ciney suite à des travaux de raccordement à l'égout
17.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 25.03 rue des Sarts et de la Fontenalle suite à des travaux d'ouverture de voiries
18.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 au 01.04 dans diverses voiries à Andenne et Seilles suite à travaux de remises de nouveaux trapillons
18.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 au 01.04 rue de Leuze à Vezin suite à des travaux de remises de nouveaux trapillons
21.03.2011	Mesures de circul. et de stationn. du 26 au 28.03, du 02 au 04.04 et jusqu'au terme des travaux rue Cormimont suite à des travaux de rénovation d'une maison
22.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 28.03 et pour une durée de 10 j. ouvrables dans diverses voiries suite à des travaux de raccordement de gaz
23.03.2011	Mesures de stationnement le 27.03 parling de la place Groynne suite à l'organisation d'une randonnée VTT
23.03.2011	Mesures du circul. et de stationn. du 28.03 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue des Carriers à Seilles suite à des travaux de raccordement de gaz
23.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 28.03 au 01.04 rue Provost suite à des travaux de raccordement à l'égout
28.03.2011	Mesures de circul. et de stationn. du 31.03 au 15.04 rond-point des Ours à Seilles suite à des travaux de remise en état de la chaussée au rond-point
29.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 30 au 31.03 rues Hanesse et Léon Simon suite à des travaux de réparation de voiries
30.03.2011	Mesures de circulation du 04.04 au 07.04 dans diverses voiries à Andenne, Sclayn et Seilles suite à des travaux d'ouverture de voiries
04.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 06.04 et pour une durée d'un mois rue Léon Simon et rue des Polonais suite à la pose d'un échafaudage
04.04.2011	Mesures de circul. et de stationn. à partir du 06.04 avenue Roi Albert, rues des Moulins et de Penwez suite à des travaux de pose de câbles
06.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 14.04 rues St-Joseph, du Boltry et du Cimetière à Seilles suite à des travaux de réfection de voirie
11.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11.04 au 14.04 rue Janson suite à des travaux de curage des égouts
12.04.2011	Mesures de circul. et de stationn. à partir 18.04 dans diverses voiries à Andenne et Seilles suite à des travaux de raccordement de gaz
19.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 19.04 au 20.05 rue Croisée Voie suite à des travaux de construction d'un immeuble
29.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 03.05 au 03.06 rue des Eglantiers à Sclayn suite à des travaux de voirie
27.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 30.04 au 01.05 route de Bonneville suite à l'organisation d'un événement
<b>ANHEE</b>	
04.03.2011	Mesures de stationnement le 12.03 rue de la Libération suite au stationnement d'un camion de livraison
04.03.2011	Mesures de circulation du 14.03 jusque fin des travaux rue de Molignée à Warnant suite à des travaux de renouvellement de raccordement d'eau
09.03.2011	Mesures de circulation du 10.03 jusque fin des travaux rue de Chacoux à Annevoie suite à la présence d'un échafaudage
17.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 au 29.04 rue du Fond à Warnant suite à des travaux de pose de câbles haute tension
22.03.2011	Mesures de circulation les 23.03, 24 et 25.03 suite à des travaux au niveau de la passerelle de Warnant
30.03.2011	Mesures de circulation le 31.03 rue des Campagnes suite à des travaux de bétonnage
31.03.2011	Mesures de circulation du 04.04 jusque fin des travaux rues de Bioul et Maison de Pierres suite à des travaux de raccordement d'une conduite d'eau
19.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 24.04 rue Ribot suite à l'organisation des festivités de Pâques
20.04.2011	Mesures de stationnement du 22 au 23.04 Rue Grande suite à l'organisation d'une brocante
<b>ASSESE</b>	
16.03.2011	Mesures de circulation du 21 au 25.03 rues de l'Abbaye et du Bois Grand Pré à Courrière suite à la fermeture d'une voirie

ASSESE

18.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 au 21.04 rue des Ruelles à Sorinne-la-Longue suite à des travaux de pose de câble  
21.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 30.04 rue du Comte et rue Basse à Crupet suite à des travaux de remplacement de conduit d'eau  
21.03.2011 Mesures de stationnement du 21.03 au 25.03 rue Saint-Roch suite à des travaux d'élagage de talus  
25.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 10.04 rue Nestor Pierard à Maillen suite à la mise en place d'un chapiteau pour l'organisation d'un rallye  
25.03.2011 Mesures de circulation du 23.06 au 26.06 rue d'Arville à Sart-Bernard suite à un concours d'équitation  
01.04.2011 Mesures de circulation du 23 au 24.04 dans diverses voiries à Crupet suite à l'organisation d'un rallye  
01.04.2011 Mesures de circulation du 23 au 24.04 l'accès au cimetière de Maillen suite à l'organisation d'un rallye  
01.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 24.04 dans diverses voiries à Maibelle et Florée suite à l'organisation d'un rallye  
08.04.2011 Mesures de stationnement les 9.04, 23.04 et 07.05 rue de la Gendarmerie  
13.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 09.05 rue des Ruelles à Sorinne-la-Longue suite à des travaux de pose de câbles  
13.04.2011 Mesures de circulation le 05.06 dans diverses voiries à Crupet suite à l'organisation d'une brocante  
19.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 23.04 rue du Pouillu à Maillen suite à des travaux de toiture  
19.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 29.04 rue du Pourrain suite à des travaux de voirie  
20.04.2011 Mesures de circulation du 26.04 au 06.05 rue Jaumain suite à l'établissement d'une zone 30  
21.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 29.04 rue du Pouillu à Maillen suite à des travaux de toiture

BIEVRE

01.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement les 10, 18 et 19.03 rue Cornimont suite au placement d'un conteneur  
08.03.2011 Mesures de circulation du 09.04 jusqu'au terme des festivités rue des Hambeaux suite à l'organisation d'un "grand feu"  
11.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 11.03 jusque fin des travaux rue du Pont à Graide suite au placement d'un conteneur  
17.02.2011 Mesures de circulation du 18.03 jusque fin des travaux rue de Tiernay suite à des travaux de pose de tuyaux  
25.02.2011 Mesures de circulation du 28.03 jusque fin des travaux rue de Gedinne suite à des travaux de réfection de voirie  
08.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 16.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une randonnée  
08.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement à partir du 18.04 sur la RN 914 à Orchimont suite à des travaux  
14.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 16.04 sur la RN 914 à Orchimont suite à l'organisation d'un événement  
21.04.2011 Mesures de circulation le 25.04 rue de Oizy à Monceau et rue de Miraufontaine suite à l'organisation d'une brocante  
21.04.2011 Mesures de circulation du 26.04 jusque fin des travaux rue de Graide suite à des travaux d'aménagement de sécurité

CINEY

04.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 06.03 rue du Condroz suite à l'organisation d'un événement  
05.03.2011 Mesures de stationnement du 03.03 et du 15.04 avenue d'Huart suite à des travaux de rénovation de façade  
05.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 09.03 au 11.03 suite au tirage de lignes électriques  
05.03.2011 Mesures de circulation et de circulation du 21.03 au 15.04 rue Martin Morimont suite à des travaux de raccordement de gaz  
05.03.2011 Mesures de stationnement et de circulation le 31.03 dans divers endroits suite à l'organisation d'une course  
05.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 14.03 au 29.04 dans diverses voiries suite à des travaux de pose de câbles  
05.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 14.03 au 29.04 rue du Sommet et route d'Occquier suite à des travaux de pose de câbles  
05.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 14.03 au 29.04 avenue Schlogel suite à des travaux de pose de câbles  
05.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 au 06.05 chemin du terroit et rues St-Hubert et Verte Voie suite à des travaux de pose de câbles  
08.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 10.03 au 11.03 rue Forbot suite à des travaux de voirie  
08.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 03.04 dans diverses voiries à Leignon suite à l'organisation d'un événement  
08.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 13.03 rue d'Yvoir à Braibant suite à l'organisation d'un festival  
09.03.2011 Mesures de circulation le 12.03 rues du Cortée et Thiers des Longhires ainsi que la route entre Haversin et Buissonville -Serinchamp suite au "grand feu"  
10.03.2011 Mesures de circulation du 14 au 25.03 rue de Mont suite au montage d'une maison  
11.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 au 21.04 rue Courtil aux champs suite à des travaux de raccordement  
16.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement dle 16.03 dans diverses voiries suite à des travaux de rénovation de l'école "La Providence"

CINEY

17.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 27.03 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye
21.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 22.03 rue des Stations suite à des travaux de raccordement de gaz
22.03.2011	Mesures de stationnement du 28.03 au 11.04 rue Courte et rue Piervenne suite au remplacement d'une toiture
22.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 22.04 rue Nicolas Ansiaux et place Monseu suite à des travaux de rénovation de toiture
22.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 17.04 rues du Tige, du Monument, d'Estinia et place communale suite à l'organisation d'une brocante
22.03.2011	Mesures de stationnement du 23.03 au 29.04 rue Léon Simon suite à des travaux de réfection de trottoirs
22.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 28.03 au 04.04 rue d'Omalius suite à des travaux de rénovation de toiture
23.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 27.03 dans diverses voiries à Thynes-Sovet suite à l'organisation d'un rallye
23.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 29.04 rue Rempart de la Tour suite à des travaux de raccordement de gaz
24.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 29.03 au 19.04 rues Grande, du Coteau et route de Conjoux suite au soufflage de câbles fibre optique
24.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 28.03 place du Souvenir suite à l'organisation d'un événement
25.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 au 06.05 chemin du Tersoit et rues Saint-Hubert et Verte Voie suite à des travaux de pose de câbles
25.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 29.04 au 02.05 rue du Commerce, du 26 au 29.04 rue Ste-Barbe et du 26.04 au 29 rue Chienrue suite à des travaux
28.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 01.04 au 31.07 Quai de l'Industrie et place Emile Vanderveide suite à des travaux
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 27.04 rue de l'Univers suite à des travaux de raccordement de câbles
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11.04 au 11.05 rue Saint-Hubert, rond point Verte Voie, Tersoit, Biron suite à des travaux de raccordement
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 18.04 au 05.05 rue des Stations et avenue Scchlogèl suite à des travaux de raccordement de gaz
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 09.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 06.04 rue de Biron suite à des travaux de raccordement
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 08.04 dans diverses voiries suite à des travaux
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 08.04 dans diverses voiries suite à des travaux
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 08.04 dans diverses voiries suite à des travaux
01.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 20.04 au 30.06 dans diverses voiries suite à des travaux
03.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 08.04 rue de Trisogne suite à des travaux de voirie
06.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 18.04 au 18.05 chemin des Roches suite à des travaux de raccordement
08.04.2011	Mesures de stationnement les 12 et 19.05 rue du commerce suite à la livraison de matériels
08.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 14.04 au 30.12 rue Tasiaux suite à des travaux de construction d'un immeuble
08.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 09.04 place Monseu suite à l'organisation d'un flash mob
14.04.2011	Mesures de circulation le 17.04 sur la N925 et rue du Corbion suite à l'organisation d'un événement
18.04.2011	Mesures de circulation du 06 au 09.05 rue principale de Conjoux suite à l'organisation d'une kermesse
18.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 28.04 au 08.07 rue du Cimetière suite à des travaux de renouvellement de conduite d'eau
18.04.2011	Mesures de stationnement le 08.05 place Renaissance suite à des travaux
19.04.2011	Mesures de stationnement du 02.05 au 02.06 ruelle des Deignes suite à des travaux de raccordement
19.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 26.04 au 14.12 Quai de l'Industrie suite à la construction d'un immeuble
19.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11.04 au 20.05 dans diverses voiries suite à des travaux de rénovation de voirie
<u>DINANT</u>	
01.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 03.03 au 11.03 rue Coster suite à des travaux de voirie
03.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 09.03 rues Sodar et de Philippeville suite à un nettoyage
03.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 05.03 rue du Puit suite à un déménagement
10.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 15.03 rue Wiertz suite à un déménagement
11.03.2011	Mesures de circulation du 16 au 17.03 rue St Jacques suite à des travaux de réparation de conduite
15.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 16.03 rue Himmer suite à des travaux de voirie
21.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 22.03 rue de la Montagne suite à travaux d'ouverture de voirie

DINANT

21.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 25.03 et le 28.03 pont du Tunnel à Pont à Lesse suite à des travaux de voirie  
22.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 25.03 place du Palais de Justice et rue en Rhée suite à une évacuation de documents  
22.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 24.03 rue du Palais suite à un déménagement  
28.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 30.03 au 01.04 suite à des travaux de remise à niveau de trapillons  
29.03.2011 Mesures de stationnement du 29.03 au 30.06 Quai de Meuse suite à des travaux  
31.03.2011 Mesures de circulation le 02.04 rue Grande suite à des travaux d'aménagement d'un commerce  
31.03.2011 Mesures de stationnement le 01.04 place Albert 1er suite à des travaux de voirie  
31.03.2011 Mesures de circulation du 04 au 15.04 rue du Collège suite à des travaux d'aménagement  
31.03.2011 Mesures de stationnement le 14.04 rue des Fossés suite à des travaux de toiture  
14.04.2011 Prorogation jusqu'au 22.04 des mesures de l'ordonnance de police du 04.04.2011 au hôme "Churchill" suite à des travaux d'aménagement  
15.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement place Patenier du 18.04 au 13.05 place Patenier suite à de s'travaux de construction d'un parking  
18.04.2011 Mesures de circulation le 19.04 rue de la Sapinière et route du Grand Cortil suite à des travaux de réfection de voirie

FLORENNES

04.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 15.03 dans diverses voiries suite à un déploiement d'installations logistiques de campagne  
08.03.2011 Mesures de circulation du 10.03 jusque fin des travaux Battant-rue à Morialmé suite à des travaux de toiture  
11.03.2011 Mesures de circulation du 14.03 jusque fin des travaux rue du Tienne à Thy-le-Bauduin suite à des travaux de construction  
14.03.2011 Mesures de circulation le 10.04 Quartier de la Fontaine à Hemptinne suite à l'organisation d'une festivité  
14.03.2011 Mesures de circulation du 15.03 au 30.09 rue du Ban à Hanzinne suite à l'organisation d'une manifestation  
14.03.2011 Mesures d'ordre public et de tranquillité aux exploitants des établissements situés dans le périmètre de la braderie marchande à partir de 23h le 01.05  
22.03.2011 Mesures de stationnement du 01 au 02.04 avenue Jules Lahaye suite à un déménagement  
22.03.2011 Mesures de stationnement le 26.03 place de l'Hôtel de Ville suite à un déménagement  
22.03.2011 Mesures de stationnement le 03.04 place St Georges à Hanzinne suite à l'organisation d'une marche  
23.03.2011 Mesures de circulation du 23.03 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux au réseau de distribution d'eau  
05.04.2011 Mesures de stationnement le 15.04 rue de la Collégiale suite à des travaux  
08.04.2011 Mesures de stationnement le 16.04 place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un mariage  
11.04.2011 Mesures de circulation du 13.04 jusque fin des travaux dans diverses voiries de St-Aubin suite à des travaux au réseau de distribution d'eau  
11.04.2011 Mesures de circulation du 11.04 jusque fin des travaux route de Rouillon et rue Donveau à Hanzinelle et Morialmé suite à des travaux d'électricité  
15.04.2011 Mesures de circulation le 29.04 route de Fraire à Morialmé suite à l'organisation d'une course aux canards  
18.04.2011 L'article 6 de l'ordonnance de police du 23.03 est abrogé et remplacé par des mesures de stationn. du 01 au 02.05 dans diverses voiries suite à une braderie  
18.04.2011 Mesures de circulation le 22.04 rue Montagne de la Ville suite à un déchargement de matériaux

GEDINNE

29.03.2011 Mesures de circulation du 02 au 03.04 rue du Bois d'Auge et chemin de la Spulle suite à l'organisation d'une course

GEMBLoux

07.03.2011 Mesures de stationnement le 09.03 Grand Rue suite au nettoyage des canalisations d'égouttage  
07.03.2011 Mesures de circulation le 10.04 chaussée Romaine à Sauvenière suite à l'organisation d'une randonnée V.T.T  
07.03.2011 Mesures de circulation du 21.03 jusque fin des travaux avenue Georges Bedoret suite au repavage de l'avenue  
15.03.2011 Mesures de circulation le 29.05 rue des Communes suite à l'organisation d'un événement  
15.03.2011 Mesures de circulation du 28.03 au 08.04 rue René Rubay aux Isnes suite à des travaux de raccordement électrique et de télédistribution  
15.03.2011 Mesures de circulation le 22.03 rue Victor Debecker suite à l'organisation d'une course à pied  
15.03.2011 Mesures de circulation du 17 au 18.03 chaussée Romaine suite à des travaux de raccordement à l'égout  
17.03.2011 Mesures de stationnement du 21.03 au 01.04 rue Buisson Saint-Guibert suite à des travaux de rénovation  
21.03.2011 Mesures de circulation du 30.03 au 01.04 rue de Saint-Martin à Mazy suite à des travaux de raccordement d'eau  
23.03.2011 Mesures de circulation du 24.03 au 08.04 rue Hambursin suite à des travaux de réparation de tuyaux d'égouttage

GEMBLoux

24.03.2011 Mesures de circulation du 30.03 au 01.04 rue de la Peau de Chien et rue du Maïeur à Grand-Leez suite à l'enduisage d'une partie d'un chemin  
24.03.2011 Mesures de circulation du 30.03 au 01.01 rue du Bordia suite à l'enduisage d'une partie de la rue  
28.03.2011 Mesures de stationnement du 30.03 au 01.04 dans diverses voiries suite à des travaux de l'enduisage des voiries  
28.03.2011 Mesures de circulation du 28.03 au 08.04 rue Charles à Corroy-le-Château suite à des travaux de raccordement électrique et de télévision  
31.03.2011 Mesures de circulation du 01.04 jusque fin des travaux rue des Grands Ha et rue de Chenémont suite à des travaux de pose de câbles  
05.04.2011 Mesures de stationnement du 11.04 au 09.05 sur la N29 suite à des travaux de pose de câble  
08.04.2011 Mesures de circulation le 15.05 place du Sablon à Sauvenière suite à l'organisation d'une brocante  
08.04.2011 Mesures de circulation le 01.05 rue de la Peau de Chien à Sauvenière suite à des l'organisation d'une randonnée V.T.T  
08.04.2011 Mesures de circulation à partir du 26.04 chaussée Romaine suite à des travaux de raccordement d'eau  
08.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 10.04 au 28.04 rue de la Place à Grand-Leez suite à l'organisation d'un événement  
13.04.2011 Mesures de stationnement du 22.04 au 29.04 rue Docq suite à des travaux de rénovation de façade  
14.04.2011 Mesures de circulation du 26.04 jusque fin des travaux rue Breton à Grand-Leez suite à des travaux de raccordement  
19.04.2011 Mesures de circulation du 22 au 23.04 rue du Diquet à Ernage suite à des tournage d'un film  
26.04.2011 Mesures de circulation du 29.04 au 16.06 sur le passage à niveau PN 53 situé rue Feroobu suite à des travaux  
26.04.2011 Mesures de stationnement du 30.04 au 01.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une festivité

GESVES

28.01.2011 Mesures de circulation du 07.02 au 18.02 sur la RN 942 suite à des travaux de réparation de murets bordant la chaussée  
07.02.2011 Mesures de circulation du 08.02 jusque fin des travaux rue de Brionsart suite à des travaux de voirie  
08.02.2011 Mesures de circulation du 14.02 au 25.02 rues de Strud à Haltinne suite à des travaux de pose de câbles  
10.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 10.02 chaussée de Gramptinne suite à un déménagement  
15.02.2011 Mesures de circulation le 18.02 rue de Brionsart suite à l'ouverture d'un magasin  
18.02.2011 Mesures de circulation du 21 au 25.02 rue de Francesse à Sorée suite à des travaux de pose d'un nouveau revêtement  
21.02.2011 Mesures de stationnement le 19.03 rue de Brionsart à Haut-Bois suite à l'organisation d'un "grand feu"  
21.02.2011 Mesures de circulation du 26.03 au 27.03 rue du Rond Bois à Sorée suite à l'organisation d'un "grand feu"  
21.02.2011 Mesures de circulation le 12.03 rue de Strud à Strud-Haltinne suite à l'organisation d'un "grand feu"  
21.02.2011 Mesures de circulation du 23.02 jusque fin des travaux rues des Coriats et Pont d'Aoust suite à des travaux de pose d'une ligne haute tension  
02.03.2011 Mesures de stationnement du 04 au 07.03 rue les Fond suite au placement d'un conteneur  
03.03.2011 Mesures de stationnement le 21.05 parking de l'Eglise de Mozet à Mozet suite à l'organisation d'un mariage  
17.03.2011 Mesures de circulation le 28.05 rue Sainte-Cécile suite à des l'organisation de "La Fête des Voisins"  
17.03.2011 Mesures de circulation du 05.08 au 08.08 rue André Collard à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation de la "Fête annuelle de l'Eté"  
14.04.2011 Mesures de circulation le 16.04 dans diverses voiries à Haltinne suite à l'organisation d'un essai routier  
12.04.2011 Mesures de circulation du 18.04 jusque fin des travaux route d'Andenne à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de voirie  
30.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 02.04 rue des Carrières suite à l'organisation d'un événement  
21.04.2011 Mesures de circulation le 13.08 rue du Pourrain suite à l'organisation d'un barbecue  
21.04.2011 Mesures de circulation du 12 au 16.08 rue Tour de Muache à Haltinne suite à l'organisation de festivités  
21.04.2011 Mesures de stationnement le 21.05 parking de l'Eglise de Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un mariage  
26.04.2011 Mesures de stationnement le 28.04 chaussée de Gramptinne suite au rassemblement des Conseils communaux des Enfants  
27.04.2011 Mesures de stationnement du 29.04 au 30.04 sur le parking du site communal suite au rassemblement des Conseils communaux des Enfants

HAVELANGE

02.02.2011 Mesures de circulation du 09.02 au 10.02 rue du Point du Jour suite à des travaux de voirie  
02.02.2011 Mesures de circulation le 07.02 route de Dinant à Barvaux suite à la pause d'une grue  
04.02.2011 Mesures de circulation du 07.02 rue d'Andenne suite à des forages  
11.02.2011 Mesures de circulation le 27.02 rue Malle-Poste suite à l'organisation d'une marche ADEPS

HAVELANGE

15.02.2011 Mesures de circulation du 17.02 rue du Centre à Flostoy suite à des travaux d'abattage d'arbres  
22.02.2011 Mesures de circulation du 28.02 jusque fin des travaux avenue de Criel suite à des travaux de pose de câbles  
23.02.2011 Mesures de circulation le 28.02 rue Vieux Tribunal suite à un déménagement  
02.03.2011 Mesures de circulation du 07.03 au 11.03 rue de la Station suite à l'implantation d'un échafaudage  
03.03.2011 Mesures de circulation le 29.05 rues Ocalna et de Hiettine suite à l'organisation d'une brocante  
04.03.2011 Mesures de circulation du 07.03 jusque fin des travaux rue des Forges à Verlée suite à des travaux de pose de câbles  
07.03.2011 Mesures de circulation le 12.03 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste  
23.03.2011 Mesures de circulation le 30.03 rue d'Aty suite à un déménagement  
24.03.2011 Mesures de circulation le 27.03 rue Malle-Poste suite à l'organisation d'une festivité  
01.04.2011 Mesures de circulation du 02.04 au 03.04 rue du Gros-Chêne suite à l'organisation d'un "grand feu"  
08.04.2011 Mesures de circulation du 15.04 jusque fin des travaux avenue de Criel suite à l'implantation d'un échafaudage  
08.04.2011 Mesures de circulation du 18.04 jusque fin des travaux chemins agricoles "Maffe-Buzin", "Swahis" et "Maffe-Méan" suite à divers travaux  
08.04.2011 Mesures de circulation du 30.04 au 01.05 Grand-Route suite à l'organisation de festivités  
14.04.2011 Mesures de circulation du 20.04 jusque fin des travaux avenue de Criel suite à l'implantation d'un échafaudage  
18.04.2011 Mesures de circulation du 18.04 jusque fin des travaux rue Cleuzeur à Miécret suite à des la pose de filets d'eau  
19.04.2011 Mesures de circulation du 20.04 au 26.04 rue Henri Labory suite à des l'installation de conteneurs

HOUYEI

07.03.2011 Mesures de stationnement du 07.03 jusque fin des travaux rue St-Roch suite à des travaux d'aménagement d'un immeuble  
07.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 20.03 rues du Monument et Haute suite à l'organisation d'un "grand feu"  
21.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 27.03 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye  
19.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 23.04 dans diverses voiries suite à l'organisation de festivités

LA BRUYERE

03.03.2011 Mesures de circulation du 08.03 jusque fin des travaux rue Bois des Broux à Rhisnes suite à des travaux au réseau d'égouttage  
09.03.2011 Mesures de stationnement du 14 au 15.05 rue du Chainia et place de l'Eglise à Meux suite à une concentration de tracteurs ancêtres  
11.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 24.03 place communale de Rhisnes et place de l'Eglise à Meux suite à l'organisation de spectacles  
11.04.2011 Mesures de circulation du 12.04 jusque fin des travaux sur la N 912 de Bovesse à Saint-Denis suite à des travaux de réfection d'une portion de voirie  
13.04.2011 Mesures de stationnement le 20.04 rues du Ry d'Argent et d'Emines suite à des l'organisaion d'une course cycliste  
30.03.2011 Mesures de circulation du 06.04 jusque fin des travaux sur la N 912 suite à des travaux de voirie  
14.04.2011 Mesures de circul. du 22 au 26.04 à divers endroits de Bovesse et Saint-Denis suite à des travaux de renouvellement des voies d'un passage à niveau  
19.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 01.05 rue de Liernu à Meux suite à l'organisation d'une brocante

METTEI

04.03.2011 Mesures de circulation du 14.03 jusque fin des travaux rue du Centenaire à Maison-St-Gérard suite à des travaux de voirie  
08.03.2011 Mesures de stationnement du 09 au 11.03 Place Joseph Meunier suite à des travaux  
08.03.2011 Mesures de circulation à partir du 14.03 rue de Corroy suite à des travaux de voirie  
08.03.2011 Mesures de stationnement le 15.03 rue Reine Elisabeth suite à un déménagement  
09.03.2011 Mesures de stationnement du 01.04 au 30.09 rue de Rosimbois à Biesme pour mettre fin à l'abandon de déchet sur les endroits de stationnement  
10.03.2011 Mesures de stationnement le 12.03 rue Fonds des Vaulx à suite à l'organisation d'un "grand feu"  
10.03.2011 Mesures de circulation du 11.03 au 15.05 rue du Téléphone St-Gérard suite à des travaux de terrassement  
11.03.2011 Mesures de stationnement du 15 au 16.03 place Joseph Meunier suite à l'élagage de tilleuls  
17.03.2011 Mesures de circulation du 22.03 jusque fin des travaux rue du Quartier suite à des travaux de voirie  
21.03.2011 Mesures de circulation du 22 au 26.03 rue de Devant-les-bois suite à des travaux de réparation d'égouttage  
22.03.2011 Mesures de stationnement du 25.03 au 01.04 rue Albert 1er suite à un déménagement  
24.03.2011 Mesures de circulation du 26.03 au 12.04 rue de Devant-les-Bois suite à des travaux de réparation d'égouttage

METTEI

24.03.2011 Mesures de circulation du 21.03 au 08.07 rue du Trinoy suite à des travaux de terrassement, d'égouttage et de voirie  
29.03.2011 Mesures de circulation du 31.03 au 01.04 route de Namur suite à des travaux de raccordement à l'égout  
29.03.2011 Mesures de circulation du 31.03 au 15.04 rues du Planois et de Devant-les-Bois suite à des travaux de voirie  
30.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 30.04 rue de Fenal à Funauw suite à l'organisation d'une journée de pêche  
05.04.2011 Mesures de circulation le 09.04 rue de la Chapelle à St-Gérard suite à des travaux d'élagage  
07.04.2011 Mesures de stationnement du 07 au 23.04 rue Reine Elisabeth suite à des travaux de raccordements et branchements de gaz  
12.04.2011 Mesures de stationnement le 21.04 rue Albert Ier suite à des travaux  
12.04.2011 Mesures de circulation le 16.04 place Saitn-Ghislain à Devant-les-Bois suite à l'organisation d'un rallye  
12.04.2011 Mesures de circulation du 14.04 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux de voirie  
12.04.2011 Mesures de circulation le 13.04 rue de Fenal à Furnaux suite à des travaux de voirie  
13.04.2011 Mesures de circulation du 18.04 jusque fin des travaux rues du Couvent et Ry d'Oret suite à des travaux de voirie  
15.04.2011 Mesures de circulation du 18.04 au 22.04 sur la N988 Saint-Gérard suite à l'abattage d'arbres  
18.04.2011 Mesures de stationnement les 26, 28 et 29.04 rue Saint-Donat suite à l'organisation d'un événement  
18.04.2011 Mesures de circulation du 21.04 jusque fin des travaux rues de Maredret, de la Molignée et d'Anthée suite à des travaux de voiries  
19.04.2011 Mesures de circulation le 24.04 rue Fonds des Vaulx à Biesme et rue du Moulin Botte suite à l'organisation d'une balade équestre  
21.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 08.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une épreuve motos  
21.04.2011 Mesures de circul. du 05 au 08.05 entre la RN 932 et l'avenue du Circuit et entre la RN 932 et la B.K. 16 rue St-Donat suite à l'organisation d'une épreuve motos  
26.04.2011 Mesures de circulation du 27.04 au 31.05 rue Fricotte et entre la rue de maredret et la rue Notre Dame à Ermeton-sur-Biert suite à des travaux  
28.04.2011 Mesures interdisant l'accès à l'Eglise de Mettet suite au risque de chutes du plafonnage

OHEY

21.03.2011 Mesures de stationnement le 20.04 route de Huy et rue de Matagne à Haillot suite à l'organisation d'une course  
11.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement les 13,14,15 et 16.05 dans diverses voiries suite à l'organisation de festivités  
20.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 25.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye-sprint  
20.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 26.04 au 19.05 place Roi Baudouin suite à l'organisation d'une animation en matière de sécurité routière  
23.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 29.04 au 02.05 rue Saule Marie à Marchin suite à l'organisation d'une manifestation

ONHAYE

14.03.2011 Mesures de circulation du 14 au 18.03 rue de la Gare suite à des travaux de pose d'égouttage  
22.03.2011 Mesures de circulation du 24.03 jusque fin des travaux rue Les Communes à Weillen suite à des travaux d'aménagement de sécurité  
23.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 22.03 rue Bousoit suite à l'organisation d'un "grand feu"  
24.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 27.03 rue Boursoit suite à l'organisation d'un "grand feu"  
24.03.2011 Mesures de stationnement le 25.03 place Docteur Jaxques suite à une réquisition de la place par la Zone de Police  
24.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 29.03 place Docteur Jacques à Anthée suite au nettoyage de la place  
25.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 01.04 au 03.10 pàlace Docteur Jacques et rue Bauduin suite à la présence des terrasses  
06.04.2011 Mesures de circulation le 11.04 rue des Marronniers et Chestruvin à Weillen suite à des travaux d'aménagement de sécurité du carrefour  
07.04.2011 Mesures de circulation du 07 au 22.04 rue de Bouvingnes à Sommière suite à des travaux d'équipement d'un lotissement

ROCHEFORT

14.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 26.03 rue de l'Homme à Jemelle suite à l'organisation d'un carnaval  
14.03.2011 Mesures de stationnement le 03.04 rue des Tannerie, sur le parking "Quai Lotin" suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique  
24.03.2011 Mesures de circulation le 26.03 sur le chemin sans dénomination meant au lieu dit "Le Tilleul" suite à l'organisation d'"un grand feu"  
25.03.2011 Mesures de stationnement le 28.03 rue de l'Eglise, rue de Behogne et avenue d'Alost suite à un enterrement  
30.03.2011 Mesures limitant l'accès au parc des Roches suite à l'organisation d'une chasse aux œufs le 24.04  
30.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 10.04 rue de la Passerelle suite à l'organisation d'une brocante  
05.04.2011 Mesures d'ordre public relatives à l'abattage 9 arbres menaçant de tomber sur la voie publique située le long de la RN 949, au plus tard le 15.04

ROCHEFORT

20.04.2011 Mesures de stationnement le 30.04 rue des Tanneries et place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse suite à l'organisation de cérémonies patriotiques  
20.04.2011 Mesures de stationnement le 29.04 rue de Marche suite à une inauguration

VRESSE-SUR-SEMOIS

03.03.2011 Mesures de circulation le 08.03 rue Théodule Delogne à Alle suite à une bataille de confettis  
03.03.2011 Mesures de circulation le 19.03 sur la RN 914 entre Vresse et Membre suite à l'organisation d'un "grand feu"  
03.03.2011 Mesures de circulation du 26.03 au 27.03 sur la circulation rue Ste-Anne suite à l'organisation d'un "grand feu"  
04.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 06.03 au 18.02 sur la RN 935 et la Chaussée Romaine à Meumbre suite à l'organisation d'un marché public  
14.04.2011 Mesures de circulation du 18 au 19.04 route communale reliant le pont des Deux Eaux à la gare d'Orchimont suite à des travaux  
18.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 25.04 dans diverses voiries à Sugny suite à l'organisation d'une brocante

WALCOURT

07.03.2011 Mesures de circulation rue Ry del Praile à Somzée suite à des travaux de terrassement  
07.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 08.03 jusque fin des travaux Allée Sud à Thy-le-Château  
07.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 08.03 jusque fin des travaux rue de la Maladrerie suite à des travaux de voirie  
07.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 07.03 jusque fin des travaux rue des Gradins à Thy-le-Château  
14.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 16.03 jusque fin des travaux rue Sainte Face suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
14.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 16.03 jusque fin des travaux rue des Tilleuls à Somzée suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
14.03.2011 Mesures de circulation du 15.03 jusque fin des travaux rue des Marronniers à Thy-le-Château suite à des travaux de branchement de câbles électriques  
14.03.2011 Mesures de circulation du 14.03 jusque fin des travaux Grand Route suite à des travaux d'aménagement dans le cadre de l'entretien de la voirie  
17.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 18.03 jusque fin des travaux rue de la Station suite à des travaux de terrassement en voirie  
18.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 jusque fin des travaux rue de la Barrière suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
22.03.2011 Mesures de stationnement le 26.03 allée du 125e R.l. suite à l'organisation d'un mariage  
24.03.2011 Mesures de circulation le 29.03 Grand Route à Lanefte suite à travaux d'entretien extraordinaire de la voirie  
24.03.2011 Mesures de stationnement le 30.03 rue de la Station suite à un déménagement  
24.03.2011 Mesures de stationnement le 28.03 rue de la Station suite à un déménagement  
25.03.2011 Mesures de circul. et de stationn. du 28.03 jusque fin des travaux au carrefour de la rue des Peupliers avec la rue Saint Face suite à des travaux de voirie  
25.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 28.03 jusque fin des travaux rue Chant des Oiseaux suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
28.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 04.04 jusque fin des travaux rue Neuve à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
31.03.2011 Mesures de circulation rues du Cimetière et de Castillon à Clermont suite à des travaux d'aménagement long d'une école  
31.03.2011 Mesures de circul. du 01.04 jusque fin des travaux dans diverses voiries à Pry suite au remplacement d'une conduite d'adduction  
01.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 11.04 jusque fin des travaux rue de la Tannerie suite à des travaux de réparation d'une fuite d'eau  
01.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 04.04 jusque fin des travaux rue de la Staiton suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
04.04.2011 Mesures de circulation du 11.04 jusque fin des travaux rue St Lambert à Yves Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie  
08.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 13.04 jusque fin des travaux rue St Marcoux à Lanefte suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
08.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 13.04 jusque fin des travaux Hôtel de Ville suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
11.04.2011 Mesures de circulation du 12.04 jusque fin des travaux rue de Tarcinne et quartier des Tilleuls à Somzée suite à des travaux en accotement  
14.04.2011 Mesures de circulation le 18.04 Grand Route à Lanefte suite à des travaux d'aménagement de la voirie  
14.04.2011 Mesures de circulation du 15.04 au 17.04 rue Mistraubu à Pry suite à la démolition d'un mur  
18.04.2011 Mesures de stationnement le 25.04 Grand'Place suite à l'organisation d'un événement  
19.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 19.04 jusque fin des travaux rue Boulvin à Rognée suite à des travaux de terrassement en voirie  
19.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 19.04 jusque fin des travaux rue des Gradins à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en voirie  
19.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 19.04 jusque fin des travaux rue de la Pettenerie à Lanefte suite à des travaux de terrassement en voirie  
22.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 26.04 rue des Pinsons à Fraire suite à des travaux de voirie  
26.04.2011 Mesures de circulation place du Puits suite à des travaux d'ouverture de voirie

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
08.03.2011	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 08.03 sur circulation le 09.04 rue de Tramaka suite au remplacement d'un poteau au réseau d'alimentation basse tension
09.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 09.03 sur la circulation le 12.03 rue Maurice Bertrand suite au placement de hourdis
09.03.2011	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 09.03 sur la circul. du 15.03 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue Quévit suite à des travaux de raccordement de gaz
10.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 10.03 sur la circulation du 10 au 25.03 rue Provost suite à des travaux de réfection d'un mur d'enceinte
11.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 11.03 sur la circulation le 14.03 rue de Perwez suite à la construction d'un hangar et de box
16.03.2011	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 16.03 sur la circul. du 21.03 et pour une durée de 5 j. ouvrables chaussée de Ciney suite à des travaux
17.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 17.03 sur la circulation du 22 au 25.03 rue des Sarts et rue de la Fontenalle à Seilles suite à des travaux de voirie
18.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 18.03 sur la circulation du 21.03 au 01.04 rue de Tramaka à Seilles suite à des travaux de voirie
18.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 18.03 sur la circulation du 21.03 au 01.04 rue de Leuze à Vezin suite à des travaux de remises à niveau de trapillons
22.03.2011	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 22.03 sur la circul. à partir du 28.03 dans diverses voiries à Seilles suite à des travaux de raccordement de gaz
22.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 22.03 sur la circulation le 27.03 dans diverses voiries suite à une randonnée VTT
23.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 23.03 sur la circulation du 28.03 au 01.04 rue Provost suite à des travaux de raccordement à l'égout
23.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 23.03 sur la circulation du 28.03 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue des Carriers à Seilles suite à des travaux
28.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 28.03 sur la circulation du 31.03 au 15.04 rond-point des Ours suite à des travaux de voirie
29.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 29.03 sur la circulation du 30 au 31.03 rue Léon Simon et rue Hanesse suite à des travaux de voirie
30.03.2011	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 30.03 sur la circulation du 04 au 07.04 dans diverses voiries à Andenne, Sclayn et Seilles suite à des travaux de voiries
01.04.2011	Mesures de sureté et de tranquillité interdisant la consommation d'alcool sur la publique et l'interdiction de distributeurs de boissons alcoolisées à divers endroits d'Andenne, Seilles, Landenne, Sclayn, Petit-Waret, Thon et Vezin
<u>ANHEE</u>	
23.03.2011	Mesures de circulation du 01.04 jusque fin des travaux Vieilles-Ruelles suite à la construction d'une habitation
23.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 23.04 rues de Libération, Petit et Fusillés suite à l'organisation d'une brocante
29.03.2011	Mesures de stationnement le 16.04 place communale suite à l'organisation d'un événement
06.04.2011	Mesures de circulation du 11.04 au 31.05 place Frédéric de Montpeller à Denée suite à la présence d'un conteneur
06.04.2011	Mesures de circulation du 11.04 jusque fin des travaux rue doumont à Bioul suite à des travaux d'extension du réseau
06.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 18.04 au 18.05 rue Mossiat à Bioul suite à des travaux de raccordement électrique
06.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 26.04 au 26.05 rue de Maharenne à Denée suite à des travaux de raccordement à l'égout
06.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11.04 au 11.05 place communale suite à des travaux de pose de câbles
06.04.2011	Mesures de circulation du 14.04 jusque fin des travaux rue des Abbayes suite à des travaux de raccordement de conduite d'eau
26.04.2011	Mesures de stationnement du 30.04 au 01.05 rue Grande suite à une importante fréquentation d'un commerce
26.04.2011	Mesures de stationnement du 07 au 08.05 rue Grande suite à une importante fréquentation d'un commerce
26.04.2011	Mesures de stationnement le 07.05 embarcadère situé à Rouillon suite à l'accostage d'un bateau pour l'organisation d'un mariage
26.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 13.05 rue Monseu et place F. de Montpeller suite à l'organisation d'une brocante
26.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 14.05 rues du Petit-Bois et Saint-Stamp suite à l'organisation d'un événement
<u>CINEY</u>	
22.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 22.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une épreuve sportive
27.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 01.05 dans diverses voiries à Haverin suite à l'organisation de la brocante d'Haversin

<b>CINEY</b>	
03.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 30.05 dans diverses voiries suite à l'organisation de la brocante de Biron
27.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 01.05 jusque fin de l'événement dans diverses voiries suite à l'organisation de la brocante d'Haversin
<b>COUVIN</b>	
30.11.2010	Règlement complémentaire de roulage : mesures de stationnement rue de la Falaise entre les n°13, 3 et 7a
<b>DINANT</b>	
17.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 27.03 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye
24.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 29.03 rue des Fossés suite à des travaux de toiture
24.03.2011	Mesures de circulation du 31.03 jusque fin des travaux rue de l'Aiguigeois suite à des travaux de raccordement
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 07.04 rue Grande au n°77 suite à des travaux de réfection d'un trottoir
31.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 14.04 chaussée d'Yvoir suite à des travaux de toiture
31.03.2011	Mesures de stationnement du 05.04 rue des Fossés suite à des travaux de toiture
31.03.2011	Mesures de circulation du 04.04 au 08.04 rue du Puit suite à des travaux
31.03.2011	Mesures de circulation le 01.04 rue Camille Henry suite à des travaux
07.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 22.04 place Albert 1er suite à des travaux d'ouverture de voirie
07.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 14.04 rue Sax suite à des travaux d'ouverture de trottoir
07.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 22.04 rue de la Barque suite à des travaux de voirie
07.04.2011	Mesures de circuli. et de stationn. du 18 au 22.04 rue Sodar et sur le tronçon compris entre la rue Bribosia et le passage à niveau suite à des travaux de voirie
07.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 20.04 rue de la Tour suite à des travaux de voirie
07.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 20.04 rue Petite suite à des travaux de voirie
07.04.2011	Mesures de circulation du 11.04 au 11.05 rue de l'Aiguigeois à Sorinne suite à des travaux d'ouverture de voirie
07.04.2011	Mesures de circulation du 11.04 au 11.05 rue de Pont d'Amour suite à des travaux d'ouverture de voirie et de trottoir
07.04.2011	Mesures de stationnement dle 08.05 place Baudouin 1er à Anseremme suite à l'organisation de festivités
07.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 22.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une corrida pédestre
14.04.2011	Mesures de circulation du 26.04 au 13.05 jouxtant le tronçon compris les BK 11.1 et 10.7 de la RN 96 suite à des travaux de consolidation
14.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 18.04 au 31.05 dans diverses voiries suite à des travaux de réfection de voirie
14.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 17.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
21.04.2011	Mesures de circulation le 27.04 rue de Pont d'Amour suite à travaux d'ouverture de voirie
21.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 30.04 entre le boulevard Sasserath et la rue Sax suite à un déménagement
<b>FLOREFFE</b>	
28.02.2011	Règlementaire complémentaire de circulation routière : mesures de circulation sur les chemins 4 et 9 excepté la circuli. locale et véhicules à usage agricole
<b>FLORENNES</b>	
23.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 28.04 au 03.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une brocante
23.03.2011	Mesures de circulation du 04.04 jusque fin des travaux rue Sur-les-Marchés à Hanzinne suite à des travaux de réfection de la voirie
06.04.2011	Mesures de stationnement le 02.06 place de la Chapelle suite à l'organisation d'une brocante
06.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 27.04 place Verte et rue Montagne de la Ville suite à l'organisation de la fête de Pâques
13.04.2011	Mesures de circulation le 14.05 route de Fraire à Morialmé suite à l'organisation d'un tournoi de football
<b>GEDINNE</b>	
22.03.2011	Mesures de circulation les 24.03, 7, 21 et 28.04 sur le réseau Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne suite à des séances de tirs effectués au stand de Gedinne
12.04.2011	Mesures de circulation du 18.04 jusque fin des travaux rue des Pommiers Mathys suite à des travaux de télécommunication
12.04.2011	Mesures de circulation le 17.04 rue de la Centenaire suite à l'organisation d'un événement
05.04.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 08.04 rue du circuit suite à des contrôles effectués par la police locale

<u>GEDINNE</u>	
26.04.2011	Mesures de circulation du 29 au 30.04 rue de la Centenaire suite à l'organisation d'une festivité
<u>GESVES</u>	
11.04.2011	Mesures de circulation le 20.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste
<u>HAMOIS</u>	
09.12.2010	Mesures de circulation du 28.12 jusque fin des travaux sur la RN4 suite à des travaux de voirie
06.01.2011	Mesures de circulation du 10.01 jusque fin des travaux rue Croix Limont à Emptinne suite à des travaux de voirie
11.01.2011	Mesures de circulation du 11.01 jusque fin des travaux rue du Stade à Schatfin suite à des travaux de construction d'un immeuble
18.01.2011	Mesures de circulation du 05.03 au 06.03 sur le chemin n°8 à Achet suite à l'organisation d'un "grand feu"
19.01.2011	Mesures de circulation du 27.01 jusque fin des travaux entre la rue du Château d'Eau et la rue Chant d'Oiseaux à Natoye suite à l'élagage d'arbres
19.01.2011	Mesures de circulation le 25.01 jusque fin des travaux rue de l'Ancienne Commune à Schatfin suite à l'élagage d'arbres
21.01.2011	Mesures de circulation du 24.01 jusque fin des travaux rue de Flostoy à Schatfin suite à des travaux d'assainissement d'une habitation
03.02.2011	Mesures de circulation du 14.02 jusque fin des travaux chaussée d'Andenne à Emptinne suite à des travaux
08.02.2011	Mesures de circulation du 21.02 jusque fin des travaux rue des Comognes à Hamois/Natoye suite à des travaux de pose de câbles
08.02.2011	Mesures de circulation du 21.02 jusque fin des travaux rue de Miécret suite à des travaux de pose de câbles
15.02.2011	Mesures de circulation du 18.02 jusque fin des travaux rue de Monin à Achet suite à des travaux dans un immeuble
18.02.2011	Mesures de circulation du 21.02 jusque fin des travaux rue Haie Jadot suite à travaux de raccordement électrique
18.02.2011	Mesures de circulation du 21.02 jusque fin des travaux rue de Wachenne à Hamois-Schatfin suite à des travaux de raccordement électrique
24.02.2011	Mesures de circulation du 03.03 jusque fin des travaux rue d'Emptinne suite à des travaux de voirie
01.03.2011	Mesures de circulation à partir du 07.03 rue d'Hubinne suite à des travaux
01.03.2011	Mesures de circulation du 07.03 jusque fin des travaux rue Tige de Buresse et Chaussée de Liège suite à des travaux de pose de câbles
03.03.2011	Mesures de circulation du 07.03 jusque fin des travaux rue de Maibes à Schatfin suite à des travaux de voirie
04.03.2011	Mesures de circulation du 05.03 jusque fin des travaux rue de la Haie-Jadot suite à des travaux de construction d'un immeuble
09.03.2011	Mesures de stationnement du 20.03 au 21.03 sur le parking face à la salle des fêtes de Hubinne suite à l'organisation d'un baptême
09.03.2011	Mesures de stationnement du 22.05 au 23.05 sur le parking face à la salle de fête de Hubinne suite à l'organisation d'une communion
14.03.2011	Mesures de circulation à partir du 21.03 rue St Pierre suite à des travaux
16.03.2011	Mesures de circulation le 02.04 rues St Marin, du Relais et du Bois des Fys suite à l'organisation d'une festivité
17.03.2011	Mesures de circulation à partir du 17.03 rue Chestrée suite à des travaux
22.03.2011	Mesures de circulation le 03.04 rue de la Creugette à Achet suite à l'organisation d'une festivité
22.03.2011	Mesures de circulation du 24.03 jusque fin des travaux sur la RN 97 suite à des travaux d'élagage
22.03.2011	Mesures de circulation le 03.04 rue de l'Avenir à Natoye, rue des Fauvettes et rue Belle-Vue suite à l'organisation de festivités
22.03.2011	Mesures de circulation du 22.03 jusque fin des travaux sur le Ravel suite à des engins de chantier
24.03.2011	Mesures de circulation du 29.03 jusque fin des travaux rue de Scoville à Achet suite à des travaux de traversée de voirie
29.03.2011	Mesures de circulation du 30.03 jusque fin des travaux rue de l'Ecluse à Hamois-Natoye suite à des travaux de raccordement électrique
29.03.2011	Mesures de circulation à partir du 01.04 rue Notre-Dame à Natoye et rue Sponthin suite à l'organisation d'une course cycliste
11.04.2011	Mesures de circul. et de stationn. du 16 au 18.04 rues d'Hubinne, Ste Agathe et sur le parking situé face à la salle des fêtes d'Hubinne suite à une kermesse
12.04.2011	Mesures de stationnement du 15.04 au 19.04 rue Ste Agathe suite à l'organisation d'une kermesse
<u>HASTIERE</u>	
15.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.02 sur le stationn. du 14.02 jusque fin des travaux rue de l'Eglise suite à des travaux de terrassement en voirie
15.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 07.02 sur la circulation du 18 au 20.02 rue de Biesme suite à l'abattage d'arbres dangereux
15.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.02 sur le stationnement le 28.02 rue des Gaux à Hastière-par-delà suite à une livraison
15.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.02 sur la circulation rue du Pont à Heer suite à des travaux de réfection de voirie
15.03.2011	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.02 sur le stationn. à partir du 14.02 rue du Village à Blaimont suite à des travaux de terrassement en voirie
15.03.2011	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 25.02 sur le stationn. du 28.02 jusque fin des travaux route de Philippeville suite à des travaux de terrassement en voirie

HASTIERE

15.03.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 07.03 sur le stationnement à partir du 09.03 rue de France à Heer-Agimont suite à des travaux  
15.03.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 25.03 sur le stationn. du 24 au 28.02 Hameau de Inzemon à Hastière-Lavaux suite à des travaux de terrassement en voirie  
06.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 21.03 sur la circulation du 28 au 29.03 rue de l'Harmonie à Hastière-Lavaux suite au placement d'un conteneur  
06.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 11.03 sur le stationnement du 14.03 jusque fin des travaux rue de la Meuse et rue de la Gare à Waulsort suite à des travaux  
06.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 16.03 sur la circulation les 19, 26.03 et 09 et 16.04 chaussée de Givet à Hastière-Lavaux suite à l'abattage d'arbres dangereux  
06.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 17.03 sur la circul. et le stationn. du 21.03 jusque fin des travaux hameau de Inzemon à Hastière-Lavaux suite à des travaux  
06.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 25.03 sur le stationn. du 04.05 jusque fin des travaux rue d'Anthée à Hastière-Lavaux suite à des travaux de raccordement  
06.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 23.03 sur le stationnement du 01.04 au 01.04 rue de Meuse à Waulsort suite à des travaux de réfection d'un bâtiment  
19.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 24.03 sur le stationnement du 01.04 au 02.04 rue M. Lespaigne à Hastière-Lavaux suite à un déménagement  
19.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 08.04 sur le stationnement le 16.04 rue de Meuse à Waulsort suite à des travaux de réfection d'un bâtiment  
19.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 01.04 sur le stationnement à partir du 06.04 chaussée de Givet à Hastière-Lavaux suite à des travaux  
19.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 01.04 sur la circulation du 04 au 08.04 rue du Cimetière à Agimont suite à des travaux  
19.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 07.04 sur le stationnement le 08.04 rue F. Champ

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

07.03.2011 Mesures de circulation du 28.02 jusque fin des travaux rue F. Hittélet suite à des travaux de raclage  
07.03.2011 Mesures de stationnement du 01.03 jusque fin des travaux rue Haute à Spy suite à des travaux de rénovation et d'agrandissement d'un centre  
07.03.2011 Mesures de circulation du 28.02 jusque fin des travaux rue Mont Serrat à Onoz suite à des travaux de pose de conduite d'eau  
07.03.2011 Mesures de circulation le 18.02 rue E. Vanderveide à Ham s/S suite à des travaux de remplacement d'un panneau solaire  
07.03.2011 Abrogation de l'arrêté du 07.05.2010 et nouvelles mesures de circul. rue Van Custem du 14.02 jusque fin des travaux suite à des travaux de collecteurs d'eaux usées  
07.03.2011 Mesures de circulation du 09.02 jusque fin des travaux dans diverses voiries de Saint-Martin suite à des travaux de distribution d'eau  
07.03.2011 Mesures de circulation du 14.02 jusque fin des travaux ruelle de la Queutrale suite à des travaux de pose d'un égout et réfection de la voirie  
07.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 14.02 rue de la Tannerie à Spy suite à la pose d'une maison  
07.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 10.02 rue de Fioreffe à Spy suite à des travaux  
07.03.2011 Mesures de circulation du 07.02 jusque fin des travaux rue Baty des Puissances suite à des travaux de raccordement d'eau  
28.03.2011 Mesures de circulation du 03.03 jusque fin des travaux rue de la Chistrée à Spy suite à des travaux de voirie  
28.03.2011 Mesures de circulation du 07.03 jusque fin des travaux rue des Quatre Vents suite à des travaux de raccordement d'eau  
28.03.2011 Mesures de circulation du 09.03 jusque fin des travaux rue du Haut Cortil suite à des travaux de raccordement d'eau  
28.03.2011 Mesures de circulation du 10.03 jusque fin des travaux rue de la Mouchelotte à Mornimont suite à des travaux de branchement d'électricité  
28.03.2011 Mesures de circulation du 10.03 jusque fin des travaux rimpasse Dussart suite à des travaux de branchement d'électricité  
28.03.2011 Mesures de circulation du 18.03 jusque fin des travaux rue de l'île à Balâtre suite à des travaux de raccordement d'eau  
28.03.2011 Mesures de circulation du 16.03 jusque fin des travaux rue de la Tannerie à Spy suite à des travaux de raccordement d'eau  
28.03.2011 Mesures de circulation du 14.03 jusque fin des travaux rue de la Fabrique à Moustier s/S suite à des travaux de raccordement à l'égout  
28.03.2011 Mesures de circulation du 11.03 jusque fin des travaux rue du Baty à Ham s/S suite à des travaux de réfection de coussins berfinois  
28.03.2011 Mesures de stationnement le 19.03 rue des Deux Puissances suite à un déménagement  
28.03.2011 Mesures de circulation du 21.03 jusque fin des travaux rue du Haut Cortil suite à des travaux de raccordement d'électricité  
28.03.2011 Mesures de circulation du 21.03 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux de raclage et pose de revêtement hydrocarboné  
28.03.2011 Mesures de stationnement du 18.03 jusque fin des travaux rue Neuve suite à des travaux de rénovation  
28.03.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre relative à la mesure concernant l'interdiction de se servir de l'eau provenant de la source et de l'étang situés dans le bois de Spy

OHEY

30.03.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation du 11 au 31.03 au carrefour de Tahier vers Vyle-Tharoul suite à la migration des batraciens

ROCHEFORT

30.03.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.02 sur la circulation le 04.03 rue de la Wimbe suite à l'organisation d'un "grand feu"

ROCHEFORT

30.03.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 01.03 sur la circulation du 12 au 13.03 rue St Nicolas et sur le Ravel suite à l'organisation d'un "grand feu"  
30.03.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.03 sur la circulation et de stationnement le 26.03 rue de l'Homme à Jemelle suite à l'organisation d'un carnaval  
30.03.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 14.03 sur le stationn. le 03.04 rue des Tannerie, sur le parking "Quai Lotin" suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique  
30.03.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 24.03 sur la circul. le 26.03 sur le chemin sans dénomination meant au lieu dit "Le Tilleul" suite à l'organisation d'"un grand feu"  
30.03.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.03 sur le stationnement le 28.03 rue de l'Eglise, rue de Behogne et avenue d'Alost suite à un enterrement  
01.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 01.05 dans diverses voiries sulet à l'organisation d'une brocante

VIROINVAL

31.01.2011 Règlement completaire sur le roulage : modification des mesures de stationnement rue Sait Roch à partir du 13.04

WALCOURT

24.02.2011 Mesures de circulation le 21.05 rue de Rocroi suite à l'organisation d'une brocante  
24.02.2011 Mesures de circulation le 13 et le 14.05 rues Trieu d'Aublain et Saint Roh suite à l'organisation d'une brocante  
03.03.2011 Mesures de stationnement le 26.03 place st Lambert à Lanefte suite à l'organisation d'un carnaval  
03.03.2011 Mesures de stationnement le 09.04 rue des Marronniers à Thy-le-Château suite à l'organisation d'un carnaval  
17.03.2011 Mesures de circuli. et de stationn. du 16.04 au 17.04 entre le passage à niveau et la rivière, rue Bout-de-la-Haut à Berzée suite à l'organisation d'un carnaval  
24.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 04.09 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une brocante  
07.04.2011 Mesures de circulation du 16 au 17.04 rue St Roch suite à l'organisation d'une chasse aux œufs  
07.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 30.04 au 02.05 dans diverses voiries à Tarcienne suite à l'organisation d'une marche  
14.04.2011 Mesures de circulation du 06 au 09.05 rue Fontaine à Yves-Gomezée suite à des travaux de maintenance du passage à niveau  
14.04.2011 Mesures de circulation le 10.05 rue de Charleroi à Yves-Gomezée suite à des travaux de maintenance du passage à niveau  
14.04.2011 Mesures de circulation le 06.05 dans diverses voiries à Fraire suite à l'organisation d'un événement  
14.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement place du Puits à Clermont suite à l'ouverture de la saison touristique  
14.04.2011 Mesures de circulation les 10, 11 et 12.05 rue Crèvecoeur à Yves-Gomezée suite à des travaux de maintenance du passage à niveau

YVOIR

12.02.2011 Mesures de circulation le 19.04 rue de la Gaylie suite à l'abattage d'arbres menaçants  
15.03.2011 Mesures de stationnement le 24.03 rue Grande suite à un déménagement  
15.03.2011 Mesures de stationnement le 16.03 rue de Rauysse suite à la construction d'appartements  
15.03.2011 Mesures de stationnement le 19.03 avenue de Lhoneux suite à une livraison  
16.03.2011 Mesures de circulation le 19.03 rue Baty de Crock à Durnal suite à des essais d'un véhicule de rallye  
16.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 17.03 rue du Rauysse suite à la construction d'appartements  
22.03.2011 Mesures de stationnement du 24 au 31.03 avenue de Lhoneux suite à des travaux de nettoyage et sablage d'une façade l'immeuble sis au n°9  
25.03.2011 Mesures de stationnement le 26.03 rue Clos des Manoyes à Houx suite à un déménagement  
22.03.2011 Mesures de circulation du 25.03 jusque fin des travaux rue du Fraichaux suite à des travaux de réfection du pont du Bocq  
25.03.2011 Mesures de circulation le 04.04 rue Bonny d'Au Ban à Durnal suite à des travaux par forçage  
29.03.2011 Mesures de circulation le 16.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une épreuve sportive  
29.03.2011 Mesures de stationnement le 30.03 rue du Maka suite à travaux de bétonnage  
31.03.2011 Mesures de circulation le 01.04 rue du Centre à Mont suite à la présence d'un conteneur  
01.04.2011 Mesures de stationnement du 04 au 15.04 rue du Tricointe suite à des travaux de toiture  
01.04.2011 Prorogation jusqu'au 08.04 de l'ordonnance de police du 22.03 sur les mesures de stationnement avenue de Lhoneux suite à des travaux  
05.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 12.04 rue de l'Hôtel de Ville et avenue de Lhoneux suite à l'organisation de festivités  
05.04.2011 Mesures de stationnement du 08 au 12.04 rue du Pont suite au placement d'une conteneur  
05.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 05.04 jusque fin des travaux rue de la Gare et rue Rauysse suite à des travaux de forage des pieux sécants  
05.04.2011 Mesures de stationnement le 10.04 rue Grande à Godinne suite à l'organisation d'une balade

YVOIR

07.04.2011  
07.04.2011  
12.04.2011  
12.04.2011

Mesures de circulation le 12.04 place du Monument suite à des travaux de transformation d'une école communale  
Mesures de circulation du 13.04 jusque fin des travaux sur la N92 à Houx suite à des travaux de réparation d'une conduite de gaz  
Mesures de circulation et de stationnement les 28.05 et 25.06 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un tournoi de balle pelote  
Mesures de stationnement du 13 au 16.05 sur l'esplanade de la gare à Spontin suite à l'installation d'un chapiteau

N° 36.- RÉGIE «CHATEAU DE NAMUR» :

- Compte et bilan de la Régie provincial "Château de Namur" pour l'exercice 2010



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Finances

Service des traitements

JMA / 7764B

Votre correspondant: Jean-Marie Allard  
tél. 081/77.50.12 - fax 081/77.69.17  
mail: jean-marie.allard@province.namur.be

**Affaire N° 50/11: Compte et bilan de la Régie Provinciale "Château de Namur"  
pour l'exercice 2010  
Approbation**

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU l'article 86 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes;

VU l'article L2223-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale;

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de la sixième commission;

ARRETE :

Article 1er: Les compte et bilan ci-joints pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatifs à l'exercice 2010 sont approuvés.

Article 2: La perte de 100.250,20 EUR vient diminuer le poste "bénéfice reporté".

Namur, le 29 avril 2011

Pour le Collège Provincial:

Le Greffier Provincial ffons,

La Présidente,

(s) David VERHOEVEN

(s) Stéphanie THORON



Soit la présente résolution insérée au bulletin provincial,

Le Greffier Provincial ffons,

David VERHOEVEN

Affaire N° 50/11: Compte et bilan de la Régie Provinciale  
"Château de Namur" pour l'exercice 2010 - approbation

Compte de trésorerie au 31.12.2010

Disponible au 1.1.2010

DEXIA 091-0101964-46	259.968,24
DEXIA 055-0015111-85	450.000,00
Citibank 953-0430081-49	14.725,88
ING 350-1005115-23	251,09
ING BUS ACCOUNT 350-1005115-23	3.940,24
Caisse espèces	14.969,86
Caisse devises	0,00
Caisse chèques	6,00
Virements internes	2.000,00
	<hr/>
	745.861,31

Recettes globales de l'exercice 2010

DEXIA 091-0101964-46	3.475.229,14
DEXIA 055-0015111-85	1.705.305,55
Citibank 953-0430081-49	260.857,32
ING 350-1005115-23	6.100,00
ING BUS ACCOUNT 350-1005115-23	14,40
Caisse espèces	291.288,47
Caisse devises	0,00
Caisse chèques	550,20
Virements internes	3.659.105,65
	<hr/>
	9.398.450,73

Dépenses globales de l'exercice 2010

DEXIA 091-0101964-46	3.621.509,93
DEXIA 055-0015111-85	1.655.305,55
Citibank 953-0430081-49	266.258,53
ING 350-1005115-23	6.146,32
ING BUS ACCOUNT 350-1005115-23	0,00
Caisse espèces	282.717,00
Caisse devises	0,00
Caisse chèques	529,60
Virements internes	3.659.105,65
	<hr/>
	9.491.572,58

Disponible au 31.12.2010

DEXIA 091-0101964-46	113.687,45
DEXIA 055-0015111-85	500.000,00
Citibank 953-0430081-49	9.324,67
ING 350-1005115-23	204,77
ING BUS ACCOUNT 350-1005115-23	3.954,64
Caisse espèces	23.541,33
Caisse devises	0,00
Caisse chèques	26,60
Virements internes	2.000,00
	<hr/>
	652.739,46

Certifié exact.

Le Receveur  
(s) J.M. ALLARD

		Montants Cumulés 12/10	Montants Cumulés 12/09
<b>1. BILAN APRES REPARTITION</b>			
<b>ACTIF</b>			
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>			
	20/28	<u>923 179.49</u>	<u>1 020 109.66</u>
<b>I. Frais d'établissement</b>	20	0.00	0.00
204000 PRE OPENING 1997		188 205.37	188 205.37
204009 AMORT. S/ PREOPENING		- 188 205.37	- 188 205.37
<b>II. Immobilisations incorporelles</b>	21	0.02	0.02
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE		44 355.37	44 355.37
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE		-44 355.37	-44 355.37
213000 ETUDE DE FAISABILITE		9 709.98	9 709.98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE		-9 709.96	-9 709.96
<b>III. Immobilisations corporelles</b>	22/27	923 179.47	1 020 109.64
<b>A. Terrains et constructions</b>	22	840 741.84	934 372.90
220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997		1 353 762.73	1 353 762.73
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997		- 693 173.98	- 652 522.39
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997		11 585.45	11 585.45
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE		-11 585.45	-11 585.45
223000 INVESTS.DE SECURITE		56 075.77	56 075.77
223009 AMORT. INVEST.DE SECURITE		-56 075.77	-56 075.77
224000 RENOVATION REZ-DE-CHE		41 630.45	41 630.45
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES		-41 569.12	-40 262.41
225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005		483 410.60	483 410.60
225009 AMORT. S/RENOVATION 2005		- 306 118.84	- 254 446.08
226000 BALNEO		2 800.00	2 800.00
<b>B. Installations, machines et outillage</b>	23	40 006.32	48 018.05
230000 INSTALLATIONS		51 273.43	47 858.78
230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS		-45 783.78	-43 032.02
230100 AMENAGEMENTS		124 434.65	124 434.65
230109 AMORT. AMENAGEMENTS		- 100 421.31	-94 486.69
230200 AMENAGEMENTS CUISINES		334 474.03	334 474.03
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE		- 323 970.70	- 321 230.70
232000 OUTILLAGE		1 265.03	1 265.03
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE		-1 265.03	-1 265.03
<b>C. Mobilier et matériel roulant</b>	24	41 917.71	37 718.69
240000 MOBILIER ET MATERIEL		426 606.20	401 097.79
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.		- 384 688.49	- 363 379.10
<b>F. Immobilisations en cours et acomptes versés</b>	27	513.60	
270000 IMMOBILISATIONS EN COURS		513.60	
	29/58	<u>1 005 621.79</u>	<u>1 055 283.34</u>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>			
<b>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</b>	3	65 082.51	65 148.45
<b>A. Stocks</b>	30/36	65 082.51	65 148.45
<b>4. Marchandises</b>	34	65 082.51	65 148.45
340000 STOCK ALIMENTATION		20 960.94	20 699.20
341000 STOCK BOISSONS		40 743.24	41 447.79
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS		3 211.33	2 573.26
343000 STOCK BOITE A CIGARES		167.00	428.20
<b>VII. Créances à un an au plus</b>	40/41	157 030.68	131 709.46
<b>A. Créances commerciales</b>	40	137 864.96	107 394.26
400000 CLIENTS		158 008.02	129 172.92
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)		-20 143.06	-21 778.66
<b>B. Autres créances</b>	41	19 165.72	24 315.20
411200 COMPTE COURANT ADM. T.V.A.			4 682.55

		Montants Cumulés 12/10	Montants Cumulés 12/09
412600	PRECOMPTE IMMOBILIER A RECUPER	15 121.18	15 121.18
489600	EMBALLAGES CONSIGNES	4 044.54	4 511.47
<b>IX. Valeurs disponibles</b>		<b>652 739.46</b>	<b>745 861.31</b>
550000	CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE	113 687.45	259 968.24
550005	CITIBANK 953-0430081-49	9 324.67	14 725.88
550006	BBL 350-1005115-23	204.77	251.09
550007	BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	3 954.64	3 940.24
553000	COMPTE DE PLACEMENT C.T.	500 000.00	450 000.00
570000	CAISSE ESPECES	23 541.33	14 969.86
570020	CAISSE CHEQUES	26.60	6.00
580000	VIREMENTS INTERNES	2 000.00	2 000.00
<b>X. Comptes de régularisation</b>		<b>130 769.14</b>	<b>112 564.12</b>
490000	CHARGES A REPORTER	27 438.32	17 313.69
491000	PRODUITS ACQUIS	103 330.82	95 250.43
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>1 928 801.28</b>	<b>2 075 393.00</b>

		Montants Cumulés 12/10	Montants Cumulés 12/09
<b>PASSIF</b>			
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
	10/15	<b>670 981.90</b>	<b>779 388.81</b>
<b>IV. Réserves</b>	13	<b>533 399.01</b>	<b>533 399.01</b>
<b>A. Réserve légale</b>	130	198 990.70	198 990.70
130000 RESERVES		198 990.70	198 990.70
<b>D. Réserves disponibles</b>	133	334 408.31	334 408.31
133000 RESERVES POUR REINVESTISSEMENT		334 408.31	334 408.31
<b>V. Bénéfice reporté</b>	140	106 488.80	209 827.04
140000 BENEFICE REPORTE (OU PERTE)		106 488.80	209 827.04
<b>VI. Subsidés en capital</b>	15	31 094.09	36 162.76
150000 SUBSIDE REGION WALLONNE 2000		34 729.88	34 729.88
150005 SUBSIDE REGION WALLONNE 2006		50 000.00	50 000.00
151000 SUBSIDE TRANSFERE AU RESULTAT		-53 635.79	-48 567.12
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>		16	<b>12 758.40</b>
<b>VII. A. Provisions pour risques et charges</b>	160/5	12 758.40	15 852.00
<b>3. Grosses réparations et gros entretien</b>	162	12 758.40	15 852.00
162000 PROV. PR GROSSES REPARATIONS		12 758.40	15 852.00
<b>DETTES</b>		17/49	<b>1 241 972.94</b>
<b>VIII. Dettes à plus d'un an</b>	17	819 100.68	891 504.39
<b>A. Dettes financières</b>	170/4	819 100.68	891 504.39
<b>4. Etablissements de crédit</b>	173	819 100.68	891 504.39
173004 EMPRUNT 2 MILLIONS 1997 N°7		34 493.11	36 091.38
173006 EMPRUNT CCB N° 5 33.5 M		570 572.98	595 415.01
173011 PRET N°13 2000000 1999		0.01	0.01
173013 PRET BBL 2101090		0.09	6 172.21
173015 EMPRUNT CCB N°15 400000 EUROS		214 034.49	253 825.78
<b>IX. Dettes à un an au plus</b>	42/48	406 205.92	370 821.55
<b>A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>	42	96 260.00	101 189.27
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE		96 260.00	101 189.27
<b>C. Dettes commerciales</b>	44	194 906.44	166 458.07
<b>1. Fournisseurs</b>	440/4	194 906.44	166 458.07
440000 FOURNISSEURS		137 605.49	125 386.83
444000 FACT. A RECEVOIR		57 300.95	41 071.24
<b>D. Acomptes reçus sur commandes</b>	46	24 092.50	28 393.10
460000 ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES		24 092.50	28 393.10
<b>E. Dettes fiscales, salariales et sociales</b>	45	90 946.98	74 781.11
<b>1. Impôts</b>	450/3	18 848.18	18 326.51
451200 COMPTE COURANT TVA		4 815.25	
453000 PRECOMPTES RETENUS		14 032.93	18 326.51
<b>2. Rémunérations et charges sociales</b>	454/9	72 098.80	56 454.60
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC		1 099.35	5 732.44
456000 PECULES DE VACANCES PROV.		47 937.60	45 722.16
456500 PRIME RENTABILITE PROV.		23 061.85	5 000.00
<b>X. Comptes de régularisation</b>	492/3	16 666.34	17 826.25
492000 CHARGES A IMPUTER		16 666.34	17 826.25

		Montants Cumulés 12/10	Montants Cumulés 12/09
TOTAL DU PASSIF	10/49	1 925 713.24	2 075 393.00

		Montants Cumulés 12/10	Montants Cumulés 12/09
<b>2. COMPTES DE RESULTATS</b>			
<b>I. Ventes et prestations</b>	70/74	1 901 631.81	1 938 241.31
<b>A. Chiffre d'affaires</b>	70	1 783 488.85	1 820 356.26
700000 CHIFFRE D'AFFAIRES		1 783 488.85	1 820 356.26
<b>D. Autres produits d'exploitation</b>	74	118 142.96	117 885.05
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE		112 000.00	112 000.00
745100 CHEQUE REPAS: QUOTE-PART PERS.		6 142.96	5 885.05
<b>II. Coût des ventes et des prestations (-)</b>	60/64	-1 976 304.35	-1 892 139.10
<b>A. Approvisionnements et marchandises</b>	60	415 631.43	399 799.52
<b>1. Achats</b>	600/8	415 565.49	400 874.91
600100 ACHAT NOURRITURE		332 156.70	309 999.36
600200 ACHAT BOISSONS		83 408.79	90 875.55
<b>2. Variation des stocks</b> (augmentation -, réduction +)	609	65.94	-1 075.39
609000 VARIATION DES STOCKS		442.81	- 939.02
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN		- 638.07	- 782.47
609200 VARIATION STOCK BTE. A CIGARES		261.20	646.10
<b>B. Services et biens divers</b>	61	460 507.48	438 781.28
611150 FOURNITURE GAZ		50 842.80	48 302.17
611200 ELECTRICITE		39 113.50	38 328.31
611210 ACHAT AMPOULES		2 855.31	3 642.23
611300 EAU		11 457.82	11 451.27
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN		26 483.26	23 476.89
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE		3 987.04	3 843.56
611410 PRODUITS D'ACCUEIL		3 052.75	3 494.98
61150 ENTRETIEN MAT. CUISINE		10 531.55	9 902.48
611600 ASSURANCE INCENDIE		12 383.75	12 248.31
611700 ASSURANCES DIVERSES		1 090.98	969.13
611710 ASSURANCE TT RISQUE		133.07	564.45
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL		1 092.60	1 177.81
611800 ACHAT FLEURS DECORATION		826.77	1 422.71
611900 TRAVAUX D'IMPRIMERIE		748.66	479.87
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE		4 543.14	4 482.23
612110 FOURNITURES DIVERSES SALLE		7 567.98	4 950.16
612120 FOURNITURES DIVERSES ROOMS		1 012.31	964.26
612130 FOURNITURES DE MAINTENANCE		2 585.12	2 027.06
612131 ACHAT CLEFS		253.35	268.62
612140 ACHAT VAISSELLE		106.05	1 335.52
612150 FRAIS DE DECORATION		2 461.07	3 228.61
612300 FOURNITURES DE BUREAU		3 353.74	4 739.68
612400 FRAIS POSTAUX		313.62	437.89
612500 ENTRETIEN DU PARC		633.49	725.41
612600 ENTRETIEN TAPIS		2 731.68	2 218.62
612610 LAVAGE VITRES		5 271.11	4 932.12
612700 PHOTOCOPIERIE RECEPTION		1 002.84	820.04
612721 MISE A JOUR CUBIC		653.52	649.52
612722 TRAVAUX INFORM. S/ P.C.		1 935.02	199.64
612723 SUPPORT FIDELIO		3 347.44	3 347.44
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE		6 964.14	6 506.16
612800 ENTRETIEN ASCENSEUR KONE		3 463.42	3 519.08
612810 ENTRETIEN ASCENSEUR SCHINDLER		2 772.79	2 708.33
612820 MAINTENANCE TELEPHONIE		4 609.53	4 381.96
612830 CONTROLES SECURITE		2 969.99	3 599.90
612831 VERIF. ASCENSEURS		1 820.32	896.98
612833 CONTROLE SECURITE INSTAL. GAZ		735.27	687.74
612834 PORTE D ENTREE		1 305.79	1 768.14
612835 VERIF. INSTALL. ELECTR. BT			166.00
612836 VERIF. INSTALL. HOTTES		363.00	
612840 REPARATIONS PETIT MATERIEL		3 178.02	451.36
612841 ENTRETIEN REPARATION CHAUFFAGE		1 711.75	2 075.25

		Montants Cumulés 12/10	Montants Cumulés 12/09
612910	ENTRETIEN DES LOCAUX	3 752.24	2 298.91
612920	ENTRETIEN POMPES BAR	313.50	349.62
612940	ENTRETIEN EASYDENTIC	1 800.00	1 800.00
612950	ENTRETIEN PAIEMENTELECTRONIQUE	30.00	
613000	RETRIBUTIONS DE TIERS	30 727.63	29 624.86
614100	FRAIS DE PUBLICITE	29 501.01	28 303.00
614110	NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT	511.15	36.00
614130	AFFILIATION HORECA	510.00	105.00
614140	AFFILIATION OPT	75.00	75.00
614200	DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE		119.00
614201	JOURNAUX	511.00	552.00
614210	REDEVANCES VISA	4 458.73	4 270.70
614220	REDEVANCES EUROCARD	3 695.73	3 699.35
614230	REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	2 233.84	2 197.30
614240	REDEVANCES DINERS	25.00	157.27
615000	TRANSPORTS ET FRAIS ACCESSOIRE	1.40	1.90
615100	FRAIS DEPLCMT DEP. MARKETING		105.88
615110	PETIT MATERIEL	8 390.69	5 142.75
615130	ACHAT LINGE	900.00	977.03
615140	LOCATION DE MATERIEL	7 472.74	11 873.23
615142	LOCAT.MAT.DIFFUSION RDC	5 880.00	5 880.00
615143	LOCATION DE MATERIEL ROULANT	7 152.48	7 177.20
615160	BLANCHISSERIE	54 337.14	54 889.44
615180	VETEMENTS DE TRAVAIL:ACHAT	16 074.43	9 903.28
615181	VETEMENTS DE TRAVAIL: ENTRET.	6 714.68	11 691.17
615200	FRAIS DEPLCMT DEP. ADMINISTR.	103.43	12.35
615210	SPECTACLES ET ANIMATIONS	480.00	
615510	ENLEVEMENT DES DECHETS	9 860.47	9 621.15
615820	FRAIS MEDICAUX	498.52	435.06
615830	SECRETARIAT SOCIAL CIGER	6 167.47	7 015.52
615840	FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL	2 087.15	3 187.69
615850	FRAIS DEPLACMT ELEVES	2 852.50	2 922.00
615870	FRAIS STAGE VISITE PROF.FORMAT	125.00	
615900	FOURNITURES POUR CLIENTS	7 487.23	6 251.37
615910	BICS ET ALLUMETTES CHATEAU	1 470.00	428.10
616000	P.T.T.	6 373.79	5 746.67
616100	G.S.M. REMBOURS./BELGACOM MOB.	- 816.78	-4 472.97
616200	G.S.M. 0475/657510	400.67	572.26
616500	G.S.M. 0477/297074	1 412.44	758.06
616600	G.S.M. 0478/274012	208.32	221.42
616700	SECU ET MAINTENANCE WIFI	1 000.00	
617302	HONORAIRES ASSISTANT MANAGERIA		1 250.00
617400	PERSONNEL INTERIMAIRE	1 500.00	
617600	REMUNERATION RECEVEUR	1 576.97	1 569.11
619800	FRAIS BANCAIRES	386.55	641.71
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	965 584.41	885 729.39
620200	REMUNERATIONS-EMPLOYES	492 208.05	453 396.23
620300	REMUNERATIONS-OUVRIERS	143 519.99	133 553.91
620340	PRIMES DE RENTABILITE	17 840.00	16 967.36
620350	PRIME SYNDICALE	1 629.25	
620400	PERSONNEL CONSUMPTION	23 036.67	21 962.01
620420	TICKETS RESTAURANT	30 653.10	29 801.98
621000	COTISAT. PATR. D'ASS. SOC.	186 371.55	169 206.46
622200	STAGE	15 375.00	13 734.25
623100	MEDECINE DU TRAVAIL 1997	1 514.08	1 594.63
623300	PECULE VACANCES (FERMETURE)	47 937.60	45 722.16
623310	REP.PROVISION PECULE VACANCE	-45 722.16	-42 228.03
***** 625000	PECULE DE VACANCES	45 281.28	42 018.43
***** 625100	PROGRAMMATION SOCIALE	5 940.00	
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	126 366.83	148 553.10
630000	DOT. AMORT. ET RED.VAL.S/IMM.	126 366.83	148 553.10
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -)	631/4	-1 635.60	6 356.70

		Montants Cumulés 12/10	Montants Cumulés 12/09
634000	REDUCT. DE VALEUR S/ CREANCES		8 461.35
634110	REP.REDUCT.VALEUR ACT/CR.COMM.	-1 635.60	-2 104.65
<b>G. Autres charges d'exploitation</b>		<b>640/8</b>	<b>12 919.11</b>
640160	TAXE CIRCULATION VOITURE	9 849.80	32.74
640170	TAXE CHAINE ALIMENTAIRE	32.60	159.60
640300	DOUANES ET ACCISES	210.74	558.00
640400	REDEVANCES RADIO TV	2 248.80	2 144.92
640500	TAXES COMMUNALES	200.00	100.00
6407	TAXE SABAM REMU EQUITABLE	1 115.48	1 137.77
640900	TAXES ATN-OFFICERS	1 382.19	1 317.73
641000	LOCATON IMMOBILIERE	1.00	2.00
642010	MOINS-VALUE SUR REALIS.CR.COM.	1 407.40	1 923.58
645000	COUT DIDACTIQUE ELEVES EHN	3 251.59	5 542.77
<b>III. Bénéfice d'exploitation (+)</b>		<b>70/64</b>	<b>46 102.21</b>
<b>III. Perte d'exploitation (-)</b>		<b>64/70</b>	<b>-74 672.54</b>
<b>IV. Produits financiers</b>		<b>75</b>	<b>21 569.88</b>
<b>A. Produits des immobilisations financières</b>		<b>750</b>	<b>9 178.73</b>
750000	PROD. DES IMMOB. FINANCIERES	5 059.14	9 178.73
<b>C. Autres produits financiers</b>		<b>752/9</b>	<b>12 391.15</b>
753000	SUBSIDES EN CAPITAL, INTERETS	5 068.67	8 167.51
754000	DIFFERENCES DE CHANGE		17.40
756000	INTERETS RETARD		4 206.24
<b>V. Charges financières (-)</b>		<b>65</b>	<b>-38 050.40</b>
<b>A. Charges des dettes</b>		<b>650</b>	<b>38 050.39</b>
650000	CHARGES FINANCIERES S/EMPRONTS	33 633.96	38 050.39
<b>C. Autres charges financières</b>		<b>652/9</b>	<b>0.01</b>
657000	INTERETS DE RETARD	0.60	
658000	PERTE D'ARRONDIS		0.01
<b>VI. Bénéfice courant avant impôts (+)</b>		<b>70/65</b>	<b>29 621.69</b>
<b>VI. Perte courante avant impôts (-)</b>		<b>65/70</b>	<b>-98 179.29</b>
<b>VII. Produits exceptionnels</b>		<b>76</b>	<b>43 298.10</b>
<b>A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles</b>		<b>760</b>	<b>43 298.10</b>
760000	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 399.30	43 298.10
<b>VIII. Charges exceptionnelles (-)</b>		<b>66</b>	<b>-1 000.00</b>
<b>A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles</b>		<b>660</b>	<b>1 000.00</b>
660000	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 470.21	1 000.00
<b>IX. Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)</b>		<b>70/66</b>	<b>71 919.79</b>
<b>IX. Perte de l'exercice avant impôts (-)</b>		<b>66/70</b>	<b>- 100 250.20</b>
<b>XI. Bénéfice de l'exercice (+)</b>		<b>70/67</b>	<b>71 919.79</b>
<b>XI. Perte de l'exercice (-)</b>		<b>67/70</b>	<b>- 100 250.20</b>
<b>XIII. Bénéfice de l'exercice à affecter (+)</b>		<b>70/68</b>	<b>71 919.79</b>
<b>XIII. Perte de l'exercice à affecter (-)</b>		<b>68/70</b>	<b>- 100 250.20</b>

		Montants Cumulés 12/10	Montants Cumulés 12/09
<b>AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS</b>			
<b>A. Bénéfice à affecter</b>	70/69	109 576.84	281 746.83
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68		71 919.79
1. Perte de l'exercice à affecter (-)	68/70	- 100 250.20	
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	209 827.04	209 827.04
790000 BENEFICE REPORTE EXERCICE PREC		209 827.04	209 827.04
<b>C. Affectation aux capitaux propres (-)</b>	691/2		-71 919.79
2. à la réserve légale	6920		71 919.79
692000 DOTATION AUX AUTRES RESERVES			71 919.79
<b>D. Résultat à reporter</b>	693	- 106 488.80	- 209 827.04
1. Bénéfice à reporter (-)			
693000 BENEFICE A REPORTER		- 106 488.80	- 209 827.04

## N° 37.- RÈGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :
  - Ordonnance réglementant la mendicité sur le territoire de la ville d'Andenne  
(Délibération du Conseil communal du 01.04.2011)
- BEAURAING :
  - Règlement général de la police administrative - Modification - Information - Décision  
(Délibération du Conseil communal du 17.03.2011)
- FERNELMONT :
  - Règlement général de police administrative - Modification en vue d'intégrer le Décret du 5 juin 2008 nommé «Décret délinquance environnementale»  
(Délibération du Conseil communal du 24.03.2011)
- FLOREFFE :
  - Règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales  
(Délibération du Conseil communal du 28.02.2011)
- NAMUR :
  - Règlement général de police - Sanctions administratives  
(Délibération du Conseil communal du 28.03.2011)



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président ;  
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,  
S. CRUSPIN, Echevins ;  
MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C.  
MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES,  
H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G.  
LAROCHÉ, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F.  
LEONARD, Ph. MATTART, C. CORNET, Conseillers ;  
M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

---

**14.3.OBJET** : Ordonnance réglementant la mendicité sur le territoire de la Ville d'Andenne

**Le Conseil,**

**En séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133 alinéa 2 et 135 §2 – 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, spécialement son article 82 ;

Vu la loi du 16 février 1954 relative à la protection de la canne blanche ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que, particulièrement, appartient aux communes le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutements dans les rues et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Qu'également, les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents, ainsi que les mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Considérant que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité de passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés de l'entité ;

Que la pratique de la mendicité est également susceptible de nuire au bon déroulement d'événements particuliers entraînant des grands rassemblements de personnes ;

Qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un sentiment d'insécurité, particulièrement à l'égard de catégories « faibles » (enfants – personnes âgées) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires et commerciales, susceptibles de dégénérer en dispute et autres troubles ;

Que la pratique de la mendicité a été constatée à l'occasion de grands rassemblements (brocantes notamment) ainsi qu'en certains endroits (abords des grands magasins notamment) ;

Qu'il convient de limiter l'interdiction de la mendicité aux lieux où les troubles sont les plus susceptibles de se produire et à la durée strictement nécessaire ;

Considérant enfin que certaines formes de mendicité particulièrement dérangeantes doivent être interdites,

ARRETE : par 20 oui et 2 abstentions :

Article 1<sup>er</sup> :

La mendicité est interdite à ANDENNE, pendant les périodes et dans les lieux publics spécifiés ci-après :

- du lundi au vendredi, de 7 H à 9 H et de 16 H à 19 H, sur l'axe routier et ses dépendances (trottoirs) reliant la gare d'ANDENNE - SEILLES à la Place du Perron, en ce compris la Place des Tilleuls. Cette interdiction est également applicable durant la même période dans les locaux publics de la gare d'ANDENNE - SEILLES ;
- du lundi au vendredi, de 7 H 30 à 18 H 30, aux abords immédiats des établissements scolaires de l'entité ;
- du lundi au samedi, de 8 H à 20 H, aux abords immédiats des grandes surfaces de l'entité ;
- à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : le Carnaval des Ours, les fêtes de Wallonie, la Biennale de la Céramique, le marché de Noël, ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

Article 2 :

Est également interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente :

- le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

Article 3 :

Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 seront punies de peines de police.

Article 4 :

Sans préjudice des peines prévues à l'article 3 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Service ACTE (Andenne Contre Toute Exclusion) qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Article 5 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage ; il restera en vigueur durant 12 mois à compter de cette publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 7 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;
- au Collège provincial, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale et au service ACTE.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE,**

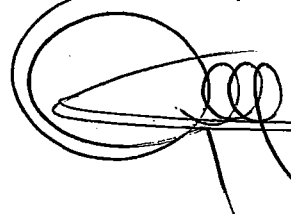
**(s) Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,**

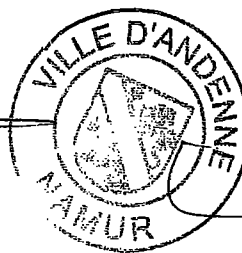
**(s) C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,**



**Y. GEMINE**



**LE BOURGMESTRE,**



**C. EERDEKENS**

**VILLE DE BEAURAING****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 17 mars 2011****Présents :**

MM. MAENE Jean-Claude, *Député-Bourgmestre-Président* ;  
MOHYMONT Marius, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain et BARBIER Hubert, *Echevins* ;  
PIRSON Sandrine, *Présidente du Conseil de l'action sociale (avec voix consultative)* ;  
BIGOT Alain, MOREAU Pierre, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PONCELET Pascal, LEJEUNE Marc, DARDENNE Marie-France, JADOT Christelle, WARSEE Noël, DEMARS Marie-Claire, DURY Pierre, TOUSSAINT Philippe, FORTUNE-DUMONT Anne, DETAL Gérard, *Conseillers communaux*.

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Secrétaire communal*

**Excusé :** PIRSON Sandrine, BRACK Caroline, FORTUNE-DUMONT Anne.

\*\*\*\*\*

**Objet : Règlement Général de Police – Modifications – Information – Décision**

Point n° 6 - - CDU- 1.75 -ad

Le Conseil communal ;

Vu l'article 6 du Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing prévoyant une interdiction de souiller l'espace public ;

Considérant que les articles 24 et 25 du Règlement Général de Police ne permettent pas suffisamment aux organisateurs de manifestation publique de prendre conscience de la nécessité de mettre à disposition des participants à leur manifestation des toilettes fixes ou mobiles en bon état permettant de prévenir les infractions à l'article 6 dudit Règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les articles 24 et 25 du Règlement Général de Police ;

Vu la décision du Collège communal du 25-02-11 en ce sens ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-33 et L1123-23 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119bis ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**De modifier les articles 24 et 25 du Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing comme suit :**

**« Art. 24 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation**

(...) 9. *Le nombre de toilettes fixes ou mobiles en bon état mises à disposition des participants proportionnellement au nombre de participants attendus.*

**Art. 25 – Organisation des manifestations publiques – Obligations**

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

(...) 14. *L'organisateur de la manifestation veillera à mettre à disposition des participants un nombre suffisant de toilettes fixes ou mobiles en bon état. Le nombre des installations est à évaluer en fonction du nombre de participants attendus et sera soumis à l'appréciation du Collège communal.»*

\*\*\*\*\*

Pour le Conseil communal ;

Le Secrétaire communal ;  
(s) Denis JULLAN

Le Président ;  
(s) Jean-Claude MAENE

Pour extrait conforme délivré le

29 MARS 2011

Le Secrétaire communal ;  
Denis JULLAN



Le Député-Bourgmestre ;  
Jean-Claude MAENE

## **EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

**Province de**            Séance du : **24 mars 2011**  
**NAMUR**

**Commune de**        **Présents :** Monsieur NIHOUL,                    **Bourgmestre-Président:**  
**FERNELMONT**        Mesdames PIRLET, PARADIS-DESMEDT et PLOMTEUX,  
Monsieur DESPY,                                    **Échevins:**  
Monsieur DELATTE,                                **Président du CPAS :**  
Messieurs VIGNERON, CLEMENT, SMAL, TARGEZ,  
HOUBOTTE, Madame SELVAIS, Monsieur RENNOTTE,  
Madame JAVAUX, Monsieur FRAN CART et Madame  
ANGLICUS,                                        **Conseillers:**  
Madame DEMAERSCHALK,                        **Secrétaire f.f.**

**OBJET : Règlement général de police administrative – Modification en vue d'intégrer le Décret du 5 juin 2008 nommé « Décret délinquance environnementale ».**

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 du CDLD;

VU la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 119 bis et 135 §2 ;

VU la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

VU les articles D160 et suivants du Code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D.167, R.87 et suivants ;

VU le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun suite à l'entrée en vigueur du « Décret délinquance environnementale » d'actualiser le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 23 mars 2006 ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**ART. 1er :** - D'arrêter comme suit le règlement général de police administrative de la Commune de Fernelmont :

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE**

**DE LA COMMUNE DE FERNELMONT**

**TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er : Des autorisations :**

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

**Article 2 : Des injonctions :**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et auxiliaires de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

**Article 3 : De la voie publique :**

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc...

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPLETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES**

***SECTION I : Dispositions générales***

**Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général**

Il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment), ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

## **SECTION II : Dispositions particulières**

### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété, et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

### **Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc...

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

### **Article 7 : Des tags, graffiti et autres inscriptions :**

Il est interdit d'apposer des tags, graffiti et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser par écrit l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation, sauf autorisation du Bourgmestre.

### **Article 8 : Des besoins naturels :**

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

### **Article 9 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée, et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

### **Article 10 : Des mesures relatives aux véhicules :**

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré sauf par temps de gel.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées, et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

### **Article 11 : De l'affichage :**

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège Communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

**Article 12 : Des fosses septiques :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

**Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :**

Le bon état des terrains non bâtis, ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tous temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ou à défaut leur propriétaire, sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains, et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont en outre tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

**Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

**Article 15 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :**

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics, ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres, matériaux ou équipements appartenant au domaine public.

**Article 16 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

**CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :**

**SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 17 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

**Article 18 : De l'utilisation privative de la voie publique :**

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique (chemins, sentiers, trottoirs et accotements de voirie, bâtis, etc...) au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

**SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 19 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :**

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie, et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description, ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe en particulier à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage. Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de corps de la Zone de Police et l'administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation, ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourra prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

#### **Article 20 : Des travaux concernant la voirie communale**

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 23, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

#### **Article 21 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :**

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent être déclarés au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci, ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai ; le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état au terme de l'autorisation.

Ces dépôts doivent par ailleurs être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

#### **Article 22 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

**Article 23 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :**

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

**Article 24 : Des puits et excavations :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables, et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

**Article 25 : Des obstacles sur la voie publique :**

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

**Article 26 : Du port du masque :**

Sauf en période de carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit de se dissimuler le visage par des grimaces, par le port du masque ou par tout autre moyen, sur la voie publique ou en d'autres lieux publics.

**Article 27 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune équipées d'un trottoir, tout occupant ou à défaut, propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

**Article 28 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :**

L'organisation et la participation d'épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

**Article 29 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :**

**a) Moyens non motorisés :**

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

**b) Moyens motorisés :**

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à une autorisation préalable du Collège Communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, à peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

**Article 30 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques, ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'article 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations, et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, le Bourgmestre ou la Police locale pourra faire procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

**Article 31 : Des collectes effectuées sur la voie publique :**

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

**Article 32 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :**

Sans préjudice de l'application d'autres règlements existant en la matière, tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation, ou encore à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire ou au gardien.

**Article 33 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées, ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation du Bourgmestre ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

**Article 34 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne présente sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra intervenir pour faire cesser le comportement agressif.

**Article 35 : Des marchandises exposées sur la voie publique :**

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulant prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

**Article 36 : Des jeux de hasard :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics sauf autorisation préalable du Bourgmestre.

**Article 37 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

**Article 38 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :**

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières susceptibles de provoquer des risques pour la salubrité, la sécurité, la propreté et la santé publiques ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

**Article 39 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

**Article 40 : Des kermesses et autres métiers forains :**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

**CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

**SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune entre 22 heures et 7 heures.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

**Article 43 : Des parades sur la voie publique :**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. l'usage de pétards et feux d'artifice ;
4. les parades et musiques foraines.

**Article 44 : De divers troubles sonores :**

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue entre 22 heures et 7 heures.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

**Article 45 : Des alarmes :**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent, par le déclenchement de celui-ci, en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Article 47 : Des salles et débits de boissons :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins entre 22 heures et 7 heures.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

**Article 48 : Des mesures d'évacuation :**

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

**Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :**

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés ;
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

**Article 50 : Des déménagements :**

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX**

**Article 51 : De la divagation :**

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

**Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :**

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Article 53 : De la détention d'animaux :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrets et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des animaux doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de détenir des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé porte atteinte au bien-être de l'animal, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 54 : Des épizooties :**

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties, et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

**Article 55 : Des déjections animales :**

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections.

**Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique, ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc...

**Article 57 : Des chiens dangereux :**

§ 1er. Dans le cadre du présent article, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

➤ Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier, Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff, Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

➤ Catégorie 2 : les chiens qui n'appartiennent pas à la catégorie 1.

§ 2.

1° Il est interdit, sur le territoire communal, d'acquérir ou de détenir un chien de la catégorie 1 ;

2° Par dérogation au § 2, 1°, toute personne domiciliée ou résidant sur le territoire communal qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un chien de catégorie 1 sera tenue :

a) de faire stériliser son animal et d'en fournir la preuve à l'administration communale ;

b) d'en déclarer la détention auprès de l'administration communale au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent article ;

c) de laisser visiter les lieux de détention et de respecter les dispositions qui s'imposent pour éviter toute divagation ;

d) de fournir annuellement à l'administration communale la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;

e) d'entourer la propriété où séjourne l'animal de clôtures ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les chiens en question ;

f) en cas d'infraction, en plus de l'amende administrative, le Bourgmestre pourra interdire la détention du chien.

3° Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien de la catégorie 1 est tenu de lui faire porter une muselière conforme et de le tenir en laisse courte (moins de deux mètres) dans tout lieu public ou privé accessible au public.

4° Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 à l'entrée en vigueur du présent règlement devra se soumettre aux dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. Pour les chiens de la catégorie 2 :

1° Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité publique.

2° Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

3° Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien.

4° Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

5° Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 4.

1° Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens, des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police dans le cadre du § 2 et du § 3, 1°, 4° et 5° entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

2° Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

3° Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

4° Le médecin-vétérinaire visé au § 4, 2° et 4° est désigné par le Bourgmestre.

5° Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire.

## **CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES**

### **Article 58 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au Centre d'appel d'urgence, soit au Service Régional d'Incendie.

### **Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré, ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

### **Article 60 : Du stationnement gênant :**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

### **Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

### **Article 62 : Des bouches d'incendie :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

### **Article 63 : Des interdictions et évacuations :**

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie. La Police pourra, le cas échéant, interdire l'accès audit lieu.

### **Article 64 : Du ramonage :**

Il est enjoint à tout habitant de ramoner ou de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

### **Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

### **Article 66 : De l'incinération de certaines matières :**

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique, ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS**

### **Article 67 : De l'obligation de numérotage :**

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

### **Article 68 : Des plaques :**

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

## **CHAPITRE 8 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE ET SANCTIONS**

### **Article 69 : De l'exécution d'office :**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls de défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

### **Article 70 : Des sanctions administratives**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

#### **§ 1<sup>er</sup> – Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur**

L'amende administrative d'un maximum de 250,00€ (125,00€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

#### **§ 2 – Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins**

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### **Article 71 : De l'amende administrative**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250,00€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

- o Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250,00€.
- o Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125,00€.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

## **CHAPITRE 9 : PROCEDURE**

### **1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur**

#### **Article 72**

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de Police.

Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense.

#### **Article 73**

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés ;
- une copie de la ou des disposition(s) du RGP visée(s) ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - \* le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et/ou de demander la présentation orale de sa défense ;
  - \* le droit de consulter son dossier ;
  - \* le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- une copie du PV ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119 bis, § 9 bis, alinéa 5, de la Nouvelle Loi Communale prévoit qu'il devra être renvoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.  
Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

## **2. La décision**

### **Article 74 :**

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.  
La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

## **3. La notification**

### **Article 75 :**

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.  
La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

## **4. L'exécution**

### **Article 76 :**

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.  
Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

## **5. Le recours**

### **Article 77 :**

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

#### **Pour les majeurs**

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de Police par requête dans le mois de la notification.

#### **Pour les mineurs de plus de 16 ans**

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de la Jeunesse par requête dans le mois de la notification.

Le recours contre cette décision peut être introduit par le mineur par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

## **6. Prescription**

### **Article 78 :**

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

## **7. Les infractions mixtes**

### **Article 79 :**

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du procès-verbal est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception du procès-verbal pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

- il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter ;

Ou

- il se saisit du dossier et décide :

- \* qu'une information a été ouverte ;
- \* que des poursuites pénales ont été entamées ;
- \* que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du Parquet dans un délai de 2 mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.

## **8. Préjudice**

### **Article 80 :**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## **CHAPITRE 10 : DE LA MEDIATION**

### **Article 81 :**

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionneur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

## **CHAPITRE 11 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE**

### **Article 82 :**

§ 1<sup>er</sup> : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1<sup>er</sup> et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

## **TITRE II : Délinquance environnementale**

### **CHAPITRE 1 : DES OPERATIONS DE COMBUSTION**

#### **Article 83 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins et des haies, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

#### **Article 84 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

Les feux tels que précisé à l'article 83 allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts. Selon les cas, une dérogation pourrait être accordée par le Bourgmestre à raison d'une fois l'an.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### **Article 85 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

**Article 86 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

**Article 87 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

**CHAPITRE 2 : ABANDON DE DECHETS**

**Article 88 :**

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

***Section I – Jet sur la voie publique***

**Article 89 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

**Article 90 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

**Article 91 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

***Section II – Des dépôts clandestins***

**Article 92 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes, cigarettes, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

**Article 93 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article 94 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

**Article 95 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

**Article 96 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

***Section III – Des déchets de commerce***

**Article 97 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

**CHAPITRE 3 : PROTECTION DES EAUX DE SURFACE**

**Article 98 :**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

**Article 99 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- § 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.
- § 2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.
- § 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.
- § 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
- § 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.
- § 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.
- § 7. N'a pas équipé toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.
- § 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.
- § 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.
- § 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.
- § 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.
- § 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.
- § 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.
- § 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 100 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 101 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 102 : 2ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 103 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

**CHAPITRE 4 : PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

**Article 104 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€**

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 105 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

**CHAPITRE 5 : PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

**Article 106 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

**Article 107 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## **CHAPITRE 6 : DE LA CONSERVATION DE LA NATURE**

### **Article 108 :**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 109 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

### **Article 110 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

### **Article 111 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

## **CHAPITRE 7: DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 112 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

## **CHAPITRE 8 : DES ENQUETES PUBLIQUES**

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

### **Article 113 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

## **CHAPITRE 9 : DES ETABLISSEMENTS CLASSES**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

### **Article 114 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- § 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.
- § 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.
- § 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.
- § 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 10 : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 115 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commets une infraction de troisième catégorie :

- § 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.
- § 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.
- § 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.
- § 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## **CHAPITRE 11 : DES VOIES HYDRAULIQUES**

### **Article 116 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- § 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.
- § 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.
- § 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 12 : DES SANCTIONS**

### **Article 117 :**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 118 :**

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>ième</sup> catégorie, les infractions de 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

### **Article 119 :**

Les infractions visées aux articles 83, 84, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 102 et 103 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2<sup>ième</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00€.

### **Article 120 :**

Les infractions visées aux articles 85, 86, 87, 99, 100, 101, 106, 109, 111, 112, 114, 115 et 116 du présent règlement font l'objet de la procédure prévues pour les infractions de 3<sup>ième</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 1.000,00€.

### **Article 121 :**

Les infractions visées aux articles 104, 105, 107, 110 et 113 du présent règlement dont l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4<sup>ième</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00€.

## **CHAPITRE 13 : MESURES D'OFFICE**

### **Article 122 :**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## **TITRE III : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

#### **Article 123 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### **CHAPITRE 2 : AUTORISATION**

#### **Article 124 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

### **CHAPITRE 3 : EXECUTION**

#### **Article 125 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES**

#### **Article 126 : Des dispositions abrogatoires :**

Est abrogé, par le présent règlement, le règlement de police du 8 mai 1998 sur l'échardonnage et le débroussaillage.

---

**ART. 2 :** - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale. Le présent règlement prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2011.

**ART. 3 :** - Une expédition conforme du règlement général de police sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Mémorial administratif, pour y être mentionnée ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- à Monsieur DANTINE, Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Receveur Communal ;
- à Madame WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil Communal ;
- à Madame LAHOUSSE, Agent médiateur désigné par le Conseil Communal ;
- aux Conseils communaux des communes membres de la Zone de Police des Arches.

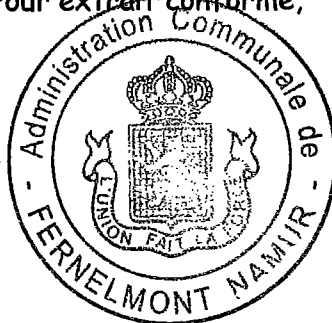
Par le Conseil,

Le Secrétaire f.f.,  
(s) C. DEMAERSCHALK

Le Secrétaire f.f.,

  
C. DEMAERSCHALK

Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) J.-C. NIHOUL

Le Bourgmestre,

  
J.-C. NIHOUL



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 28 février 2011**

**Présents :**

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. A. MABILLE, P. MONNOYER, Mme Th-M. BOUCHAT,  
et M. B. MOUTON, Echevins ;

MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, Mmes  
B. DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER GOLBS-WILMS,  
MM. G. BOURNONVILLE, G. DUQUET, M. REMY, Melle V.  
GORLIER, Mmes M. DELVAL-VERMEYLEN, V.  
DELFOSSÉ-LAVEYNE, M. SIMON-CHARON, M. A.  
BULTOT et M. E.SENY, Conseillers communaux ;

Mme N. ALVAREZ, Secrétaire Communale.

**Service Juridique**

Dossier traité par : Stéphanie Denis ☎ 081/44.71.21 fax : 081/44.17.68. ■ [carteidentite@floreffe.be](mailto:carteidentite@floreffe.be)

Concerne : Règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales

Vos références :

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-32 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de faire les règlements d'administration intérieure ; L1133-1 et L1133-2 relatifs aux modalités de publication des règlements et de leur application ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle et à l'octroi des subventions ;

Considérant qu'il convient, pour toute subvention octroyée supérieure à 1239,47€, d'exiger du bénéficiaire l'envoi chaque année de ses bilans et comptes ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant que l'on peut toutefois raisonnablement estimer que les avantages octroyés par la présente convention n'atteignent pas le montant de 1.239,47€ (250€ pour la salle des fêtes) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3122-2, 5° stipulant que l'on doit envoyer les décisions d'octroi de subventions à la tutelle pour approbation ;

Vu le règlement relatif à la location des chapiteaux daté du 06 septembre 2010 et permettant notamment la location de chapiteaux aux associations et sociétés reconnues par le Collège communal ;

Vu la convention de location relative à la salle des fêtes communale sis rue Joseph Piret à Floreffe adoptée par le Conseil communal du 27 avril 2009 et permettant la mise à disposition gratuite de ladite salle une fois par an pour les associations locales reconnues ;

Vu la liste des sociétés locales reconnues fixée en Conseil communal du 27 avril 2009,

Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'arrêter le règlement suivant :

### **Article 1. Définitions.**

#### **1.1 Société :**

Suivant le *Petit Robert* : « Relation entre personnes qui ont ou qui mettent en commun quelque chose... »

Dans le cadre de ce règlement : ces « personnes » seront ou des personnes physiques ou/et des personnes morales.

#### **1.2 Local(e) :**

Suivant le *Petit Robert* : « Qui concerne un lieu, une région, qui lui est particulier ... »

Dans le cadre de ce règlement : le lieu sera celui de la Commune de Floreffe.

### **Article 2. Conditions à remplir pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue »**

**2.1. La société sera un regroupement de personnes.**

Elle aura le statut :

- d'une association de fait ;
- d'une association sans but lucratif.

**2.2. Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe.**

**2.3. La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe.**

**2.4. Les activités de la société seront proposées :**

- à ses membres dont la liste sera composée par minimum ¼ de Floreffois ;
- et/ou à tous les habitants de Floreffe.

**2.5. Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social ... sans une quelconque récupération politique ou philosophique.**

Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois.

**Le strict respect cumulé de ces conditions justifiera l'appellation de « société locale reconnue ».**



### **Article 3. Procédure**

Tout groupement qui sollicite un statut de **société – locale – reconnue** doit fournir :

**3.1.** Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création.

**3.2.** S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge.

**3.3.** Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets.

**3.4.** Les demandes sont à déposer, par écrit, à l'attention du Collège communal. L'instruction de la demande débutera dès réception du dossier complet. Le Conseil communal est le seul organe habilité à attribuer ladite reconnaissance.

**3.5.** La notification de la décision du Conseil communal sera envoyée à la société requérante endéans les 15 jours de ladite décision.

### **Article 4. Avantages**

Les sociétés locales dites « reconnues » bénéficieront des avantages suivants :

**4.1.** La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande.

**4.2.** L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande.

**4.3.** La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur).

**4.4.** Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite (hors caution, location de la cuisine et assurances obligatoires) de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur).

### **Article 5. Perte du statut de « société locale reconnue »**

Les sociétés locales dites « reconnues » perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

**5.1.** Le non-respect des différentes conditions susvisées.

5.2. S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manque et le Conseil communal constatera la perte dudit statut.

### **Article 6. Divers**

6.1. Chaque société devra signer le présent règlement.

6.2. Le règlement sera d'application dès son adoption par le Conseil communal.

6.3. Le présent règlement ne remet pas en cause la liste des sociétés locales reconnues fixée en Conseil communal du 27 avril 2009.

#### **Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public Wallonie –DGO5 – rue Van Opère, 91 à 5100 Jambes.

#### **Article 3.**

Le présent règlement sera transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'attention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 NAMUR) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, Services des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR).

#### **Article 4.**

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément aux articles 1133-1 suivants du Code de démocratie locale et de décentralisation.

**Pour le Conseil communal,**

**La Secrétaire Communale,  
(s) N. Alvarez**

**Le Bourgmestre,  
(s) A. Bodson**

**Pour extrait certifié conforme en date du 28 mars 2011**

**Par le Conseil,**

**La Secrétaire Communale,**

**Le Bourgmestre,**

**Nathalie Alvarez**

**André Bodson**





**LISTE DES SOCIÉTÉS LOCALES RECONNUES PAR L'ADMINISTRATION  
COMMUNALE DE FLOREFFE ARRÊTÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
DU 27 AVRIL 2009**

Ainés	Amicale des Pensionnés et Invalides de Floreffe Groupe 3X20 de Franière
Associations	Association écoles libres de Floreffe C.O.F. Cercle Paroissial de Franière Cercle Saint-Joseph de Soye Comité de Parents de Buzet Comité de Parents de Franière Comité de Parents de Soye Comité scolaire Floreffe-Sovimont Forum de Parents de l'école de Floriffoux Les Floriffo-Liens Lion's Club S.R.U. Horticole de Floreffe Société Aquariophile Wallonne asbl Société des Petits Elevages de Floreffe
Culturel	Centre Historique Inter Police Florès asbl P.A.C. Floreffe Floreffe Histoire et Culture asbl Syndicat d'initiative de Soye
Familles	A.C.R.F. de Soye Femmes Prévoyantes Socialistes de Soye Ligue des Familles Vie féminine Floreffe
Folklore	Doumka Turcos de Floreffe Zouaves de Franière
Jeunesse	Comité du Rouge Fossé
Jumelage	Comités de Jumelage Floreffe - Prata Comités de Jumelage Floreffe - Frégimont Comités de Jumelage Floreffe - Rijkevorsel

Musique	<p>Chorale Paroissiale de Franière  Chorale Paroissiale de Floriffoux  Chorale Paroissiale de Floreffe centre  Ecole de Musique (de Floreffe)  Harmonie Royale Saint-Charles</p>
Nature	<p>Initiative Nature asbl  Les Amis de la Terre</p>
Patriotique	<p>F.N.C. Floreffe</p>
Quartiers	<p>Bénévoles du Calvaire  Comité d'animation du Lakisse  Comité de Quartier de Buzet  Comité des fêtes de Trémouroux  Comité du Coriat  Sovimont "Vitis Florès" asbl  Theunis Club asbl</p>
Social	<p>Cap 48  Coordination des soins à domicile (CSDFM)  F.A.R.  La Croix-Rouge  Télévie</p>
Solidarité internationale	<p>Amnesty International  Iles de Paix  Les Bolongs  Comité Solidarité Palestine  Opération 11.11.11</p>
Sports	<p>A.M.C. Floreffe  A.R.S.E. Floreffe (football)  ASBL l'Ecole de plongée de Namur  Basket Ball de Floreffe  Boxing Gym Club  Cellule Floreffe Trophy  Club des Marcheurs de Floreffe  Groupe spéléo de l'Entre Sambre et Meuse  Gym et sports pour tous asbl  Jiu-Jitsu  La Gaule verte du Flato  La Palette Floreffoise  Mini-foot Materne  Mini-foot Zebra Floreffe  Model-Club de Franière  V.C. Volley-club Floreffe</p>

VILLE DE NAMUR  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Conseil Communal

---

Séance du 28 mars 2011

12. Prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location et donnés en location.

Vu le règlement communal adopté par le Conseil communal en séance du 26 mai 2008 et modifié en séance du 23 juin 2008 ayant pour objet la « Prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location, donnés en location », inséré dans le Règlement général de Police de la Ville sous les numéros d'articles 93 à 141 (avant renumérotation) ;

Vu la délibération du Collège du 29 juillet 2008 prenant connaissance du recours introduit par Maître Loumaye, au nom du Syndicat National des Propriétaires (SNP), auprès du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, contre le règlement communal relatif à la prévention des incendies dans les bâtiment comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location et donnés en location, règlement adopté par le Conseil le 23 juin 2008 ;

Vu la délibération du Collège du 20 janvier 2009 prenant connaissance de l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre ledit règlement par le Syndicat national des propriétaires pour compte de l'APKN et chargeant le Cabinet Denis Philippe & Partners à Bruxelles de défendre les intérêts de la Ville ;

Vu la délibération du Collège du 15 mars 2011 prenant connaissance du rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat du 14 février 2011 ;

Attendu que l'Auditeur donne gain de cause à la Ville pour deux des cinq motifs de contestation de l'association des propriétaires de kots namurois (APKN), représentée par le SNP pour la circonstance, et que ce dernier est suivi par l'Auditeur pour les trois autres motifs de contestation, qu'il convient de résumer et commenter de la manière suivante :

1. La compétence de la Ville pour l'adoption de pareil règlement en matière de prévention incendie est pleinement reconnue au travers de l'avis de l'Auditeur : *« les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critères la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures. (...) Par ailleurs, l'affirmation, de surcroît non étayée, selon laquelle l'article 135 de la nouvelle loi communale ne conférerait aux communes que le pouvoir d'offrir un service aux frais de la collectivité et non d'imposer des charges aux frais des citoyens, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède »*

Ceci constitue indiscutablement un signal de première importance pour l'ensemble des Villes et Communes wallonnes, en particulier celles ayant également adopté un règlement poursuivant le même objectif que le nôtre et qui font aussi l'objet d'une querelle juridique similaire auprès du Conseil d'Etat notamment au motif de leur incompétence, selon le SNP, pour édicter pareilles dispositions ;

2. L'Auditeur confirme la pertinence du champ d'application du règlement, à savoir tant le bâti ancien, dit bâti existant, que le bâti neuf : *« Concernant tout d'abord le choix des termes techniques, la référence, dans l'acte attaqué, à la terminologie utilisée dans l'arrêté royal précité du 7 juillet 1994 ne signifie pas pour autant que les champs d'application de ces deux règlements devraient se confondre. En d'autres termes, ce n'est pas parce que l'arrêté royal précité ne s'applique qu'aux nouveaux bâtiments que l'acte attaqué, à*

*supposer qu'il contienne des dispositions identiques, ce qui n'est pas démontré, ne devrait forcément concerner que les constructions neuves. (...) Il apparaît, à l'examen de ces explications [en conseil communal], que l'objectif que s'est fixé la partie adverse, soit la prévention contre l'incendie dans les logements de petite taille, justifie que des mesures soient prises pour aménager les bâtiments qui comprennent de tels logements, même s'ils ne sont pas neufs. »*

3. L'Auditeur estime cependant que le caractère proportionnel des mesures édictées par le règlement dans sa sous-section 3 (« mesures spécifiques ») peut souffrir de contestation vu la liste des travaux potentiellement requis, en particulier en ce qui concerne les impositions de compartimentage et de résistance au feu des structures (murs, planchers, plafonds, toiture) : *« ces obligations paraissent particulièrement sévères à l'égard des propriétaires (...). Elles sont, comme l'avance la requérante, de nature, si elles sont observées, à modifier considérablement les bâtiments abritant des logements pour étudiants et à faire peser sur leurs propriétaires une charge financière très lourde. (...) Elles paraissent dès lors disproportionnées par rapport à l'objectif que s'est fixé la partie adverse. »*

Rappelons que ces mesures, pour leur majorité négociées et acceptées par l'APKN, ont été préconisées et définies par le Commandant du service régional d'incendie, au regard de son expertise et compétence reconnues et validées en cette matière. Il eût été déraisonnable, pour quelconque responsable politique, de s'écarter des recommandations de l'Officier préventionniste, légalement habilité à cet effet, lors de la rédaction du règlement querellé, au risque de s'exposer par la suite à des contestations voire plaintes et procédures judiciaires de tiers si un accident dramatique, voire mortel, s'était produit après l'adoption d'un règlement dont les seuils d'exigence auraient été abaissés de la seule volonté politique de tendre vers le consensus avec l'APKN ou les autres sensibilités politiques exprimées au conseil. Les plaignants auraient certainement pu se prévaloir du non respect par les autorités communales des recommandations formulées et consignées par écrit par le Commandant des pompiers pour se retourner contre la Ville pour divers motifs, dont celui du manque de prévoyance ou du défaut de responsabilité par exemple.

Notons de surcroît que l'avis de l'Auditeur ne se fonde que sur une crainte subjective de disproportionnalité, faisant droit aux arguments totalement infondés du SPN qui présente l'application de ces mesures comme génératrice de déstructuration des bâtiments, dont les plafonds, planchers et toitures devraient être intégralement changés. C'est faire évidemment fi de la réalité de terrain. En effet, depuis l'adoption du règlement, aucune destruction quelconque de structure n'a été exigée. De plus, il doit être mis en évidence que davantage de permis de location ont été traités par le Service communal du Logement qu'antérieurement (voir rapport du SCL du 1<sup>er</sup> mars 2011 joint au dossier). Un seul permis de location a été refusé par le Collège depuis l'adoption du règlement sur 359 dossiers traités, représentant 1071 logements, pour être ensuite réintroduit et finalement délivré.

Par ailleurs, ainsi que le souligne le Chef du Service communal du Logement, *« les chiffres propres au bâti namurois démontrent que l'application des dispositions générales et/ou spécifiques tend à rencontrer une réalité de terrain et que les immeubles soumis aux dispositions spécifiques sont minoritaires et qu'elles concernent de grands ensembles de logements. Considérant que toute décision en matière de permis de location peut faire l'objet d'un recours auprès du Directeur général de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, il est important de noter que cette possibilité n'a jamais été activée depuis l'adoption du règlement et par conséquent aucun bailleur n'a trouvé les dispositions lui imposées injustifiées, discriminatoires et/ou disproportionnées par rapport à la sécurité incendie des logements mis en location et par conséquent des occupants de ceux-ci ».*

L'argument relatif aux craintes de disproportionnalité procède donc davantage de l'épouvantail que l'on agite, a fortiori lorsque le SNP invoque la « destruction intérieure d'immeubles »<sup>1</sup>, plutôt que d'un argument fondé sur le terrain après près de trois années d'application du règlement – ce qui peut être considéré comme un délai significatif de mise à l'épreuve – et plus de mille unités de logement traitées.

Il y sera toutefois répondu ci-après par une proposition de modification du règlement, particulièrement à l'égard de tous les articles ayant trait aux mesures de compartimentage et de résistance au feu des structures. Ainsi nouvellement formulée, la disposition permettra de conserver l'objectif du texte, à savoir la sécurisation des petits logements, tout en offrant davantage de latitude d'appréciation des mesures de sécurité requises et de leurs coûts.

4. Le SNP contestait aussi la faculté prévue par le règlement de déroger à l'application de dispositions qu'il contient, sur base d'un rapport motivé du Service régional d'incendie, rédigé par un Officier préventionniste et adressé au Bourgmestre. Le SNP y voit un danger d'arbitraire dans le chef de l'autorité. L'Auditeur du Conseil d'Etat admet pour sa part que le Bourgmestre peut accorder des dérogations et n'estime pas que cette disposition serait discriminatoire en tant que telle ou de nature à rompre l'égalité entre les citoyens. Mais il considère que cette faculté est insuffisante dès lors que l'acte attaqué est *« muet quant aux cas d'espèces justifiant le cas échéant de telles dérogations »*.

Il conviendrait donc soit de retravailler l'épuration de cette faculté de dérogation, en listant de manière exhaustive les cas d'espèces où une dérogation pourrait être suggérée par les pompiers, soit de supprimer cette faculté.

Quant au premier cas de figure, la réalité du travail de terrain ne permet pas, de l'aveu du Commandant des pompiers et de celui du représentant de l'APKN lui-même rencontré le 9 mars 2011, de lister de manière complète toutes les situations potentielles qui peuvent être rencontrées sur le terrain, vu l'immense diversité du bâti et des circonstances contextuelles. Les dizaines et dizaines de situations potentielles (qu'il y ait ou non des logements en entresol, en cave, sous toiture, à l'arrière d'un bâti sans voie d'évacuation potentielle, etc.) si elles devaient être consignées, ne sauraient nullement prétendre à l'exhaustivité, d'une part, et engendreraient une situation où la dérogation tendrait à devenir la règle plutôt que l'exception, d'autre part, ce qui est contraire à l'esprit même et aux motivations de tout règlement.

Il est de surcroît paradoxal de noter que cette faculté de déroger est contestée par le SNP, tandis qu'elle n'a d'autre ambition que d'assouplir l'application des mesures si une partie de celles-ci, au regard de la situation de fait ou de droit, ne se révélaient pas pertinentes ou opportunes. En toute circonstance, cela ne peut donc profiter qu'au propriétaire... C'est dans cet esprit que le conseil communal du 23 juin 2008 a d'ailleurs décidé d'intégrer l'article 141 initial, sous une forme qui, à notre estime, permettait de se prémunir contre tout risque d'arbitraire politique, la faculté de déroger ne pouvant s'activer que sur recommandation expresse du service d'incendie par le truchement d'un rapport circonstancié. Le paradoxe, c'est que l'APKN y voit un risque d'arbitraire du côté des officiers préventionnistes... Rappelons que ces officiers, spécialement formés et brevetés à cet effet au terme d'un cursus encadré par des dispositions légales fédérales, sont pourtant les seuls experts habilités à pouvoir déterminer la pertinence ou la nécessité de l'application de telle ou telle mesure.

La suppression de la possibilité de déroger, qui semble explicitement voulue par l'APKN (cfr. débats aux conseils de mai et juin 2008), apparaît donc souhaitable pour accroître la sécurité juridique du texte.

---

<sup>1</sup> Dans sa note du 2 mars 2011, le Commandant des pompiers évoque d'ailleurs quelques solutions commerciales existantes sur le marché et qui permettent de rencontrer cette exigence de résistance au feu sans qu'il ne soit nullement requis de procéder à la destruction de quelque structure, plancher, plafond ou encore toiture. L'argumentation du SNP est à cet égard manifestement excessive.

Néanmoins, le nouvel article envisagé pour la détermination par les pompiers des mesures de prévention utiles pour les cas relevant de la sous-section 3 (voir ci-dessous) permettra d'intégrer, *ipso facto*, les réalités de terrain et donc la souplesse nécessaire quant aux mesures à édicter, ce qui constitue donc une prise en compte, en amont désormais, des situations qui auraient justifié une dérogation potentielle, à solliciter en aval de la procédure, selon l'actuel règlement. Il n'y aura donc aucun risque de quelconque préjudice pour les propriétaires découlant de cette suppression factuelle de l'alinéa organisant les dérogations.

5. A propos du critère du nombre de niveaux et/ou de logements retenu pour distinguer l'application des mesures générales de celle des mesures spécifiques, l'Auditeur, bien que soulignant que « *le critère de distinction entre les deux catégories d'immeubles est objectif* », estime que « *la moyenne de 5,9 logements par immeuble (...) ne peut expliquer non plus à suffisance la différence de traitement constatée, laquelle paraît donc se fonder sur un critère purement arbitraire ou, à tout le moins, injustifié* ». L'Auditeur ne rejette donc pas a priori l'approche que nous avons choisie mais estime que le critère souffre surtout d'un déficit d'argumentation pour justifier la différence de traitement entre les immeubles selon le nombre de logements ou de niveaux qu'ils comportent. Il est donc proposé de maintenir ce critère mais d'en renforcer les éléments justificatifs, assoyant ainsi son caractère objectif.

Couplée à la modification proposée au sein de la sous-section 3 pour répondre à l'objection relative à la disproportion des dispositions édictées, l'argumentation renforcée de la pertinence de ce critère de distinction entre l'application des sous-sections 2 et 3 permettra de lever les objections du Conseil d'Etat.

Attendu que, au regard de ce qui précède, l'Auditeur sollicite l'annulation de l'acte contesté à partir du moment où au moins un des moyens invoqués est accueilli favorablement, conformément aux règles de droit régissant les recours introduits auprès de cette juridiction ;

Attendu qu'il apparaît opportun de modifier le règlement relatif aux « Immeubles à logements existants soumis au permis de location » afin de prendre dès à présent en compte les remarques de l'Auditeur du Conseil d'Etat et garantir ainsi la continuité du traitement des dossiers et la sécurité juridique requise pour celui-ci ;

Considérant que la manière la plus opportune de répondre aux éléments mis en exergue par l'Auditeur du Conseil d'Etat a été examinée lors d'une réunion commune le 28 février 2011 par le Commandant du SRI de Namur, l'Echevinat et le Service communal du logement, le service juridique de la Ville et nos conseils du bureau d'avocats Philippe & Partners ;

Vu la note du Service communal du logement datée du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu la note du Commandant du SRI de Namur datée du 2 mars 2011 ;

Considérant les divers contacts avec notre avocat-conseil ;

Vu le dernier mémoire en réponse rédigé par notre avocat-conseil dans le cadre de la procédure actuellement en cours et jointe à titre informatif au dossier ;

Considérant qu'il convient de maintenir les actuels critères de niveaux et/ou de nombre de logements soumis au permis de location en vertu du Code wallon du Logement pour distinguer le champ d'application des mesures générales et/ou spécifiques ; mais qu'un renforcement de la justification de la pertinence de ces critères est souhaitable ;

Considérant que les actuels critères se fondent exclusivement sur des données dont l'objectivité a été rappelée par l'Auditeur du Conseil d'Etat dans son avis du 14 février 2011 et qui s'en trouve à nouveau corroborée par la note du service communal du logement du 1<sup>er</sup> mars 2011, laquelle souligne que « *nous remarquons que 68,6 % des immeubles sont des immeubles comportant moins de 6 logements soumis au permis de location et que 68,74 % des propriétaires sont propriétaires de moins de 6 logements soumis au permis de location* », confirmant ainsi que les travaux qui font suite à l'application des mesures spécifiques visent un nombre non négligeable de logements possédés par un nombre restreint de propriétaires, et donc ne grève pas à l'aveugle les intérêts de tous les propriétaires. Les propriétaires qui ont fait le choix, tout à fait

respectable au demeurant, d'investir dans l'immobilier et d'agir essentiellement comme promoteurs de biens mis en location, sont donc davantage concernés, que quelconque petit propriétaire mettant un ou deux studios en location par exemple. Il n'apparaît pas déraisonnable, dans ce cas, que cette démarche de promotion immobilière s'accompagne d'exigences plus spécifiques en matière de protection contre les risques (mortels) d'incendie, à l'attention des locataires, dans le même esprit que la plupart des textes légaux, fédéraux comme régionaux, qui imposent des mesures de prévention incendie plus strictes lorsque le danger est potentiellement plus important en raison d'un plus grand nombre de personnes concernées au sein d'un même bâtiment, qu'il s'agisse ou non d'adultes ;

Considérant de surcroît que le fait d'avoir évité l'application des mesures spécifiques dès 3 unités de logement, comme initialement suggéré par le SRI, participe précisément de cette volonté de juste proportionnalité à l'égard des propriétaires, car on déplaçant le curseur vers 6 en s'appuyant sur les éléments objectifs susmentionnés, on évite de faire peser sur un trop gros nombre de propriétaires une charge qui pourrait apparaître disproportionnée au vu du petit nombre de leurs logements ;

Considérant qu'en outre, le Commandant des pompiers précise dans sa note susmentionnée que l'approche par niveau, complémentaire à celle par nombre de logements, se justifie aisément car *« pour la justification de la hauteur des bâtiments, le législateur a, dans toutes les mesures de prévention fédérales et régionales, tenu compte du matériel normalisé dont sont équipés les services d'incendie. (Voir en exemple l'AR de base pour les nouveaux bâtiments et le Code Wallon du Tourisme qui est aussi applicable aux bâtiments existant : Annexe 21 paragraphe 1.5 en copie à la présente). Les bâtiments bas sont limités à 10 mètres (plancher fini occupé) car cela correspond à la hauteur que peut atteindre l'échelle à coulisse normalisée qui peut être mise en œuvre sans le support d'un véhicule. Les bâtiments moyens sont limités à 25 mètres car cela correspond à la hauteur d'utilisation normalisée de l'auto-échelle des services incendie. Les bâtiments élevés de plus de 25 mètres doivent être équipés d'accès protégés (ascenseur pompier) et laisser deux voies de fuite protégées pour les occupants. Les cours donnés aux candidats du brevet de prévention incendie ainsi que la littérature de référence sur le sujet donnent d'abondantes explications sur ces notions et les mesures qui en découlent (notamment Ref 1 page 27 et Ref 2 page 19). »*

Considérant d'autre part qu'il serait opportun de modifier la sous-section 3 relative aux dispositions spécifiques pour en extraire les articles relatifs au compartimentage des bâtiments dans la mesure où l'énumération de ces obligations, tandis qu'elle visait précisément à se prémunir contre tout arbitraire en offrant au propriétaire l'ensemble des informations utiles et transparentes sur les travaux potentiellement requis, fait l'objet de l'attaque principale du SNP qui y voit une charge financière inacceptable pour les propriétaires, et l'Auditeur un risque potentiel de non proportionnalité des mesures édictées ;

Considérant que l'alternative la plus crédible et robuste sur le plan juridique tout en préservant la sécurité des locataires se révèle être de supprimer les actuels articles 144, 146, 147, 150, 151 et 152 et de les remplacer par un article nouveau unique formulé comme suit :

*« Pour la détermination des mesures de compartimentage de la cuisine collective, des logements et des voies d'évacuation, le Service Régional d'Incendie prend pour lignes directrices les prescriptions des normes<sup>2</sup> NBN S21-202 et NBN S21-203, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci ».*

Attendu qu'à cet égard, le Commandant des pompiers précise dans sa note du 2 mars 2011 les motivations objectives et argumentées qui plaident pour l'adoption de cette nouvelle formulation. Elle nous semble présenter au minimum trois avantages directs : (1) elle ne nécessite plus d'énumérer une série de mesures qui pourraient apparaître trop sévères ; (2) elle se fonde sur des dispositions déjà existantes, puisque cette formulation intègre mot pour mot une disposition déjà validée par l'autorité régionale sans qu'elle ne souffre de contestation (Annexe 19 - article 335. AGW, alinéa 1er du Code wallon du Tourisme) ; (3) elle intègre l'impératif de proportion entre les coûts des travaux et leur apport en sécurité comparativement à la valeur du bâtiment.

---

<sup>2</sup> NBN = normes de l'Institut belge de normalisation

C'est au cas par cas, en fonction des circonstances, que les mesures appropriées seront décrites avec, dans chaque cas, une possibilité de recours par le bailleur concerné. Ainsi, le caractère raisonnable et proportionnel des mesures de prévention contre l'incendie qui seront édictées par l'Officier préventionniste est clairement confirmé et pleinement revendiqué. Pour le surplus, la note du Commandant, dans la justification de cette nouvelle formulation, permet d'assoir encore davantage la pertinence de notre approche ;

Considérant la rencontre du 9 mars 2011 entre l'échevin du Logement et Maître Loumaye représentant l'APKN ;

Considérant que Maître Loumaye suggère de supprimer l'actuel article 154 relatif aux baies de ventilation pour l'intégrer également dans le champ du nouvel article tel que reformulé ci-dessus ; qui se complèterait dès lors ainsi :

*« La même logique préside à la détermination des éventuelles mesures requises en matière de baie de ventilation pour les cages d'escaliers ».*

Considérant enfin, que la manière la plus sûre sur le plan juridique de répondre à la critique relative au risque d'arbitraire dans l'octroi des dérogations individuelles<sup>3</sup>, apparaît être la suppression pure et simple de cette faculté, répondant en outre de la sorte au souhait initial de l'APKN. Relevons toutefois que la nouvelle formulation susmentionnée à propos des dispositions relatives au compartimentage et à la résistance au feu des structures, présente *ipso facto* dans les mesures édictées par l'officier préventionniste – et qui se devront d'être proportionnées et raisonnables – présente l'avantage de tenir compte des éléments de contexte pour lesquels une dérogation aurait pu antérieurement être sollicitée ; les intérêts des propriétaires ne s'en trouvent dès lors pas lésés, puisque l'on réalise en quelque sorte « d'une pierre deux coups » en amont ;

Pour le surplus, il est intéressant de souligner que cette nouvelle formulation, en raison de sa portée proportionnelle puisqu'il s'agit de tenir compte des impératifs de sécurité et des coûts qui découleraient des mesures envisagées mais aussi des caractéristiques et de la valeur du bâtiment, permet également de prendre en compte, dans l'analyse opérée par le Service d'incendie, si cela se révèle opportun sur le terrain, du caractère ancien ou non du bâti, levant ainsi tout fondement de critique relative à la non-distinction entre le bâti existant et neuf ;

Considérant que nonobstant le constat de respect ou non du présent règlement dans le cadre des procédures d'octroi des permis de location conformément au Code wallon du logement, les officiers préventionnistes du SRI conserveront toujours, en vertu de leurs prérogatives, rappelées dans la note du Commandant des pompiers, la capacité de solliciter du Bourgmestre, sur base de l'article 135 de la NLC, des mesures complémentaires relatives au bâtiment dans une optique de mise en œuvre d'une véritable politique de sécurité ;

Sur proposition du Collège communal du 15 mars 2011,

**PREND CONNAISSANCE** des arguments ci-dessus justifiant le maintien des critères de distinction actuels entre l'application des mesures générales (sous-section 2) et celle des mesures spécifiques (sous-section 3), au titre de cadre de compréhension de la portée du règlement, à l'instar des travaux parlementaires qui éclairent, en droit, la portée et l'esprit des débats ayant précédé l'adoption d'une nouvelle disposition légale ;

**ABROGE** le règlement relatif à la prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location et donnés en location, tel qu'adopté lors des conseils de mai et juin 2008 et le remplace intégralement par celui-ci au sein du règlement général de police :

Section 2: Immeubles à logements existants soumis au permis de location

Sous-section 1: Terminologie

**Art 113.** Les dispositions générales de la sous-section 2 sont applicables aux immeubles comportant de 1 à 6 logements existants, répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages) maximum, donnés en location.

---

<sup>3</sup> Aucune dérogation n'a été sollicitée en près de 3 ans...

Les dispositions spécifiques de la sous-section 3 sont applicables aux immeubles comportant plus de 6 logements existants donnés en location, ou aux immeubles comportant moins de 7 logements existants donnés en location dont au moins l'un des logements est situé au-delà du troisième niveau, c'est-à-dire au-delà du rez-de-chaussée + 2 étages.

Les logements existants le sont à la date d'adoption des présentes dispositions par le conseil communal.

Les nouveaux logements sont construits, aménagés ou créés dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art 114. La signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui est leur est donnée dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994, modifié notamment par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

#### Sous-section 2: Dispositions générales

Art 115. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le Service Incendie, le Service communal du Logement, les différents réseaux d'enseignement, les C.P.A.S. et tout autre organisme en relation avec les candidats locataires, chacun pour ce qui le concerne, prennent les mesures suivantes pour:

- a) informer les candidats locataires de la législation sur le permis de location;
- b) conseiller aux candidats locataires de s'enquérir de l'existence d'un permis de location avant la signature du contrat de location;
- c) organiser des séances d'information afin de sensibiliser les locataires à la prévention des incendies, à l'attitude à adopter en cas d'incendie, à la manière d'utiliser un extincteur et une couverture extinctrice, etc.

Art 116. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire et le locataire chacun pour ce qui le concerne prennent les mesures suivantes pour

a) éviter les incendies, entre autres en:

- limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles;
- interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables;
- limitant l'utilisation des bougies;

b) pouvoir combattre tout début d'incendie en plaçant le matériel suivant:

- un extincteur polyvalent ABC d'une unité d'extinction normalisée sur chaque palier;
- un extincteur par espace de 150m<sup>2</sup> par niveau;
- un extincteur à poudre ou mieux à CO<sub>2</sub> de 3 Kg minimum dans chaque cuisine collective.

Le matériel doit être visible et facilement accessible. Le mode d'emploi doit en être clairement visible.

c) mettre à disposition une plaquette d'information, par unité de logement, sur l'attitude à adopter en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, évacuation,...).

Art 117. L'utilisation de récipients de gaz, mobiles ou fixes, de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux.

Art 118. Les occupants doivent pouvoir disposer d'un moyen de communication vocal dans l'immeuble pour appeler le "100" ou "112" en cas de nécessité.

Art 119. Le propriétaire veille à ce que les réceptions, visites et contrôles relatifs aux articles 115, 125, 127, 128, 132 et 134 soient effectués et fassent l'objet d'un contrôle dont il conserve un exemplaire écrit du rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

**Art 120. §1.** Les bâtiments doivent être équipés d'un détecteur autonome d'incendie agréé suivant la législation en vigueur. Les logements doivent être équipés de détecteurs d'incendie suivant la réglementation en vigueur.

**§2.** Il ne peut être aménagé de pièce de vie sous le niveau d'évacuation le plus bas.

**Art 121.** Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins une heure.

**Art 122.** Les bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules du service d'incendie. En cas d'impossibilité, le service d'incendie territorialement compétent fixe les conditions d'accessibilité du bâtiment. En l'absence de compartimentage, les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie. Les détecteurs autonomes d'incendie des couloirs, paliers et logements sont, dans ce cas, reliés entre eux. En fonction de l'état des lieux, le service d'incendie apprécie si cette exigence doit être respectée ou non. En cas de placement d'une échelle, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité) et dans ce cas le placement de détecteurs d'incendie reliés entre eux n'est pas obligatoire.

**Art 123.** Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation.

**Art 124.** Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.

**Art 125.** Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations électriques" (RGIE).

L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Ensuite, l'installation électrique doit être contrôlée chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Chaque unité de logement doit être équipée d'au moins une prise avec terre.

**Art 126.** Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson sont exclusivement électriques et doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.

Le revêtement de sol de la cuisine commune doit être au moins de la classe A2.

L'utilisation de friteuse n'est autorisée que dans les cuisines communes et par conséquent, est interdite dans les chambres qui comprennent un élément de cuisson.

**Art 127.** En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Les installations de chauffage central, excepté pour le chauffage au gaz où c'est tous les deux ans, doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.

**Art 128.** Tous les appareils de chauffage des logements ou de l'eau sanitaire, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade ("à ventouse"), doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.

Les cheminées et les conduits doivent être construits avec des matériaux incombustibles et maintenus en bon état.

**Art 129.** Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.

**Art 130.** Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.

**Art 131.** Le propriétaire est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.

Art 132. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sol.

Pour les installations utilisant des combustibles liquides (mazout,...) ou solides (charbon, bois,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois par an par un technicien agréé.

Le propriétaire doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.

Art 133. Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm<sup>2</sup> (en bas de porte, en façade, dans le châssis,...).

Les appareils au gaz non raccordés à une cheminée sont interdits.

Art 134. L'immeuble doit être équipé d'un appareil extincteur par palier et d'un appareil extincteur par chambre et/ou studio où un élément de cuisson est présent.

Dans les cuisines communes, il doit être prévu un extincteur d'au moins 3 Kg de charge et une couverture extinctrice.

Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.

Art 135. La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation et des portes doit mesurer au moins 80 cm.

Cette largeur peut être ramenée à 70 cm dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972.

La largeur utile des chemins d'évacuation est la largeur libre de tout obstacle permanent sur une hauteur d'au moins deux mètres.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m, escaliers exclus.

Art 136. La communication entre et vers les cages d'escaliers doit être assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

Art 137. Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers.

Art 138. L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Code de Bien Etre au travail).

Art 139. Le local chaufferie doit être ventilé correctement.

Art 140. Dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, les propriétaires sont tenus de notifier, au service communal compétent, l'existence des immeubles comportant des logements individuels ou collectifs donnés en location.

Art 141. Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Art 142. Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30kW, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf d'une heure. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf d'une demi-heure.

### Sous-section 3: Dispositions spécifiques

**Art 143.** Sont applicables à la présente sous-section les dispositions reprises à la sous-section 2 et les dispositions suivantes.

**Art 144.** Abrogé

**Art 145.** A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, le propriétaire est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées, notamment par la présentation du PV d'essai feu du montage réalisé, et de l'attestation de placement suivant la description de ce PV.

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

Les portes résistantes au feu (Rf) doivent être placées par un placeur spécialement formé à cet effet. Celui-ci fournit la preuve de sa formation complémentaire, l'attestation de placement mentionnant le PV suivi et place son identification (nom, prénom ou signe distinctif) sur le chambranle de la porte. A défaut, le placeur doit pouvoir démontrer au fonctionnaire délégué par l'administration communale le respect du montage du PV d'essai feu correspondant.

**Art 146.** Abrogé

**Art 147.** Abrogé

**Art 148** Les plafonds et/ou faux plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2.

**Art 149.** L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.

**Art 150** Pour la détermination des mesures de compartimentage de la cuisine collective, des logements et des voies d'évacuation, le Service Régional d'Incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes NBN S21-202 et NBN S21-203, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci. La même logique préside à la détermination des éventuelles mesures requises en matière de baie de ventilation pour les cages d'escaliers.

**Art. 151** Abrogé

**Art 152** Abrogé

**Art 153.** Si une deuxième voie d'évacuation est jugée nécessaire, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité).

A plus de 6 logements par niveau, cette deuxième voie d'évacuation est obligatoirement un escalier (extérieur ou intérieur).

**Art 154.** Abrogé

**Art 155.** Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

**Art 156.** Dans le cas d'un réservoir à mazout supérieur à 3.000 litres, la conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée.

**Art 157. Les compteurs de gaz doivent être du type "compteur protégé" ou "compteur renforcé".**

**Art 158. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz. Les installations au gaz doivent être raccordées correctement aux installations intérieures.**

**Pour cela, il y a lieu de se référer entre autres à la norme NBN D 04-002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.**

**Art 159. La canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée conformément aux normes en vigueur.**

**Art 160. Les bâtiments comportant plus de 14 chambres profitant d'installations collectives doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteurs ponctuels conformes aux règles de bonne pratique.**

**La conception et le fonctionnement de toute nouvelle installation sont contrôlés par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.**

**Le fonctionnement des installations doit être contrôlé au minimum tous les trois ans par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.**

**Les règles minimales de bonne pratique pour la conception et la réalisation de ces installations sont:**

- le choix du type de détecteur ainsi que la détermination du nombre et de l'implantation des détecteurs sont effectués en fonction des risques présents et de façon à signaler rapidement et automatiquement un début d'incendie;**
- la signalisation consiste en l'indication du lieu d'un début d'incendie au central de détection et en la production d'un signal sonore et/ou visuel;**
- le central de détection, ou un répéteur, est situé aux abords des accès normalement utilisés par les pompiers; il est sous surveillance humaine permanente ou est muni d'un dispositif de transmission vers un lieu occupé en permanence;**
- le central de détection signale la mise en service et hors service du système, l'alerte incendie et le dérangement;**
- l'alimentation en énergie de l'installation d'avertisseurs automatiques est assurée par deux sources distinctes, chacune d'elles devant être en mesure d'assurer, sans restriction, le bon fonctionnement de l'installation;**
- l'installation de détection des incendies est conçue de façon à ce que les différents composants soient compatibles entre eux.**

#### **Sous-section 4: Sanctions - Mesures d'office**

**Art. 161 En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport du Service Incendie, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie d'immeuble, ordonner l'évacuation de l'immeuble.**

**Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble aussi longtemps que les prescriptions de la présente réglementation ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril.**

**§1er. Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de sécurité imposées par le Bourgmestre. A l'échéance du délai lui imparti, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal compétent lui adresse une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense.**

Cette lettre fixe un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.

A l'expiration de ce délai, le Bourgmestre peut ordonner toute mesure qu'il juge utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

§2. La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

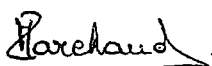
§3. Les obligations imposées sont mises solidairement et indivisiblement à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) Jean-Marie Van Bol

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Secrétaire communal,  
Par déléation,  
Le Chef de service,



Nancy Marchand



Fait le 31 mars 2011

Le Président,  
(s) Jacques Etienne

Par déléation,  
L'Echevin du Logement,



Maxime Prévot

## N° 38 .- SERVICES DE SANTE MENTALE :

- Direction de la santé publique - Application des dispositions du décret du Parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de références en santé mentale en vue de l'octroi de subventions.

(Résolution du Conseil provincial du 25.02.2011)

**PROVINCE DE NAMUR**  
**ADMINISTRATION CENTRALE**  
**SERVICE GRH**

**Affaire n°10/11 – Direction de la santé publique- Application des dispositions du décret du Parlement Wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions.**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU sa résolution du 22 novembre 1996 concrétisant les modifications apportées par le décret du Conseil Régional Wallon du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale ;

VU le décret du Parlement Wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions remplaçant le décret précité ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret précité.

VU la proposition du Collège provincial visant à concrétiser au plan provincial les modifications apportées par le nouveau décret ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

### **ARRETE :**

**Article 1 .-** Le membre du service de santé mentale qui est responsable de la gestion journalière dudit service en qualité de « directeur administratif » se voit attribuer une indemnité d'un montant annuel forfaitaire de 4.032,00 euros  
Ses missions minimales sont décrites dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du Parlement Wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions

Article 2.- §1. Une fonction de liaison est attribuée, pour chaque usager, à un membre du service de santé mentale. Cette mission supplémentaire, centrée sur les besoins de l'usager, consiste en la coordination des interventions, la garantie des décisions prises et le soutien de l'ensemble du processus.

§2. Une indemnité forfaitaire, calculée en tenant compte du nombre des équivalents temps plein de la fonction sociale, est attribuée pour la fonction de liaison. Elle ne peut être inférieure à 3.935,00 euros.

Cette indemnité peut être utilisée sous les formes suivantes :

- une personne chargée de la fonction de liaison est engagée et le forfait contribue au financement de cet emploi, soit sous la forme d'un nouveau contrat, soit sous la forme d'un avenant à un contrat existant qui modifie le volume horaire presté ;
- la fonction de liaison est exercée sous la forme d'heures supplémentaires rémunérées ;
- le financement est utilisé pour des frais de fonctionnement en relation avec l'exercice de la fonction de liaison ;
- le personnel en charge de la fonction de liaison bénéficie d'une prime forfaitaire pour autant que le contrat de travail mentionne qu'il exerce cette fonction durant un nombre d'heures déterminé ;
- la combinaison de l'une ou l'autre de ces formes.

Si tous ou plusieurs membres du service de santé mentale se partagent l'exercice de la fonction de liaison, il ne peut être question d'engager un membre du personnel supplémentaire visant à compenser le temps de travail consacré par les premiers à cette fonction de liaison.

Article 3.- Les mesures visées aux articles 1 et 2 s'appliquent aux services de santé mentale organisés par la Province de Namur selon un phasage fixé par le Service Public de Wallonie s'étalant de 2010 à 2013 et annexé à la présente résolution.

Les services qui ne bénéficient pas de la mesure visée à l'article 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2010 continuent de bénéficier de la prime de responsable de gestion journalière prévue dans la résolution du Conseil provincial du 22 novembre 1996 jusqu'au moment où ladite mesure leur sera applicable.

La mesure visée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique sans préjudice des articles 1 et 4 de la résolution précitée.

Article 4.- La présente résolution produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Namur, le 25 février 2011

Le Greffier provincial ffons,  
(s) David.VERHOEVEN.



La Présidente,  
(s) Stephanie.THORON.

*Soit la présente résolution insérée au Bulletin provincial  
Namur, le 21.04.11  
Pour le Collège provincial,  
Le Greffier provincial ffons, Hortimo Bougelot*

## Phasage des mesures prévues dans le décret du 3 avril 2009.

### 1. Attribution de la subvention pour la direction administrative du service.

- SSM de Namur Balances : au 01.01.2010
- SSM de Dinant, Beauraing, Jemelle : au 01.01.2011
- SSM de Namur-Astrid : au 01.01.2012
- SSM d'Andenne : au 01.01.2013
- SSM de Couvin, Florennes : au 01.01.2013
- SSM de Tamines, Gembloux : au 01.01.2013

### 2. Attribution de la subvention pour la fonction de liaison.

- SSM d'Andenne : au 01.01.2010 (pour 0,2 ETP)
- SSM de Couvin, Florennes : au 01.01.2011 (pour 0,4 ETP)
- SSM de Tamines, Gembloux : au 01.01.2011 (pour 0,6 ETP)
- SSM de Dinant, Beauraing, Jemelle : au 01.01.2012 (pour 0,4 ETP)
- SSM de Namur Astrid : au 01.01.2012 (pour 0,6 ETP)
- SSM de Namur Balances : au 01.01.2013 (pour 0,8 ETP)

## **N° 39 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations  
(Arrêtés du Collège provincial du 03.03.2011 au 28.04.2011)

### **Conseil communal d'ANDENNE**

Par arrêté du 03.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.01.2011 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE établit :

- une redevance pour les interventions du service des travaux, à partir de l'exercice 2011 jusqu'au 30 avril 2013 ;
- un tarif pour l'occupation des salles communales des fêtes, pour les exercices 2011 à 2013.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 03.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2011 :

- un tarif pour le prêt de gobelets, porte-globets et de mugs réutilisables.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de METTET**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.02.2011 par laquelle le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.02.2011 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE modifie pour les exercices 2011 à 2012 la délibération en date du 14.05.2007, laquelle établissait pour les exercices 2007 à 2012 :

- une redevance sur les exhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.02.2011 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance pour les concessions de sépulture et cellules pour columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 22.02.2011 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance de stationnement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.02.2011 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance sur les travaux de raccordement d'immeuble au réseau d'égouts ;
- une redevance sur la délivrance de sacs poubelles.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.02.2011 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- un tarif applicable aux usagers de la bibliothèque communale.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.02.2011 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL abroge la délibération du 09.11.2009, laquelle établissait pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.02.2011 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL abroge la délibération du 09.11.2009, laquelle établissait pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse - Fourniture de sacs poubelles supplémentaires.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 17.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 02.03.2011 par laquelle le Conseil communal de HOUYET établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une redevance pour l'occupation du domaine public applicable au marché situé Place de la Gare à Houyet..

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.02.2011 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2011 :

- un tarif pour les Grottes de Neptune.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.02.2011 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour la location de la salle Champagnat.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal d'ANDENNE**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 03.03.2011 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE établit, pour l'exercice 2011 :

- un tarif pour le transport d'urgence en ambulance.

Cette approbation partielle est motivée par le caractère illégal de la mesure qui vise à rendre exécutoire ce règlement de manière rétroactive à partir du 01.01.2011. Le reste de la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.02.2011 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une redevance pour la demande de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 24.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.02.2011 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal d'ASSESE**

Par arrêté du 31.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.02.2011 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 31.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.02.2011 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2011 :

- un tarif des entrées et attractions du Parc attractif Reine Fabiola ;
- un tarif des consommations de la cafétéria et des distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola ;
- une redevance sur les activités organisées au profit de la jeunesse.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 31.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.02.2011 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- un redevance pour l'utilisation des armoires consignes du service de l'Équipement Urbain ;
- une redevance pour l'utilisation des consignes vélo.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 31.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 14.03.2011 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- un tarif pour le transport d'urgence par ambulance.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 31.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.02.2011 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- un tarif pour l'utilisation du parking de l'Hôtel de Ville ;
- une redevance pour l'accès et la sortie d'un piétonnier contrôlé par des bornes ou des potelets ;
- un tarif pour l'utilisation du parking P+R Namur-Expo ;
- un tarif pour l'utilisation du parking P+R Saint-Nicolas ;
- un tarif pour l'utilisation du parking des Casernes 1 et 2 ;
- une redevance relative au stationnement dans les zones réglementées.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 31.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 28.02.2011 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour l'usage d'emplacements commerciaux à l'occasion du festival Verdur Rock.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que seuls les articles 1, 2, 3 (points 1 à 4) de la délibération en cause sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Collège provincial en vertu de l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles ou parties d'articles mentionnés ci-dessus sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de HASTIERE**

Par arrêté du 07.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 15.03.2011 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour l'occupation d'emplacements sur les marchés établis sur la voie publique.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.03.2011 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une redevance pour l'occupation d'un emplacement dans un camping communal.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de WALCOURT**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.03.2011 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.03.2011 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une taxe sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 14.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.02.2011 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- un tarif pour le transport d'urgence par ambulance.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 06.04.2011 par laquelle le Conseil communal de HOUYET établit, pour l'exercices 2011 :

- une redevance sur la location de la salle de l'école communale de Mesnil-Saint-Blaise.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que seuls les articles 1 et 26 à 30 de la délibération en cause sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Collège provincial en vertu de l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles mentionnés ci-dessus sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FLOREFFE**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.03.2011 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une redevance sur la demande et/ou la délivrance de documents liés à l'urbanisme.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.03.2011 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une redevance pour l'accueil extrascolaire.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 28.04.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 01.04.2011 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- un tarif pour l'utilisation de la salle de musculation du Centre sportif de la Hulle

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

